

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: BELGIQUE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la Belgique au texte de La Haye de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, ainsi qu'à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (du 27 juin 1929), p. 145.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 13 juillet 1929), p. 145. — AUTRICHE. Loi portant complément de la loi sur les marques (n° 186, du 24 mai 1929), p. 145. — BELGIQUE. Publication d'appellation d'origine effectuée conformément à la loi du 18 avril 1927 (vins et eaux-de-vie) (du 29 mai 1929), p. 146. — ÉTATS-UNIS. I. Loi tendant à reviser la législation sur les marques et visant d'autres buts (du 4 mars 1925), p. 146. — II. Loi portant modification des statuts révisés quant à la redélivrance de brevets défectueux (du 24 mai 1928), p. 146. — GRÈCE. Loi modifiant l'ordonnance du 12 novembre 1927, qui annule l'ordonnance du 15 juillet 1926 portant modification de la loi n° 146 sur la concurrence déloyale et contenant des dispositions relatives aux brevets et aux marques (n° 3980, du 23 février 1929), p. 146. — MEXIQUE. Règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets (du 11 décembre

1928), p. 147. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement concernant les marques (du 26 juin 1922), p. 153.

Conventions particulières: ALLEMAGNE—UNION SUD-AFRICAINE. Traité de commerce et de navigation (du 1^{er} septembre 1928), p. 158.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question des fausses indications de provenance, *cinquième et dernier article*, p. 159.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Chambre de commerce internationale. 5^e Congrès (Amsterdam, 8-13 juillet 1929), p. 163.

Jurisprudence: FRANCE. I. Appellations d'origine. Fromage de Roquefort, p. 164. — II. Appellations d'origine. « Graves ». Tenement géographique y ayant droit, p. 165. — III. Liberté commerciale et industrielle. Journaux. 1^o Prix. Liberté de fixation. 2^o Fédération de syndicats de journaux. Interdiction de vente dans les kiosques. Préjudice. Concurrence illicite, p. 165. — IV. Titres de journaux. Propriété. Protection. Imitation. Concurrence déloyale, p. 167.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Walter, E.), p. 168. — Publications périodiques, p. 168.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BELGIQUE

CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA BELGIQUE AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION ET DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES, AINSI QU'À L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 27 juin 1929.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 12 juin 1929, la Légation de Belgique a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion de son Gouvernement à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril

1891, tels qu'ils ont été révisés en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, ainsi qu'à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, signé à La Haye à la même date.

Conformément aux articles 16 de la Convention et 11 et 12 desdits Arrangements, ces adhésions déploieront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 27 juillet 1929.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance....

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 13 juillet 1929.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne l'Exposition berlinoise de la réclame, qui aura lieu à Berlin du 10 août au 8 septembre 1929.

AUTRICHE

LOI

PORTANT COMPLÉMENT DE LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 186, du 24 mai 1929.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Le § 18 suivant est inséré dans la loi concernant la protection des marques, *Bundesgesetzblatt* n° 117, de l'année 1928⁽³⁾:

« § 18. — S'il appert de l'examen provisoire que le Ministère fédéral du Commerce et des Communications doit effectuer, après l'enregistrement d'une marque, que la marque est identique ou similaire à une marque antérieurement enregistrée pour les mêmes produits ou pour des produits du même genre et encore valable (§ 11a), le Ministère en infor-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 149. — L'insertion du § 18 comble une lacune, car l'ancien § 18 avait été supprimé. (Réd.)

mera le propriétaire de la marque. Il ne sera pas pris de mesures d'office en ce qui concerne la marque postérieurement enregistrée⁽¹⁾. Il est laissé aux intéressés de faire, s'ils le désirent, des propositions en ce qui concerne celle-ci (§ 21, al. 1, lettre a, et al. 2). L'avis précité ne porte aucun préjudice à la décision que l'autorité compétente pourrait être amenée à prendre. Cette décision ne sera pas non plus affectée par le fait qu'il aurait été omis de donner l'avis susmentionné. »

§ 2. — La disposition du § 1^{er} ne s'applique pas lorsque la « marque cadette » a été enregistrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 3. — (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois civil suivant sa publication⁽²⁾.

(2) Le Ministre fédéral du Commerce et des Communications est chargé de l'exécution de la présente loi.

BELGIQUE

PUBLICATION D'APPELLATION D'ORIGINE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽³⁾

(Moniteur belge, 29 mai 1929.)⁽⁴⁾

Appellation d'origine notifiée par le Gouvernement norvégien

Eau-de-vie
Norge (Norsk).

ÉTATS-UNIS

I

LOI

TENDANT À REVISER LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES ET VISANT D'AUTRES BUTS

(Du 4 mars 1925.)⁽⁵⁾

SECTION 1. — Lorsqu'une erreur, imputable au *Patent Office*, s'est produite par rapport à l'enregistrement d'un brevet ou d'une marque et qu'elle appert sans équivoque possible des registres ou des archives de l'office, un certificat, signé par le Commissaire des brevets et muni du sceau du *Patent Office*, peut être délivré par ce der-

nier, à titre gracieux, dans le but de constater et de qualifier l'erreur. Ces certificats seront inscrits dans les registres des brevets ou des marques. Une copie imprimée en sera attachée à chaque copie imprimée des certificats de brevets ou d'enregistrement de marques. Lesdits certificats seront considérés à l'avenir comme faisant partie du titre original et tout titre de brevet ou de marque, accompagné d'un certificat de cette nature, aura en droit et en justice les mêmes valeur et effets que s'il avait été originalement délivré dans ladite forme amendée. Les certificats de ce genre délivrés jusqu'ici conformément au règlement du *Patent Office* et les titres de brevets et de marques auxquels ils sont attachés auront les mêmes valeur et effets que s'ils avaient été expressément autorisés par la loi.

SECTION 2. — La section 892 des Statuts révisés⁽¹⁾ est modifiée comme suit :

« Les copies écrites ou imprimées de registres, pièces, documents ou dessins appartenant au « *Patent Office* », de brevets ou de certificats d'enregistrement de marques, d'étiquettes ou d'imprimés, authentifiés par le sceau du « *Patent Office* » et légalisés par le Commissaire ou, en son nom, par un chef de division dûment désigné par lui, seront considérées comme preuves dans tous les cas où les originaux ont la valeur de preuves. Toute personne peut obtenir sur sa demande et contre paiement de la taxe prescrite par la loi ces copies légalisées. »

II

LOI

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS RÉVISÉS EN CE QUI CONCERNE LA REDÉLIVRANCE DE BREVETS DÉFECTUEUX

(Du 24 mai 1928.)⁽²⁾

La section 4916 des statuts révisés⁽³⁾ est modifiée comme suit :

« Statuts révisés. Titre LX

SECTION 4916. Redélivrance de brevets defectueux. — Lorsqu'un brevet quelconque est inefficace ou invalide, en tout ou en partie, en raison d'une description defectueuse ou insuffisante, ou parce que l'inventeur réclame comme ayant été inventé ou découvert par lui plus qu'il n'avait le droit de demander comme nouveau, si l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, et sans la moindre fraude ou intention de

tromper, le Commissaire autorisera, par rapport à la même invention et moyennant renonciation à un tel brevet et paiement du droit exigé par la loi, la redélivrance au breveté, à ses ayants droit ou à ses représentants légaux d'un brevet conforme à la description corrigée ; cette délivrance se fera pour le temps pendant lequel le brevet primitif aurait encore à courir. Une telle renonciation prendra cours à partir de la délivrance du brevet modifié. Toutefois, pour autant que les revendications contenues dans le brevet original et dans le brevet redélivré sont identiques, la renonciation ne portera atteinte à aucune action en cours et n'annulera aucun motif d'action existant au moment où elle est faite. En conséquence, le brevet redélivré constituera, pour autant que ses revendications sont identiques au brevet original, la continuation de ce dernier et ses effets se poursuivront sans interruption à compter de la date du brevet original. Le Commissaire peut, s'il le juge opportun, faire délivrer plusieurs brevets pour des parties distinctes et séparées de l'objet breveté, sur la demande qui en serait faite par le breveté et moyennant paiement des droits exigés pour la redélivrance de chacun de ces brevets redélivrés. Les descriptions et revendications, dans chacun de ces cas, seront sujettes à révision et à restriction, de la même manière que lorsqu'il s'agit de demandes originelles. Tout brevet ainsi redélivré, conjointement avec les descriptions corrigées, aura les mêmes effets et la même action légale dans les procès qui pourraient en résulter que s'il avait été déposé originairement dans la forme ainsi corrigée ; mais aucun objet nouveau ne pourra être introduit dans la description et, dans le cas d'une machine brevetée, les modèles ou dessins ne pourront être modifiés que l'un par l'autre. Lorsqu'il n'y a ni modèles ni dessins, les modifications pourront être faites en donnant au Commissaire la preuve satisfaisante que ce nouvel objet ou cette modification formaient partie intégrante de l'invention originelle, mais avaient été omis dans la description par inadvertance, accident ou méprise, ainsi qu'il a été dit plus haut. »

GRÈCE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 12 NOVEMBRE 1927 CONCERNANT L'ANNULATION DE L'ORDONNANCE DU 15 JUILLET 1926, QUI MODIFIE LA LOI N° 146 SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS ET AUX MARQUES

(N° 3980, du 23 février 1929.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 12 novembre 1927 concernant l'annulation

(⁽¹⁾ Nous devons la traduction allemande de ce texte à l'obligeance de M. le Dr Alcibi. L. Zoipoulos, à Athènes, rue Stournari 37a.

(1) La loi dit « marque cadette ». (Réd.)

(2) Donc le 1^{er} septembre 1929. (Réd.)

(3) Voir Prop. ind., 1927, p. 209 ; 1928, p. 25.

(4) Communication officielle de l'Administration belge.

(5) Cette loi manquait à notre documentation. Nous en devons la communication à l'obligeance de l'Administration des États-Unis. (Réd.)

(1) La section 892 des Statuts révisés est comprise dans la « Législation sur les brevets » (de 1870/1927), que nous avons publié en 1927. Elle figure entre la section 496 et la section 893, à la page 172. (Réd.)

(2) Voir Patent and Trade Mark Laws of the World, supplément n° 227.

(3) La section 4916 est comprise dans la « Législation sur les brevets (de 1870/1927) » que nous avons publiée en 1927. Elle figure à la page 191, entre les sections 251 et 4917. (Réd.)

de l'ordonnance du 15 juillet 1926 qui modifie la loi n° 146 sur la concurrence déloyale est confirmée dans la forme suivante :

« ORDONNANCE

portant annulation de l'ordonnance du 15 juillet 1926 qui modifie la loi n° 146 sur la concurrence déloyale

(Du 12 novembre 1927.)⁽¹⁾

Article unique. — Nous annulons l'ordonnance du 15 juillet 1926 portant modification de la loi n° 146 contre la concurrence déloyale⁽²⁾.

Notre Ministre de l'Économie est chargé de la publication et de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur le jour de sa publication dans la „Gazette officielle” et sera soumise à la Chambre, pour approbation, au début de la session⁽³⁾.

ART. 2. — (1) Le véritable sens des dispositions contenues dans l'alinéa 3 de l'article 10 du décret-loi du 12 novembre 1927⁽⁴⁾, tel qu'il a été modifié par la loi n° 3462⁽⁵⁾, est le suivant :

Lorsqu'il s'agit de marques dont la protection à l'étranger était expirée avant le 20 mars 1928, le délai pour leur renouvellement, opéré à l'étranger, commence à courir le 28 avril 1928. La présentation, en temps utile, du certificat de renouvellement confère, pour ces marques, la protection entière pour la durée de protection écoulée et pour la période d'intervalle. Dans les quinze jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, seront considérés comme valables les certificats officiels étrangers attestant le renouvellement obtenu à l'étranger, en temps utile, des marques dont la protection à l'étranger était expirée avant le 20 mars 1928 et portant une date non postérieure au 30 mai 1928.

Dans l'alinéa 1 de l'article 8 dudit décret-loi, les mots « un an » remplacent les mots « deux ans »⁽⁶⁾.

(1) Précisons, pour éviter des méprises, que la présente ordonnance — qui manquait à notre documentation — n'a rien de commun avec le décret-loi du 12 novembre 1927 modifiant le décret-loi du 8 juin 1926 portant modification des dispositions relatives aux brevets, aux marques et à la concurrence déloyale (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 212, et 1929, p. 76). (Réd.)

(2) L'ordonnance du 15 juillet 1926, qui vient d'être annulée, manque à notre documentation. Nous en omettons la publication parce qu'elle disparaît de la législation grecque et qu'elle avait pour objet d'ajouter aux articles 1^{er}, 2, 11 et 12 de la loi n° 146 sur la concurrence déloyale (v. *Prop. ind.*, 1915, p. 40) un mot qui, en français, constitue un pléonasme. (Réd.)

(3) Approuvée par le Parlement et publiée dans la *Gazette officielle* du 27 février 1929, n° 73, p. 747-748. (Réd.)

(4) Il s'agit ici du décret-loi visé par la note (1), ci-dessus. (Réd.)

(5) Loi du 19 mars 1928 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 76). (Réd.)

(6) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 77, col. 2, lignes 10 et 14 de l'article 8. (Réd.)

(2) A la fin du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 2527 concernant les brevets⁽¹⁾, il est ajouté ce qui suit :

« Si, dans les six mois qui suivent le 16 du mois suivant celui où le *Bulletin officiel de la propriété industrielle* a publié la déchéance du brevet, les taxes arriérées ont été acquittées avec une amende se montant à la même somme, la déchéance du brevet sera considérée comme n'ayant pas été prononcée, sous réserve, toutefois, des droits que des tiers auraient acquis dans l'intervalle. »

(3) La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle*⁽²⁾.

La présente loi, votée par la Chambre et par nous promulguée à la date de ce jour⁽³⁾, doit être publiée dans la *Gazette officielle* et doit être exécutée comme loi de l'État.

MEXIQUE

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 11 décembre 1928.)⁽⁴⁾

Chapitre I^{er}

De la demande, de la délivrance, du certificat, des taxes

ARTICLE PREMIER. — Pour obtenir un brevet à teneur des articles 1^{er} et 3 de la loi⁽⁵⁾, il y a lieu de déposer, en double exemplaire, au *Departamento de la propiedad industrial*, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, une demande conforme au formulaire ci-après⁽⁶⁾. La demande sera accompagnée d'une description de l'invention à breveter, en trois exemplaires, et des dessins nécessaires, selon l'avis du *Departamento*, pour la compréhension de celle-ci. Ces pièces seront soumises aux prescriptions établies par les articles ci-dessous.

ART. 2. — Les pièces visées par l'article précédent ainsi que tout autre document qui serait déposé avec la demande de brevet seront énumérés dans une liste figurant au bas de celle-ci. S'il est constaté que des pièces ne sont pas ainsi énumérées dans la liste des annexes, la demande ne sera pas acceptée, jusqu'à ce que la liste ait été complétée, et le *Departamento* ne sera pas responsable des pièces non inscrites dans la liste.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 4.

(2) Publiée dans la *Gazette officielle* du 27 février 1929, n° 73, p. 747-748. (Réd.)

(3) 23 février 1929. (Réd.)

(4) Communication officielle de l'Administration mexicaine.

(5) Loi du 11 juillet 1928 sur les brevets et les dessins et modèles (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 80).

(6) Nous ne reproduisons pas les formulaires, qui doivent être utilisés en espagnol. (Réd.)

ART. 3. — Les deux exemplaires de la demande seront munis du timbre à date du *Departamento*, qui inscrira également l'heure du dépôt et, en tête de la feuille, le numéro d'ordre qui lui a été attribué. L'un des exemplaires sera retourné à l'intéressé, à titre de preuve du dépôt.

Dès que ce dernier sera mis en possession dudit double de la demande, muni du numéro d'ordre, il pourra acquitter les droits d'examen prévus par l'alinéa 1 des articles 36 et 37 de la loi. Cette taxe devra être payée au plus tard dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande.

ART. 4. — Pour jouir du droit de priorité reconnu par la date légale du brevet (art. 32 de la loi), il devra être indiqué, au moment de la demande de brevet, la date et le pays du dépôt de la demande sur la base de laquelle la priorité est requise. En outre, il faudra déposer, dans les 90 jours qui suivent la demande au Mexique, une copie du dépôt étranger certifiée par le Bureau des brevets de la nation qui l'a reçu et accompagnée d'une traduction espagnole.

ART. 5. — Lorsque les droits visés par l'article 3 ci-dessus ne sont pas acquittés dans le délai prescrit, la demande sera considérée comme abandonnée et l'intéressé devra déposer à nouveau, s'il désire obtenir le brevet, toutes les pièces prévues par l'article 1^{er}.

ART. 6. — La demande de brevet devra indiquer expressément, d'après les formulaires annexés au présent règlement, à laquelle des trois catégories prévues par l'article 3 de la loi l'invention appartient. Le paiement des droits d'examen sera accepté conformément à ce classement.

ART. 7. — La description de l'invention devra contenir en premier lieu le nom ou titre de l'invention, choisi de manière à la caractériser de par lui-même, autant que possible. Les dénominations de fantaisie sont exclues. Ensuite, il y aura lieu d'indiquer le nom de l'inventeur ou de son ayant cause, sa nationalité et son domicile. Suivra la description claire, complète, exacte et aussi concise que possible de l'invention, débutant par l'indication de la nature et de l'objet de celle-ci. Toute dégression sera soigneusement évitée. La description doit être strictement bornée à l'objet de l'invention. Elle s'efforcera de mettre en relief les différences qui distinguent cette dernière des inventions similaires, antérieurement connues.

Il est également interdit, en général, de fournir des démonstrations mathématiques, philosophiques ou autres sur l'objet que l'on décrit ou sur lequel porte une constatation.

ART. 8. — S'il s'agit d'un brevet de perfectionnement, le *Departamento* pourra se prévaloir de la description relative au brevet original pour la meilleure compréhension de l'objet du brevet de perfectionnement requis. Toutefois, lorsqu'il ne s'agit pas d'un brevet de ce genre, la description doit être faite de manière qu'elle s'explique et se comprenne par elle-même, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux descriptions relatives à des brevets antérieurs.

ART. 9. — Si des dessins sont nécessaires pour la compréhension de l'invention, la description devra contenir, en tête, l'énumération des diverses figures qui les composent. Dans la description, il sera fait référence aux dessins et aux diverses parties de ceux-ci par des lettres ou signes par lesquels les dessins sont marqués (v. modèle ci-après).

ART. 10. — A la fin de la description, il sera indiqué d'une manière claire, concrète et précise en quoi la nouveauté de l'invention consiste, en sorte que, si la description peut sortir, dans un but d'éclaircissement, du cadre de ce qui est l'objet direct du brevet, la partie finale de celle-ci, à désigner par le titre « nouveauté de l'invention », se bornera à contenir ce que l'inventeur considère comme nouveau.

ART. 11. — Ladite partie sera placée à la fin de la partie destinée à décrire l'invention. Elle sera signée par l'inventeur, par le déposant ou par un mandataire, avec indication de la date et du lieu de la signature.

ART. 12. — La description ne doit contenir ni ratures, ni altérations; s'il y en a, elles doivent être mentionnées à la fin avec la signature de l'intéressé. On écrira à la machine, à l'encre foncée et inaltérable. Entre les lignes on laissera l'espace connu en général sous le nom d'espace double. Les duplicata seront faits à l'aide du papier à calquer, mais ils devront être parfaitement lisibles. Les exemplaires de la description peuvent également être déposés imprimés, si on le désire.

Il ne sera écrit que d'un seul côté de chaque feuille. Le papier doit être fort (le papier à copier étant exclu) et avoir les dimensions de 215 mm. sur 280. Une marge de 50 mm. au minimum doit être réservée sur le côté gauche de chaque feuille.

ART. 13. — Les dessins seront exécutés sur papier fort, lisse et non brillant, de la qualité connue dans le commerce sous le nom de « bristol », en traits noirs et inaltérables. Ils seront faits de manière que l'invention soit parfaitement intelligible et que l'on puisse, en outre, voir avec précision ce que l'on se propose de breveter à titre

de nouveauté. Ils devront donc contenir toujours, d'une manière claire, les parties de l'invention qui ont été revendiquées à titre de nouveauté dans la partie de la description intitulée « nouveauté de l'invention ».

La feuille doit avoir 215 mm. sur 330. Elle portera une ligne tracée dans le sens du côté le plus large, à 15 mm. du bord gauche.

Il est recommandé que les figures n'occupent point un espace dépassant 180 mm. sur 300, afin qu'elles n'atteignent ni le bord du papier, ni la ligne de la marge réservée à gauche.

Les prescriptions suivantes doivent, en outre, être observées:

- a) Il est préférable que la partie supérieure de la feuille soit l'un de ses côtés les plus étroits, mais il est permis, si un cas particulier le suggère, de prendre comme partie supérieure le côté où la ligne de la marge a été tracée.
- b) Si une feuille ne suffit pas, on en prendra plusieurs. Toutefois, l'invention complète devra figurer au moins sur l'une de celles-ci.
- c) Les dessins seront exécutés à la main, à l'encre absolument noire (de préférence à l'encre de Chine). Les ombres devront être évitées autant que possible. Si elles sont absolument nécessaires, elles seront indiquées par le moins de lignes possible.
- d) La lumière doit tomber du coin supérieur gauche de la feuille, à 45 degrés, en sorte que les lignes tracées dans la zone d'ombre seront plus fortes que celles figurant dans la zone éclairée.
- e) Il est en tous cas préférable et recommandé expressément de présenter l'invention sur une seule feuille, aussi grande qu'il le faut, dans une perspective conventionnelle et libre, sans avoir à se tenir à une échelle quelconque. Il faut toutefois observer une certaine proportion entre les diverses parties de la même figure, sans oublier qu'il est désiré avant tout et surtout la clarté.
- f) Si une ou plusieurs sections sont jugées nécessaires, elles seront indiquées sur le dessin général par des lignes à points ou à traits ou à traits et à points, en ayant soin d'indiquer dans la section le signe de référence de la ligne à laquelle elle correspond.
- g) Les coupes seront indiquées par des hachures obliques ayant au moins 1,5 mm. entre elles.
- h) Les signes de référence seront des lettres ou des chiffres ayant au moins 3 mm. S'il n'y a pas assez de place pour les inscrire ou si l'on craint qu'ils entraînent

de la confusion, ils seront placés aussi près que possible du point auquel ils se rapportent, en les reliant à celui-ci par une ligne courbe ou hachée.

i) S'il est nécessaire d'inscrire une lettre ou un chiffre dans un espace marqué par les hachures obliques, un petit cercle sera laissé en blanc, pour les y placer.

j) S'il est des parties ou des détails trop petits dans la figure générale, ils seront marqués par une seule lettre ou chiffre et on les représentera avec un agrandissement suffisant par des figures spéciales portant le même signe.

Les dessins ne devront contenir ni des explications, ni le titre de l'invention. Ils seront signés au bas de la feuille, à droite.

Les reproductions obtenues à l'aide de la photogravure peuvent être admises, pourvu que l'original soit conforme aux prescriptions ci-dessus.

ART. 14. — Les duplicata des dessins seront exécutés sur des feuilles ayant 215 mm. sur 280. L'échelle de l'original sera, le cas échéant, réduite, même s'il doit en résulter que la ligne marginale prescrite à gauche de la feuille se trouve placée à plus de 15 mm. du bord.

Tout procédé de reproduction peut être utilisé pour les duplicata. Il est toutefois recommandé d'utiliser le système connu sous le nom de « photostatique ».

Le *Departamento* pourra se charger de ces reproductions, pour le compte de l'intéressé, au prix de 0.80 \$ la feuille.

ART. 15. — Dès que les droits d'examen d'une demande de brevet auront été acquittés, il sera procédé à l'examen du dossier, afin de constater s'il est complet, si les pièces sont conformes aux prescriptions des articles précédents, et notamment si l'invention est représentée d'une manière suffisamment claire.

ART. 16. — Si les dessins ou la description ne satisfont pas auxdites conditions, ils pourront quand même être acceptés pour l'étude préalable de l'invention, pourvu qu'ils soient suffisamment clairs et qu'il en soit déposé au moins deux exemplaires.

ART. 17. — Si l'examen préalable démontre que l'invention n'a pas été décrite d'une manière suffisamment claire et, surtout, qu'il n'a pas été précisé, dans la partie intitulée « nouveauté de l'invention », ce en quoi l'invention consiste, l'intéressé en sera informé par écrit afin qu'il fournisse les explications et les éclaircissements nécessaires pour la meilleure compréhension de l'invention.

ART. 18. — Les éclaircissements susdits seront consignés après coup, s'ils ont été

fournis verbalement, dans une nouvelle description complète qui ne devra toutefois pas contenir d'éléments non compris dans la description ou dans les dessins originellement déposés.

ART. 19. — La partie de la description intitulée « nouveauté de l'invention » ne pourra contenir, pour aucun motif, des éléments non clairement décrits et représentés dans les dessins (s'il y en a).

ART. 20. — Si, par suite d'une circonstance quelconque, il a été omis, lors du dépôt de la demande, telle partie considérée comme essentielle dans l'invention, il devra être déposé une nouvelle demande, accompagnée d'une description et des dessins nouveaux. La date légale du brevet sera celle du dépôt de la nouvelle demande, où il sera déclaré que la demande précédente est abandonnée. S'il s'agit effectivement de la même invention, il n'y aura pas lieu d'acquitter de nouvelles taxes de dépôt, pourvu que le second dépôt soit opéré dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt original.

ART. 21. — Si l'*Oficina* constate que les pièces du dossier sont suffisamment claires, elle procédera à l'examen de l'invention pour laquelle le brevet est requis, dans le but d'établir si celle-ci ne tombe pas sous le coup de l'article 4 de la loi.

Si l'invention rentre dans l'un des cas prévus par ledit article, la demande sera rejetée par écrit. Le seul moyen de recours contre le refus est indiqué dans le chapitre XI de la loi.

ART. 22. — S'il résulte de l'examen effectué à teneur de l'article précédent que l'invention est brevetable parce qu'elle ne rentre pas dans les cas prévus par ledit article 4, la demande sera examinée dans le but de préciser si la nature de l'invention correspond à la forme dans laquelle le brevet a été demandé. Si elle n'y correspond pas, par exemple parce qu'il a été demandé un brevet de perfectionnement ou un brevet pour dessin ou modèle industriel, alors qu'il s'agit, en fait, d'autre chose, avis en sera donné à l'intéressé, en l'invitant à acquitter, dans un délai n'excédant pas 15 jours, le complément de taxe qui reste à payer. Si, par contre, le déposant a versé trop d'argent, l'excédent ne lui sera pas remboursé. On déduira cette somme du montant à acquitter pour l'expédition du certificat, si le brevet est délivré. Tant que le complément de la taxe n'a pas été acquitté, la demande demeurera en suspens. Elle sera considérée comme ayant été abandonnée si le paiement n'est pas effectué dans le délai prescrit, et le bénéfice de la date légale du dépôt sera perdu. Les droits acquittés pour-

ront, toutefois, être comptés si une nouvelle demande est déposée dans les 30 jours qui suivent la déclaration d'abandon du premier dépôt.

ART. 23. — Il ne pourra pas être compris dans un seul brevet des inventions distinctes, en entendant comme telles les inventions qui ne peuvent être exploitées séparément et indépendamment de la machine, de l'appareil, etc. auxquels l'on prétend les rattacher. Par contre, il pourra être réuni dans un même brevet diverses formes du même organe ou de la même partie d'une machine ou d'un appareil, même si telles seulement d'entre elles peuvent ou doivent être utilisées et pourvu que la machine ou l'appareil ait été inventé par le déposant.

ART. 24. — Une machine et ses produits doivent faire l'objet de brevets indépendants.

ART. 25. — Un procédé et les machines ou appareils par lesquels il est mis en œuvre doivent également faire l'objet de brevets indépendants, à moins que les machines ou appareils ne soient inhérents au procédé et ne puissent pas faire l'objet d'une exploitation indépendante. Dans ce cas, le tout pourra être couvert par un seul brevet, sous réserve de n'utiliser la machine ou l'appareil que par rapport au procédé pour lequel ils sont brevetés.

ART. 26. — Un procédé et son produit peuvent être couverts par le même brevet.

ART. 27. — Un dessin ou modèle industriel et le procédé, la machine ou l'appareil utilisés pour l'obtenir doivent faire l'objet de brevets indépendants.

ART. 28. — Un procédé qui implique, pour l'obtention d'une substance ou d'un organe déterminés, l'utilisation d'autres procédés doit faire l'objet de deux ou plusieurs brevets.

Toutefois, si ladite substance est la conséquence nécessaire du procédé, un seul brevet suffira.

ART. 29. — Lorsqu'une demande de brevet comprend plusieurs inventions devant faire l'objet de brevets indépendants, elle pourra être divisée en autant de demandes qu'il y a de brevets à prendre. Ces derniers auront tous la même date légale, savoir la date de la demande originale. Cependant, leurs numéros d'ordre seront différents, suivant le moment où les droits d'expédition du certificat auront été acquittés.

ART. 30. — Lorsqu'une demande doit être divisée pour l'obtention de plusieurs brevets indépendants, il faudra déposer une nouvelle description et de nouveaux dessins, s'il y a lieu, pour chaque brevet requis. Ni

les dessins, ni les descriptions ainsi déposés ne devront contenir des altérations modifiant l'invention originellement déposée.

ART. 31. — Ne sont considérés comme brevets de perfectionnement à teneur de l'article 3 de la loi que les brevets demandés par rapport à un brevet en vigueur, appartenant au déposant et concernant des inventions dont l'exploitation est impossible sans celle du brevet principal.

ART. 32. — Les brevets de perfectionnement ne seront délivrés que par rapport aux brevets d'invention. Toute modification apportée à une invention protégée par un brevet pour dessin ou modèle industriel devra faire l'objet d'un brevet en tous points indépendant du premier.

ART. 33. — Lorsque le *Departamento* constate que les pièces comprises dans un dossier de brevet sont suffisamment claires pour la compréhension de l'invention et qu'il n'a été commis aucune infraction aux dispositions réglementaires susmentionnées relatives à l'invention, il procède à l'étude des brevets antérieurement délivrés par lui ou en cours de procédure, dans le but d'établir s'il est des brevets basés sur des inventions similaires dont les droits seraient invalidés par le dépôt en souffrance. Si tel est le cas, le déposant en sera informé, avec l'indication des brevets antérieurs avec lesquels sa demande est en conflit, afin qu'il exprime son avis dans les 90 jours et qu'il fasse ressortir, s'il y a lieu, et par les arguments qu'il juge opportuns, les différences existant entre son invention et celles antérieurement brevetées.

ART. 34. — L'examen portant sur la nouveauté ne prendra en considération que ce qui est exposé d'une manière claire, concise, concrète et précise dans la partie de la description intitulée « nouveauté de l'invention », à teneur de l'article 10 ci-dessus.

Tout ce qui est décrit ou illustré dans la description et dans les dessins, mais que l'on a omis de comprendre, par une circonstance quelconque, dans la partie intitulée « nouveauté de l'invention », ne devra pas être considéré comme constituant celle-ci et n'aura aucune valeur par rapport aux effets légaux du brevet relativement à l'étendue des droits revendiqués, même s'il y a eu une publicité suffisante pour appliquer l'article 10 de la loi.

ART. 35. — Si l'intéressé ne réplique pas dans le délai fixé par l'article 38 ci-dessous, la demande sera considérée comme abandonnée et le bénéfice de la date légale du dépôt sera perdu.

ART. 36. — L'*Oficina* prendra en considération les observations et les éclaircisse-

ments fournis à teneur de l'article 33 dès qu'ils lui parviendront. Elle décidera sans délai s'il y a lieu de délivrer le brevet dans la forme originairement requise, de modifier la partie où il est spécifié ce qui constitue la « nouveauté de l'invention » ou de refuser la délivrance du brevet.

ART. 37. — Si, au cours de l'examen portant sur la nouveauté, prévu par l'article 33, le *Departamento* apprend que l'invention était antérieurement connue pour avoir été comprise dans les dessins ou dans la description d'un brevet étranger, ou mentionnée dans une œuvre scientifique ou dans une publication imprimée quelconque, d'une manière suffisante pour qu'elle puisse être exécutée, ou qu'elle était industriellement ou commercialement connue dans le pays ou à l'étranger, il en informera le déposant et il procédera en conformité des dispositions des articles 33, 34, 35 et 36.

ART. 38. — Les intéressés pourront manifester par écrit, dans les 90 jours, leur opposition aux décisions prises à teneur de l'article 36, en exposant les arguments sur lesquels ils se basent. Le *Departamento* prendra en considération toute demande tendant à obtenir la revision de l'affaire et elle rendra sa décision par écrit. Si le brevet est délivré, les taxes prévues pour l'expédition du certificat seront soumises aux dispositions des articles 41 et 42 ci-dessous, sans préjudice des prescriptions des articles 36 et 37 de la loi.

ART. 39. — Le *Departamento* ne pourra prendre en considération aucune nouvelle demande en revision d'une affaire de brevet déposée par une personne qui n'accepterait pas les décisions prises à teneur de l'article précédent. Dans ce cas, le seul moyen de recours sera celui visé par le chapitre XI de la loi. Si l'action n'est pas intentée dans le délai prescrit ou si l'expédition du brevet, sous réserve des modifications requises par l'*Oficina*, n'est pas demandée dans les 90 jours, la demande sera considérée comme abandonnée.

ART. 40. — S'il n'appert pas de l'examen que des droits acquis en vertu d'un brevet antérieur sont atteints ou si le *Departamento* ne considère pas que l'invention tombe sous le coup des cas de défaut de nouveauté prévus par l'article 10 de la loi, si tel est le résultat de la revision de l'affaire ou si l'autorité judiciaire s'est prononcée dans ce sens, l'intéressé sera invité à comparaître dans les 30 jours pour acquitter les droits d'expédition du titre visé par les articles 36 et 37 de la loi.

ART. 41. — Lorsqu'un brevet doit être délivré avec les modifications que le *Departamento* estime nécessaires, à teneur de

l'article 40, après avoir examiné à nouveau l'affaire, à la requête du déposant, et que ce dernier accepte la décision ou que celle-ci est confirmée par l'autorité judiciaire, les droits d'expédition du certificat visés par les articles 36 et 37 de la loi seront majorés de 10 pesos.

ART. 42. — Les droits extraordinaires visés par l'article précédent ne seront pas perçus :

- 1° lorsque l'intéressé consent à ce que le brevet soit délivré conformément à la décision prise originairement par le *Departamento* ;
- 2° lorsque le *Departamento* consent à modifier sa décision sur une demande de revision ;
- 3° lorsque l'autorité judiciaire modifie la décision prise par le *Departamento*.

ART. 43. — Si les pièces sur la base desquelles l'examen a été fait ne satisfont pas complètement aux conditions de forme prévues par le présent règlement et si le brevet est quand même accordé, l'intéressé en sera informé afin qu'il les rectifie dans un délai déterminé, qui ne pourra pas excéder les 15 jours.

ART. 44. — Dès que les pièces modificatives susdites auront été déposées, le *Departamento* invitera par écrit le déposant à comparaître pour acquitter les droits d'expédition visés par les n°s 2 des articles 36 et 37 de la loi, et, s'il y a lieu, la taxe supplémentaire visée par l'article 41 ci-dessus.

ART. 45. — Si les pièces visées par l'article 43 ne sont pas déposées dans le délai prescrit ou si les taxes ne sont pas acquittées dans les 30 jours qui suivent la notification, la demande sera considérée comme abandonnée et le bénéfice de la date légale du dépôt sera perdu. Le paiement pourra toutefois être encore accepté si le déposant le demande par écrit et s'il l'effectue dans les cinq jours qui suivent la demande. Dans ce cas, la date de présentation de la demande de paiement sera considérée comme étant la date légale du brevet.

ART. 46. — Les pièces requises pour une demande de brevet pour dessin ou modèle industriel sont, en règle générale, les mêmes que pour les brevets d'invention. Toutefois, il sera déposé aussi, soit en grandeur naturelle, soit sur une échelle réduite, un exemplaire ou un modèle de ce que l'on se propose de breveter. Le cas prévu par l'article 48 ci-dessous demeure réservé.

ART. 47. — Lorsque l'exécution des dessins relatifs à une demande de brevet pour dessin ou modèle industriel est difficile, il pourra être admis le dépôt de photogra-

phies ou de photogravures exécutées sur du papier ayant 215 mm. sur 330.

ART. 48. — Le modèle ou l'exemplaire requis par l'article 46 ne sera pas déposé lorsque le *Departamento* estime que son exécution est difficile ou coûteuse et que les dessins ou les photographies suffisent pour donner une idée claire et précise de l'objet.

ART. 49. — Dès que les droits prévus par les n°s 2 des articles 36 et 37 de la loi auront été acquittés, il sera procédé à l'expédition du certificat.

Trois espèces de certificats seront délivrés, à savoir :

- a) pour brevet d'invention ;
- b) pour brevet de perfectionnement ;
- c) pour brevet de dessin ou modèle industriel.

Chacun de ces certificats contiendra les indications prévues par l'article 43 de la loi.

ART. 50. — Lorsqu'il s'agit de brevets portant sur des inventions améliorant ou modifiant des inventions protégées par un brevet appartenant à un tiers, l'exploitation sera soumise aux dispositions du chapitre V de la loi.

ART. 51. — Le paiement des annuités des brevets d'invention ou de perfectionnement sera effectué en un jour quelconque de validité du brevet, mais au plus tard le dernier jour de la troisième année qui suit la délivrance, à compter de la date légale du brevet ou le dernier jour de la dernière annuité acquittée.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux brevets pour dessins ou modèles industriels, sauf qu'il y a lieu d'acquitter l'annuité au plus tard le dernier jour de la deuxième année qui suit la délivrance.

ART. 52. — Si une annuité n'est pas acquittée dans le délai susdit, les droits établis par les articles 36 et 37 de la loi seront majorés d'un peso pour chaque mois ou fraction de mois de retard, sans que celui-ci puisse excéder le délai prévu par l'article 38 de la loi.

ART. 53. — Si l'échéance d'un délai quelconque tombe sur un jour férié, le délai sera considéré comme prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

ART. 54. — Toutes les annuités peuvent être acquittées en une seule fois.

ART. 55. — Lorsque c'est le titulaire d'un brevet qui effectue un paiement, il peut le faire sans avis écrit préalable. Par contre, la personne qui paye au nom d'un tiers doit demander par écrit l'autorisation d'effectuer le paiement.

ART. 56. — Lorsqu'une personne physique, une société ou une personne morale en général demande un brevet pour une invention dont elle n'est pas l'auteur, elle devra prouver sa qualité d'ayant droit de l'inventeur, afin que le brevet puisse être délivré à son nom. La preuve peut être faite au moyen d'un document privé, signé par l'inventeur devant deux témoins, sans qu'il y ait à fournir une légalisation quelconque.

ART. 57. — La délivrance des brevets peut être demandée soit personnellement, soit par l'entremise d'un mandataire.

ART. 58. — Quiconque demande un brevet au nom d'un tiers devra prouver qu'il est qualifié pour ce faire au moyen d'un pouvoir spécialement établi à cet effet. Ce document doit être signé devant deux témoins et dûment muni du timbre.

Lorsque le mandat est prouvé par un pouvoir général établi par un acte public, on pourra se borner à en produire une copie authentique.

ART. 59. — Quiconque se présente à titre de gérant ou de représentant d'une société, une collectivité ou une personne morale quelconque devra démontrer sa qualité à l'aide des moyens prescrits par la loi.

ART. 60. — Lorsque plusieurs brevets sont demandés au nom de la même personne, le déposant devra, s'il n'a pas la qualité susdite ou s'il n'est pas le mandataire général de cette personne, prouver son mandat pour chaque demande, à l'aide des pièces requises.

ART. 61. — Le document attestant la qualité de mandataire devra être fourni, en général, au moment du dépôt de la demande de brevet. Dans des cas exceptionnels, le *Departamento* pourra admettre, si l'impossibilité d'agir autrement est prouvée et à condition qu'aucun tiers ne forme opposition, une demande déposée par un mandataire officieux, tenu à acquitter sans délai les taxes prescrites. Toutefois, il ne sera donné cours à la demande que lorsque la qualité du déposant sera prouvée. Si le pouvoir n'est pas fourni dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande, le bénéfice de la date légale de celui-ci sera perdu et le brevet devra être demandé à nouveau sans que les droits acquittés soient décomptés.

ART. 62. — Toutes les démarches écrites ou verbales faites par devers le *Departamento* doivent être courtoises et se dérouler en espagnol. Au cas contraire, il ne sera point fourni de réponse et les lettres reçues seront retournées à l'envoyeur.

ART. 63. — Une requête écrite séparée sera faite pour toute affaire ayant une na-

ture différente, même si les démarches concernent le même brevet ou la même demande de brevet. L'en-tête portera toujours le numéro d'ordre du dépôt, s'il s'agit d'une demande en cours de procédure, ou le numéro du brevet si celui-ci a déjà été délivré.

ART. 64. — Pour aucun motif il ne pourra être exigé la restitution d'un document quelconque, même si l'affaire est liquidée, si le brevet est expiré ou annulé ou s'il n'a pas été accordé. Il ne pourra pas non plus être exigé la restitution d'un exemplaire ou d'un modèle déposé ou le remboursement d'une taxe payée, même si l'affaire n'a pas abouti.

ART. 65. — Lorsqu'une invention doit être exhibée à une exposition avant d'être brevetée, il y a lieu — pour que la publication demeure couverte par l'exception prévue par l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi — de déposer au *Departamento*, avant l'exhibition, une description détaillée de l'objet de l'invention et, si possible, un modèle de celle-ci.

Si l'on se propose d'exhiber des dessins, descriptions, etc., il y a lieu de déposer au *Departamento* tout ce qu'il s'agit d'exhiber.

ART. 66. — Les demandes en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1928 seront traitées à teneur de la loi de 1903, à moins que les intéressés ne déclarent, avant la date établie pour le paiement des droits, qu'ils désirent se soumettre à la législation nouvelle et les taxes seront celles en vigueur au moment du dépôt de la demande.

ART. 67. — Si le déposant d'une demande soumise à la loi de 1903 exprime dûment son désir de se soumettre à la loi de 1928, la date légale du dépôt sera celle de la production des pièces originales, mais la demande sera traitée comme si elle avait été déposée après le 1^{er} janvier 1929.

ART. 68. — Les taxes établies par la loi et par le présent règlement seront acquittées en timbres de la *Renta federal del Timbre*, qui portent la mention « *Patentes y Marcas* ». Ces timbres seront collés dans le registre et oblitérés par l'intéressé ou par le *Departamento*, en présence de celui-ci.

Chapitre II

De l'examen extraordinaire portant sur la nouveauté

ART. 69. — L'examen portant sur la nouveauté, prévu par l'article 64 de la loi, a pour objet d'établir, soit pour les brevets délivrés à teneur de la loi de 1903, soit pour ceux accordés sous l'empire de la loi de 1928, si l'invention faisant l'objet du brevet est absolument nouvelle.

ART. 70. — Est considéré comme nouveauté absolue de l'invention le fait que l'examen ne révèle aucune antériorité dans le sens visé par l'article 10 de la loi.

ART. 71. — Lorsqu'il s'agit de brevets délivrés à teneur de la loi de 1928 ou demandés sous l'empire de la loi de 1903, mais traités, à la requête du déposant, à teneur de la nouvelle loi, la nullité du brevet ne pourra être déclarée, si l'examen portant sur la nouveauté a eu un résultat favorable au titulaire, que si le défaut de nouveauté est découvert ultérieurement, dans les cinq années suivant la date de l'examen.

ART. 72. — L'article 65 de la loi est applicable aux cas où il s'agit d'établir si une invention déjà exploitée ou décrite dans une publication a été antérieurement brevetée au Mexique et partant si l'exploitation porterait atteinte à des droits acquis par des tiers et où il s'agit, avant d'accorder un brevet, d'établir si l'invention qui en forme l'objet est absolument nouvelle.

ART. 73. — L'examen extraordinaire portant sur la nouveauté devra être requis par écrit, en double exemplaire, d'après le formulaire ci-joint. La requête sera accompagnée d'une description détaillée de l'invention et des dessins nécessaires pour la compréhension de celle-ci. Elle précisera les points essentiels sur lesquels l'examen doit porter. Toutefois, s'il s'agit d'examiner un brevet mexicain, il suffira de citer dans la demande le numéro du brevet.

ART. 74. — Si l'examen est requis dans le but d'établir si le brevet est absolument nouveau, il y a lieu de déposer, en même temps que la demande d'examen, la demande de brevet et les documents visés par l'article 1^{er} du présent règlement. L'examen de nouveauté sera fait en se basant sur la partie de la description intitulée « nouveauté de l'invention ».

Ce n'est que dans ces conditions que l'examen sera considéré comme correspondant au brevet délivré.

ART. 75. — Les droits relatifs à l'examen sont établis comme suit :

- a) pour l'examen portant sur la nouveauté absolue d'un brevet délivré par l'*Oficina* à teneur de la loi de 1903 \$ 50
- b) *idem*, pour un brevet délivré à teneur de la loi de 1928 » 40
- c) pour l'examen portant uniquement sur des brevets mexicains » 15
- d) *idem*, lorsqu'il s'agit d'analyser aussi les preuves fournies par l'intéressé en ce qui concerne l'invention pour laquelle l'examen est requis, dans le but d'éta-

blir si l'invention est tombée dans

le domaine public § 20

Si l'examen extraordinaire est effectué à la requête du tribunal, les droits seront acquittés par la personne en faveur de laquelle il est ordonné.

L'examen ne sera en aucun cas effectué avant le paiement des droits susmentionnés.

ART. 76. — Les preuves déposées pour attester le défaut de nouveauté d'une invention doivent être des publications imprimées contenant clairement la date à laquelle elles ont paru. Seuls ces documents seront pris en considération par le *Departamento* à titre de preuves fournies par l'intéressé.

ART. 77. — Les publications imprimées faites par les États étrangers au sujet de leurs brevets seront considérées comme étant comprises sous le n° 3 de l'article 10 de la loi. Pour qu'elles soient prises en considération à titre d'antériorités de l'invention soumise à l'examen, il suffira que celle-ci soit mentionnée dans la description ou illustrée dans les dessins, même lorsqu'elle ne fait pas effectivement l'objet principal du brevet étranger.

ART. 78. — Le résultat de l'examen de nouveauté sera communiqué au déposant par écrit, avec l'indication des brevets similaires qui ont été trouvés ou des citations ou des indications jugées opportunes. Il sera publié dans la *Gaceta*. Lorsqu'il a été trouvé une antériorité complète, la publication contiendra la simple référence à l'invention, le numéro du brevet et la décision prise. Lorsqu'aucune antériorité n'a été trouvée, ou si l'antériorité est incomplète, il sera publié le dessin du brevet examiné et un extrait de la description de l'invention.

ART. 79. — Le délai visé par le n° 3 de l'article 69 de la loi, *in fine*, sera compté à partir de la publication prescrite par l'article précédent.

ART. 80. — Les frais du cliché utilisé pour la publication susdite seront supportés par l'intéressé. Tant qu'ils n'auront pas été acquittés ou que le cliché n'aura pas été déposé, le résultat de l'examen ne sera pas communiqué.

Chapitre III

De la transmission des droits

ART. 81. — Pour obtenir l'enregistrement de la transmission des droits conférés par un brevet, il y a lieu de déposer au *Departamento* une demande, en double exemplaire, indiquant :

le numéro du brevet ;

l'invention dont il fait l'objet ;

le nom du titulaire ;

le nom du cessionnaire ;

le nom du mandataire, s'il y a lieu ;

le domicile pour notification, élu dans la circonscription du *District fédéral*.

Le double de la demande sera retourné à l'intéressé, muni du timbre à date du *Departamento*, à titre d'accusé de réception.

ART. 82. — La demande sera accompagnée du document attestant la transmission totale ou partielle des droits, la licence d'exploitation ou, en général, la modification du droit que l'on désire faire enregistrer.

ART. 83. — La forme dudit document sera celle exigée par la loi pour les contrats de ce genre.

ART. 84. — Si un même document vise deux ou plusieurs d'entre les brevets ayant fait l'objet d'une transmission de droits dont l'enregistrement est requis, il sera annexé à l'une des demandes. Les autres seront accompagnés d'une copie certifiée par le *Departamento*.

ART. 85. — Si le document déposé avec la demande d'enregistrement visée par l'article 82 prouve la transmission de droits dont l'enregistrement est requis, il sera procédé à cette inscription, après le paiement des droits prescrits par l'article suivant. La transmission sera annotée dans le dossier et dans le registre contenant les indications relatives au brevet qui a fait l'objet de la cession.

ART. 86. — Les droits à percevoir pour l'enregistrement d'un acte quelconque de transmission de droits de brevets se montent à 5 \$.

ART. 87. — Lorsque le brevet sur lequel la transmission de droits à enregistrer porte a déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs contrats du même genre non enregistrés par le *Departamento* et connexes à celui qu'il s'agit d'enregistrer, les contrats antérieurs devront auparavant être enregistrés. Il sera perçu autant de fois la taxe visée par l'article 86 qu'il y a de contrats antérieurs.

Chapitre IV

De la violation des droits

ART. 88. — Les affaires en violation des droits conférés par un brevet seront liquidées par la voie administrative par le *Departamento* sur la requête des parties ou du ministère public, qui interviendra lorsque la Fédération y est intéressée.

ART. 89. — Les décisions qu'il appartient au *Departamento* de rendre, à teneur de l'article précédent, se rapporteront à la question de savoir si :

a) tels machine, appareil, procédé, produit, modèle ou dessin fabriqués dans le pays ou importés sont identiques, pareils ou similaires à ceux protégés par tel brevet délivré au Mexique, en sorte que les droits conférés par ce dernier peuvent être considérés comme atteints en tout ou en partie ;

b) tels usage ou exploitation d'une machine, d'un appareil, d'un procédé, etc. peuvent être considérés comme un acte d'exploitation industrielle ou commerciale.

ART. 90. — Quiconque demande au *Departamento* de prendre une décision à teneur de l'article précédent doit déposer une description claire et détaillée de l'objet ou du procédé dont il désire la comparaison avec un brevet, ainsi que les dessins nécessaires pour la parfaite compréhension de l'affaire, en sorte que l'étude puisse en être faite avec décision par le *Departamento*. Il doit également fournir les indications relatives à l'identification du brevet (numéro et date légale du brevet et invention couverte par celui-ci).

ART. 91. — Si le brevet dont les droits sont considérés comme atteints a été délivré à teneur de la loi de 1903, il y aura lieu, avant de s'occuper de la violation éventuelle des droits, d'effectuer l'examen portant sur la nouveauté absolue prévue par l'article 64 de la loi.

ART. 92. — La décision administrative déclarant qu'il y a violation de droits conférés par un brevet sera formulée à un point de vue purement technique. Elle ne portera aucun préjudice aux actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées en l'espèce.

ART. 93. — Les décisions administratives rendues en matière de violations de droits seront communiquées par écrit aux intéressés ainsi qu'aux personnes auxquelles les actes ayant occasionné la plainte sont attribués, pourvu, naturellement, que leurs nom et domicile soient connus.

ART. 94. — Toute personne contre laquelle une décision du *Departamento* est dirigée pourra former un recours, conformément à la procédure établie par le chapitre XI de la loi.

ART. 95. — Les décisions administratives rendues à teneur des articles précédents ne donneront lieu au paiement d'aucune taxe. Toutefois, il faudra déposer d'avance, pour les obtenir, la somme de 15 \$, qui restera au fisc si la décision est contraire au requérant.

ART. 96. — Si une décision administrative a fait l'objet, de la part de la personne qui l'a requise, d'un recours devant l'auto-

rité judiciaire et si la sentence rendue par celle-ci est favorable au recourant, ce dernier pourra prétendre au remboursement de la somme versée.

ART. 97. — S'il est nécessaire d'effectuer l'examen de nouveauté visé par l'article 94, les droits à percevoir de ce chef sont ceux prévus par la lettre a) de l'article 75. L'examen devra être demandé avant la requête tendant à obtenir une décision relative à la violation des droits ou en même temps que celle-ci. Elle sera faite par écrit, en double exemplaire. Dès le dépôt, il pourra être acquitté les droits établis à ce sujet⁽¹⁾.

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES MARQUES

(Du 26 juin 1922.)⁽²⁾

Explication des termes employés⁽³⁾

1. Taxes⁽⁴⁾

2. — (1), (2), (3).

Formulaires⁽⁵⁾

3. Classification des marchandises⁽⁶⁾

4. — (1), (2).

Documents⁽⁷⁾

5, 6.

Adresses de service⁽⁸⁾

7. — (1), (2).

Mandataires

8. — (1) Toute demande d'enregistrement, toute opposition à un enregistrement et toute autre communication entre un déposant ou un opposant et le *Registrar*, et entre le propriétaire d'une marque enregistrée et le *Registrar*, peut être faite par un mandataire dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar*. Quand le propriétaire d'une marque enregistrée a désigné un tel agent et remis au *Registrar* un pouvoir rédigé sur le formulaire n° 3, tout document relatif à la marque qui est notifié à ce dernier est considéré comme ayant été notifié à son mandant, et toutes les communications devant être faites au propriétaire au sujet de ladite marque peuvent être adressées au mandataire.

(2) Le *Registrar* n'est pas tenu de reconnaître comme agent une personne ayant subi une condamnation pénale ou ayant été radiée du rôle des avoués ou dont le nom a été radié du registre des agents de brevets tenu conformément aux dispositions du *Patent, Designs and Trade-Marks Act* de 1911 ou de la loi⁽¹⁾ par suite du fait qu'il s'est rendu coupable d'une conduite indigne d'un agent de brevets et n'y a pas été inscrit à nouveau depuis.

Marques de fabrique enregistrables

9. — Le *Registrar* peut refuser d'accepter toute marque déposée contenant :

- a) les mots « Brevet », « Breveté », « Protégés par brevet royal », « Enregistré », « Dessin enregistré », « Droit d'auteur », « Inscrit à la Chambre des libraires », « Toute imitation est une contrefaçon », ou d'autres mots ayant le même effet ;
- b) des portraits de Leurs Majestés ou d'un membre de la famille royale ;
- c) l'emblème de la Croix-Rouge de Genève, ou les mots « Croix-Rouge ».

10. — Les représentations des armoiries royales et des cimiers royaux, ou d'armoiries et de cimiers leur ressemblant assez pour induire en erreur ; celles des couronnes royales britanniques ou des pavillons nationaux britanniques ; le mot « Royal » et tous autres mots, lettres ou dessins propres à faire croire que le déposant possède une autorisation ou un patronage royal, ne peuvent pas figurer sur les marques dont on demande l'enregistrement. Rien de ce qui est contenu dans la présente section n'empêche cependant le *Registrar* d'admettre à l'enregistrement comme « marque ancienne » (c'est-à-dire comme marque employée par le déposant ou ses prédécesseurs dans le commerce antérieurement au 1^{er} janvier 1890) toute marque qui était susceptible d'être enregistrée comme telle avant la mise en vigueur du *Patent, Designs and Trade-Marks Act* de 1911.

11. — Quand une marque contient la représentation des armoiries ou emblèmes d'une cité, d'un bourg, d'une ville, d'une place, d'une société, d'une corporation ou d'une institution, le déposant doit, s'il en est requis, remettre au *Registrar* une pièce établissant le consentement de l'agent que celui-ci envisage comme compétent pour autoriser l'usage des armoiries ou emblèmes dont il s'agit.

12. — Quand une marque contient le nom ou le portrait d'une personne vivante, le déposant doit remettre au *Registrar*, s'il le demande, une pièce établissant le consentement de ladite personne avant qu'il

soit procédé à l'enregistrement de la marque. Quand il s'agit de personnes récemment décédées, le *Registrar* peut exiger le consentement de leurs représentants légaux avant de procéder à l'enregistrement d'une marque portant leur nom ou leur portrait.

13. — (1) Quand le nom ou la description d'une marchandise figure sur une marque, le *Registrar* peut refuser d'enregistrer cette marque pour d'autres marchandises que celle ainsi nommée ou décrite.

(2) Quand le nom ou la description d'une marchandise figure sur une marque dans laquelle le nom ou la description de la marchandise varient, le *Registrar* peut admettre l'enregistrement de la marque munie du nom ou de la description dont il s'agit pour d'autres marchandises que celle qui est nommée ou décrite, si le déposant déclare dans sa demande que le nom ou la description varient.

Demande d'enregistrement

14. — (1) Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque doivent être rédigées sur le formulaire à ce destiné (v. deuxième annexe ci-après) et signées par le déposant.

(2) Si la demande est déposée par une firme ou une association, elle peut être signée au nom ou pour le compte de la firme ou de l'association par un ou plusieurs de ses membres.

(3) Si la demande est déposée par une corporation, elle peut être signée par le directeur, le secrétaire ou un autre agent supérieur de cette corporation.

(4) Toute demande peut être signée par un mandataire.

15. — Quand il a reçu une demande, le *Registrar* doit en accuser réception au déposant.

16. — Le *Registrar* peut admettre le dépôt d'une marque même s'il n'est pas conforme à la loi ou au présent règlement, pourvu qu'il soit fait dans les termes et conditions jugés convenables par lui ; dans un cas pareil il invitera le déposant à satisfaire aux exigences du présent règlement dans le délai qu'il lui fixera à cet effet. Le *Registrar* n'est pas tenu de procéder à un acte quelconque relatif à ce dépôt avant que les conditions prescrites aient été remplies.

17. — Quand la demande porte sur une marque employée par le déposant ou ses prédécesseurs avant le 1^{er} janvier 1890, elle doit indiquer le temps pendant lequel, et les personnes par lesquelles elle a été appliquée aux marchandises y mentionnées. Le *Registrar* peut exiger le dépôt d'une déclaration légale affirmant cet usage fait de la marque, avec des pièces justificatives mon-

⁽¹⁾ Suivent les formulaires que nous ne traduisons pas, car ils doivent être utilisés en espagnol. (Réd.)

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

⁽³⁾ Voir, *mutatis mutandis*, section 1 du règlement sur les brevets (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 105).

⁽⁴⁾ *Ibid.*, section 2 (1), (2), (3).

⁽⁵⁾ *Ibid.*, section 3.

⁽⁶⁾ Voir, *mutatis mutandis*, section 5 du règlement sur les dessins (*ibid.*, p. 127).

⁽⁷⁾ *Ibid.*, sections 6 et 8.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, section 9 (1), (2).

⁽¹⁾ Par « la loi » le règlement désigne la loi de 1921-1922 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 88).

trant la marque telle qu'elle a été employée.

18. — Toute demande doit porter dûment une représentation de la marque fixée et être accompagnée de quatre autres reproductions de la marque. Quand la reproduction aura de telles dimensions qu'elle doive être pliée, elle sera montée sur toile ou toile à calquer.

19. — Le *Registrar* peut, s'il n'est pas satisfait d'une reproduction de marque, demander en tout temps, avant de donner cours à la demande, qu'elle soit remplacée par une autre, de nature à le satisfaire.

20. — (1) Quand un dessin, une autre reproduction ou un spécimen ne pourra être fourni de la manière indiquée plus haut, on pourra déposer un spécimen ou une copie de la marque de grandeur naturelle ou de dimensions réduites et en la forme que le *Registrar* jugera le plus convenable.

(2) Le *Registrar* pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer à l'office un spécimen ou une copie de toute marque qu'il est impossible de faire connaître convenablement au moyen d'une reproduction; et il pourra s'y référer dans le registre de la manière qu'il jugera utile.

21. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de la même marque dans diverses classes seront traitées comme des demandes séparées et distinctes. Dans tous les cas où une marque est enregistrée sous le même numéro officiel pour des marchandises comprises dans plus d'une classe, l'enregistrement sera dorénavant considéré, pour les effets des taxes et autres, comme ayant été opéré sur la base de demandes distinctes et séparées pour les produits compris dans chaque classe.

22. — Quand la demande d'enregistrement se rapporte à une série de marques conformément aux dispositions de la section 91 de la loi, une reproduction de chaque marque de la série doit être y fixée de la manière prescrite.

23. — (1) Quand une marque contient un ou plusieurs mots en caractères autres que les caractères romains, une transcription ou traduction suffisante, aux yeux du *Registrar*, de chacun de ces mots doit être inscrite au dos de la demande, et chacune de ces inscriptions doit être signée par le déposant ou son mandataire.

(2) Quand une marque contient un ou plusieurs mots en une langue autre que la langue anglaise, le *Registrar* peut en demander une traduction exacte; et s'il l'exige, cette traduction devra être inscrite au dos des documents et signée comme il est dit plus haut.

Procédure à la réception de la demande

24. — A la réception d'une demande d'enregistrement, le *Registrar* doit — ou peut, s'il le considère nécessaire en ce qui concerne les demandes basées sur la section 80 de la loi — faire faire des recherches parmi les marques enregistrées ou en cours de procédure, pour s'assurer s'il a été inscrit, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à la marque déposée ou lui ressemblant assez pour créer une confusion.

25. — Si, après ces recherches et l'examen de la demande et des preuves que le déposant aurait déposées spontanément ou sur requête du *Registrar*, celui-ci envisage que rien ne s'oppose à l'enregistrement de la marque, il pourra accepter celle-ci absolument, ou avec des conditions, amendements et modifications qu'il jugerait bon d'imposer et qu'il communiquera par écrit au déposant.

26. — Si, après ces recherches et l'examen de la demande et des preuves que le déposant aurait déposées spontanément ou sur requête du *Registrar*, celui-ci découvre des obstacles à l'enregistrement, il les communiquera par écrit au déposant qui sera envisagé comme ayant retiré sa demande, à moins qu'il ne prenne, dans le délai qui lui sera fixé, des mesures pour écarter les objections faites.

27. — Si le *Registrar* n'accepte une demande que sous réserve de certaines conditions, amendements ou modifications, et si le déposant s'y oppose, il devra, dans le délai qui lui sera fixé, communiquer ses objections au *Registrar*, personnellement ou par lettre; s'il ne le fait pas, il sera considéré comme ayant retiré sa demande. Si le déposant ne s'oppose pas, il devra en avvertir sans délai le *Registrar* par écrit.

28. — (1) La décision du *Registrar* sur ces objections sera communiquée au déposant par écrit, et si celui-ci n'accepte pas la décision, il devra, dans le délai qui lui sera fixé, demander au *Registrar* d'en faire connaître les motifs par écrit et d'indiquer les matériaux sur lesquels elle est basée.

(2) A la réception de cette requête, le *Registrar* enverra au déposant l'exposé des motifs demandé, et c'est la date d'expédition de cet exposé qui sera considérée comme celle de la décision du *Registrar* pour les effets de l'appel.

29. — Le *Registrar* peut inviter le déposant à insérer dans sa demande les renonciations qu'il envisagera comme nécessaires pour que le public en général puisse se rendre compte de l'étendue des droits que le déposant aura, si la marque est enregistrée.

30. — Les demandes basées sur la section 80 de la loi doivent être rédigées sur le formulaire n° 2. Elles contiendront la déclaration légale requise. Toutefois, le *Registrar* pourra exiger les preuves supplémentaires relatives à l'emploi ou à d'autres points qu'il considérerait comme nécessaires.

Demandes spéciales prévues par la sous-section 1 (e) de la section 70

31. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un nom, une signature, ou un ou des mots prévus par la sous-section 1 (e) de la section 70 de la loi doit être dressée sur le formulaire n° 2, et non autrement.

32. — A la réception d'une telle demande, le *Registrar* fera faire des recherches parmi les marques enregistrées ou en cours de procédure, pour s'assurer s'il a été inscrit, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à la marque déposée ou lui ressemblant assez pour créer une confusion.

33. — Si, après ces recherches, le *Registrar* envisage qu'il n'existe pas de telles marques, il en informera le déposant; mais si les recherches aboutissent à la découverte de telles marques, il indiquera au déposant leurs numéros et, le cas échéant, la *Gazette* ou le *Journal* où elles ont été publiées.

34. — Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, le déposant enverra au *Registrar* un exposé en duplicata indiquant en détail les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande. S'il ne le fait pas, sa demande sera considérée comme retirée.

35. — Sur la réception de cette notification, le *Registrar* pourra demander les preuves qu'il jugerait opportunes et entendre le déposant ou ordonner que celui-ci porte l'affaire devant la Cour par une requête dans le délai par lui fixé. S'il ne le fait pas, il sera considéré comme ayant retiré sa demande. Si le *Registrar* entend et décide l'affaire, sa décision sera passible d'appel à la Cour.

36. — Si la demande est acceptée, elle sera publiée et la procédure se poursuivra comme si elle avait été acceptée par le *Registrar* dans le cours normal des choses.

Publication de la demande

37. — (1) Toute demande acceptée doit être publiée par le *Registrar* dans le *Journal* pendant le temps et de la manière qu'il prescrira.

(2) Si aucune reproduction de la marque n'est reproduite avec la publication de la demande, le *Registrar* indiquera dans cette publication le lieu ou les lieux où un spé-

cimen ou une représentation de la marque est déposé pour que l'on puisse en prendre connaissance.

38. — En vue de la publication, le déposant peut être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si c'est nécessaire) de la marque, ayant les dimensions que le *Registrar* pourra prescrire en tout temps, de même que tout autre renseignement ou moyen destiné à la publication de la marque qu'il exigerait. Si le *Registrar* n'est pas satisfait du bois gravé ou du cliché galvanoplastique fourni par le déposant ou son agent, il pourra en exiger un nouveau avant de procéder à la publication.

39. — Si la demande se rapporte à une série de marques différant entre elles en ce qui concerne les éléments mentionnés à la section 94 de la loi, le déposant pourra être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si c'est nécessaire) de chacune des marques constituant la série; ou bien le *Registrar* pourra, s'il le juge utile, insérer dans la publication de la demande un exposé indiquant de quelle manière les diverses marques diffèrent les unes des autres.

40. — Les publications faites en vertu de la section 75 (9) de la loi devront être effectuées *mutatis mutandis* de la même manière que les publications relatives à une demande d'enregistrement.

Opposition à l'enregistrement

41. — Toute personne peut, dans le délai de deux mois à partir de la date à laquelle une demande d'enregistrement de marque a été publiée dans le *Journal*, notifier par écrit à l'office qu'elle fait opposition à l'enregistrement.

42. — Cet avis doit être écrit sur le formulaire n° 4, et indiquer les motifs pour lesquels l'opposant fait objection à l'enregistrement. Si l'enregistrement est combattu pour la raison que la marque ressemble à des marques figurant déjà dans le registre, on devra indiquer les numéros de ces marques et les numéros de la *Gazette* ou du *Journal* où elles ont été publiées. Ledit avis doit être accompagné d'un duplicata que le *Registrar* enverra immédiatement au déposant.

43. — Dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce duplicata, le déposant doit envoyer au *Registrar* une contre-déclaration sur le formulaire n° 5, exposant les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande. Il doit aussi indiquer, le cas échéant, ceux des faits allégués dans l'avis d'opposition dont il admet l'exacti-

tude. La contre-déclaration sera accompagnée d'un duplicata par écrit.

44. — A la réception de la contre-déclaration et de son duplicata, le *Registrar* enverra immédiatement ce dernier à l'opposant, et celui-ci aura un mois à partir de la réception du duplicata pour déposer à l'office, au moyen de déclarations légales, toutes preuves qu'il désirera produire à l'appui de son opposition, et il en remettra des copies au déposant.

45. — Si l'opposant ne produit pas de preuves, il sera considéré comme ayant abandonné son opposition; mais s'il en produit, le déposant aura un mois à partir de la réception des copies des déclarations légales pour déposer à l'office, au moyen de déclarations légales, toutes preuves qu'il désirera produire à l'appui de sa demande, et il en remettra des copies à l'opposant.

46. — Dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il aura reçu les copies des déclarations du déposant, l'opposant pourra, en réponse, déposer à l'office de nouvelles preuves au moyen de déclarations légales, et il en remettra des copies au déposant. Lesdites preuves devront être strictement limitées aux matières constituant une réponse.

47. — Aucune autre preuve ne sera faite par les parties. Toutefois, dans toute procédure ayant lieu devant le *Registrar*, celui-ci peut, en tout temps, s'il le croit utile, autoriser le déposant ou l'opposant à produire une preuve, moyennant telles conditions qu'il jugera convenables en ce qui concerne les frais ou d'autres points.

48. — Quand les déclarations déposées au cours d'une opposition seront accompagnées de pièces à l'appui, des copies ou des imprimés reproduisant ces pièces seront envoyés à la partie adverse sur sa demande; ou, si l'on ne peut pas convenablement fournir de telles copies ou imprimés, on enverra les originaux à l'office, pour qu'ils puissent y être consultés. Les documents originaux seront produits à l'audience, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement.

49. — (1) Quand les preuves sont au complet, le *Registrar* fait connaître aux parties la date à laquelle il entendra l'affaire. Cette assignation doit être faite pour une date éloignée de trois semaines au moins de celle de la notification, à moins que les parties ne consentent à être assignées à plus courte échéance. Dans les sept jours à compter de la réception de ladite assignation, les deux parties déposeront une demande selon le formulaire n° 6. Si une partie ayant reçu l'assignation ne notifie pas

dans les sept jours de la réception, sur le même formulaire n° 6, qu'elle a l'intention de comparaître, elle pourra être considérée comme ne désirant pas être entendue, et le *Registrar* pourra agir en conséquence.

(2) L'audience aura lieu à Wellington, à moins que les parties ne notifient au *Registrar*, au moins quatorze jours avant le terme fixé pour l'audience, qu'ils désirent que cette dernière ait lieu dans un autre lieu de la Nouvelle-Zélande. A la réception de cette notification, et après paiement de la somme envisagée par lui comme nécessaire pour couvrir les frais, le *Registrar* pourra, à sa convenance, entendre les parties dans tout autre lieu de la Nouvelle-Zélande, ainsi qu'elles le désirent.

50. — Quand une extension de délai aura été accordée à l'une des parties dans une procédure en opposition, le *Registrar* pourra plus tard, s'il le juge convenable, et sans donner une audience à ladite partie, accorder une augmentation de délai équitable à l'autre partie pour prendre une mesure subséquente.

51. — Quand une partie faisant opposition ne réside pas en Nouvelle-Zélande et n'y a pas le siège de ses affaires, le *Registrar* peut l'inviter à fournir, en la forme qu'il jugera suffisante, une garantie dont il fixera le montant, pour les frais de la procédure portée devant lui; et dans chaque période de l'opposition, il pourra exiger qu'une garantie supplémentaire soit fournie en tout temps avant le prononcé de sa décision.

52.⁽¹⁾

Demandes non enregistrées⁽²⁾

53.

Inscription dans le registre

54. — Aussitôt que possible après l'expiration de deux mois comptés depuis la date de la publication de la demande dans le *Journal*, le *Registrar* inscrira la marque dans le registre, sous réserve des oppositions faites et de la suite qui leur sera donnée, des dispositions de la section 77 de la loi et du paiement de la taxe prescrite au moyen du formulaire n° 8. L'inscription indiquera la date d'enregistrement, les marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée et tous les détails mentionnés dans la section 67 de la loi, ainsi que tous autres détails que le *Registrar* jugera nécessaires.

55. — Quand une marque sera enregistrée comme associée avec une ou plusieurs autres marques, le *Registrar* inscrira dans le registre les numéros des marques avec lesquelles elle est associée, et il inscrira de même, en regard de chacune des

(1) Voir section 36 du règlement sur les brevets.

(2) Voir section 25 du règlement sur les dessins.

marques associées, le numéro de la marque nouvellement enregistrée comme étant celui d'une marque associée avec chacune d'elles.

56. — Si le déposant d'une marque meurt après le dépôt de sa demande et avant que la marque déposée n'ait été inscrite dans le registre, le *Registrar*, s'il est convaincu de la mort du déposant, pourra, à l'expiration du délai de publication prescrit, inscrire dans le registre, en lieu et place du nom du déposant décédé, le nom, l'adresse et la profession de la personne devenue propriétaire de l'achalandage de l'entreprise, après que son droit de propriété aura été prouvé à sa satisfaction.

57. — Après l'enregistrement d'une marque, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat selon le formulaire n° 9.

Renouvellement

58. — Pendant un délai ne précédant pas de moins de six mois, ni de plus de douze mois la date à laquelle expire le dernier enregistrement d'une marque, toute personne pourra remettre à l'office, sur le formulaire n° 10, la taxe pour le renouvellement de l'enregistrement de ladite marque. Cette personne inscrira son nom et son adresse au dos de la formule; avant de donner suite à l'affaire, le *Registrar* pourra inviter ladite personne à lui fournir, dans le délai qu'il lui accordera, une autorisation de payer la taxe, signée par le propriétaire enregistré de la marque, faute de quoi la taxe sera retournée et considérée comme non reçue.

59. — Quand il n'exigera pas une telle autorisation, le *Registrar*, à la réception de la taxe, écrira au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, pour l'informer que la taxe a été reçue et que l'enregistrement sera renouvelé en temps utile.

60. — Si la taxe de renouvellement n'a pas été payée ainsi qu'il est dit ci-dessus, le *Registrar* adressera au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, et à une date ne précédant pas de moins de trois mois, ni de plus de six mois celle à laquelle expire le dernier enregistrement de la marque, un avis selon le formulaire n° 11.

61. — Si la taxe de renouvellement n'a pas été reçue, le *Registrar* adressera au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, et dans un délai ne précédant pas de moins de 14 jours ni de plus de trois mois l'expiration du dernier enregistrement de la marque, un avis selon le formulaire n° 12.

62. — Si la taxe n'a pas été payée à la date à laquelle expire le dernier enregist-

rement de la marque, le *Registrar* publiera immédiatement ce fait dans le *Journal*, et il pourra renouveler l'enregistrement sans radier la marque du registre si, dans le mois qui suit ladite publication, la taxe de renouvellement est payée avec une surtaxe d'une livre.

63. — Si les taxes n'ont pas été payées dans le mois qui suit ladite publication, le *Registrar* pourra radier la marque du registre avec effet rétroactif à la date de l'expiration du dernier enregistrement. Toutefois, il pourra, moyennant le paiement de la taxe de renouvellement et d'une taxe additionnelle de 2 £ acquittée au moyen du formulaire n° 13, rétablir la marque dans le registre, s'il est convaincu que cela est juste et moyennant les conditions qu'il jugerait convenables.

64. — Quand une marque aura été radiée du registre, le *Registrar* y fera inscrire une mention constatant cette radiation et en indiquant les causes.

65. — Quand un enregistrement aura été renouvelé, un avis y relatif sera envoyé au propriétaire enregistré à l'adresse indiquée dans le registre, et le renouvellement sera publié dans le *Journal*.

66. — (1) Si une marque a été enregistrée pour des produits compris dans plus d'une classe, il y aura lieu d'acquitter, au moment du renouvellement, une taxe spéciale d'une livre par chaque produit compris dans une classe séparée.

(2) Toute référence, contenue dans le présent règlement, à une taxe de renouvellement de marque doit être interprétée comme étant soumise à la présente section.

Cessions

67. — Toute personne ayant acquis la propriété d'une marque enregistrée par cession, transmission ou par une autre opération légale peut demander à l'office, sur le formulaire n° 14, que son nom soit inscrit dans le registre à titre de propriétaire de la marque. La demande doit contenir les nom, adresse et profession de la personne revendiquant la propriété de la marque (désignée ci-après sous le nom de requérant).

68. — (1) Toute cession et tous autres documents contenant, motivant ou prouvant la transmission d'une marque enregistrée, ainsi que la requête l'expose, doivent, sauf les pièces au dossier et à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, être déposées devant lui avec la requête. Le *Registrar* pourra demander toute autre preuve du titre qu'il exigerait pour sa conviction.

(2) En ce qui concerne les pièces au dossier, une expédition officielle ou certifiée

en sera déposée de la même manière devant le *Registrar*.

(3) La requête sera également accompagnée d'une copie certifiée de la cession ou des autres documents ou copies requis ci-dessus.

69. — La requête doit être faite et signée, si elle émane d'un individu, par le requérant. Si elle émane d'une firme ou d'une société, elle le sera par un ou plusieurs membres de celle-ci. S'il s'agit d'une corporation, elle sera signée par le directeur, par le secrétaire ou par un autre membre important de la corporation.

70. — En tout cas, le *Registrar* pourra demander à tout requérant les preuves additionnelles du titre qu'il exigerait pour sa conviction.

Changement d'adresse⁽¹⁾

71.

Pouvoirs discrétionnels⁽²⁾

72.

Demandes faites en vertu de la section 88 de la loi

73. — Toute demande adressée au *Registrar* en vertu de la section 88 de la loi doit être rédigée sur le formulaire n° 10. Elle doit être accompagnée d'un exposé expliquant complètement les faits relatifs aux marques dont on demande au *Registrar* d'autoriser la répartition.

74. — A la réception d'une telle demande et de l'exposé qui l'accompagne, le *Registrar* doit examiner les faits et exiger telles preuves qu'il juge nécessaires sur l'affaire. Avant de prononcer sa décision, il doit, si cela est nécessaire, fournir aux parties l'occasion de se présenter devant lui à une audience, soit en personne, soit par l'entremise de leurs mandataires. La décision du *Registrar* doit être rédigée par écrit.

75. — Après toute répartition de marques faites en vertu de la section précitée, le *Registrar* inscrira dans le registre, en regard de chacune des marques enregistrées, une note constatant le fait de la répartition et indiquant la date de la décision en vertu de laquelle il y a été procédé.

Demandes faites en vertu de la section 121 de la loi

76. — Les demandes adressées au *Registrar* en vertu de la section 121 de la loi (en tant qu'elle concerne les marques) peuvent être présentées par le propriétaire enregistré, ou par le syndic de sa faillite, ou quand c'est une compagnie en liquidation qui est la propriétaire, par le liquidateur

⁽¹⁾ Voir, *mutatis mutandis*, section 35 du règlement sur les dessins.

⁽²⁾ *Ibid.*, section 40.

de cette compagnie, et en d'autres cas par toute personne que le *Registrar* jugera qualifiée pour agir au nom du propriétaire enregistré.

77. — Quand une telle demande lui est adressée, le *Registrar* peut exiger toute preuve, par déclaration légale ou autre, qu'il juge nécessaire en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la demande est faite.

78. — Quand une demande est faite, sur le formulaire n° 21, en vue de l'inscription d'une renonciation ou d'une note relative à une marque, le *Registrar*, avant de prononcer sur la demande, doit la publier dans le *Journal* pendant un mois, afin de permettre à toute personne qui le désirerait d'indiquer par écrit les raisons qu'elle pourrait avoir pour demander qu'il ne soit pas permis au requérant de faire la renonciation, ou d'obtenir l'inscription dont il s'agit.

Demandes faites en vertu de la section 99 de la loi

79. — Lorsqu'une personne désire demander, en vertu de la section 99 de la loi, l'autorisation de modifier une marque, elle doit présenter sa demande par écrit, sur le formulaire n° 22, et remettre au *Registrar* quatre exemplaires de la marque telle qu'elle sera après avoir été modifiée.

80. — (1) Avant de donner suite à une telle demande, le *Registrar* peut inviter le requérant à lui fournir un cliché permettant de publier dans le *Journal* le fait qu'elle a été présentée; s'il le juge convenable, il peut aussi, sans exiger de cliché, faire paraître un avis décrivant verbalement la modification projetée de façon qu'elle puisse être comprise par les personnes intéressées.

(2) Quand l'autorisation est accordée, le *Registrar* peut, s'il n'est pas encore en possession du cliché représentant la marque modifiée, inviter le requérant à lui fournir un tel cliché en vue de la publication à faire dans le *Journal*, et la marque modifiée y sera immédiatement publiée à la réception du cliché.

Demandes faites en vertu de la section 102 de la loi

81. — Les demandes tendant à obtenir une rectification au registre ou la radiation d'une marque doivent, si elles sont adressées au *Registrar*, être rédigées sur le formulaire n° 23. Elles doivent être accompagnées d'une copie et d'une déclaration, en double exemplaire, exposant en détail la nature des intérêts du requérant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Le *Registrar* transmettra

sans délai copie de ces pièces au propriétaire enregistré.

82. — Après le dépôt de la demande et la communication des copies, les dispositions des sections 43 à 52 ci-dessus seront applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure ultérieure. Dans tout cas de doute, les parties pourront s'adresser au *Registrar* pour instructions.

83. — Toute personne autre que le propriétaire enregistré qui prétend avoir un intérêt dans une marque enregistrée faisant l'objet d'une telle demande, peut demander au *Registrar*, sur le formulaire n° 24, la permission d'intervenir et celui-ci peut l'accorder ou la refuser, après avoir entendu les parties intéressées et aux conditions et dans la forme qu'il jugerait opportunes. Avant de statuer sur la demande, il peut demander au requérant de déposer une caution pour le paiement des dépens qu'il serait amené à allouer à une partie.

Recherches

84. — Sur une demande faite au moyen du formulaire n° 25, le *Registrar* peut faire faire des recherches dans une classe quelconque pour s'assurer si, parmi les marques inscrites à la date où se font les recherches, il en est qui ressemblent à une marque lui ayant été envoyée en duplicata par la personne qui les demande, et il peut faire informer ladite personne du résultat des recherches faites.

Heures d'ouverture du Bureau⁽¹⁾

85.

Dispense de preuves⁽²⁾

86.

Modifications⁽³⁾

87.

Prolongation de délais⁽⁴⁾

88. — (1), (2). — **89.**

90. — Quand le délai pour le paiement d'une taxe est fixé par le présent règlement, et que la personne tenue de payer cette taxe habite à une telle distance de l'office qu'on ne puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elle paye la taxe à la date fixée, le *Registrar*, s'il est convaincu que le non-paiement de la taxe n'est pas dû à un manque de diligence de la part de la personne qui a à la payer, peut accepter la taxe même après la date fixée pour le paiement, et la considérer comme ayant été reçue à la date exacte, à la condition, toutefois, que la taxe soit payée avec toute la promptitude que comportent les circonstances.

(1) Voir section 83 du règlement sur les brevets.

(2) *Ibid.*, section 85.

(3) *Ibid.*, section 81.

(4) *Ibid.*, section 82 (1), (2); section 84.

Certificats

91. — Quand, dans tout autre cas que celui prévu par la section 78 de la loi, on demande au *Registrar* de délivrer un certificat relatif à une inscription, à un acte ou à une chose que la loi ou le présent règlement l'autorise à faire ou à accomplir, il peut délivrer ce certificat, sur une demande écrite et moyennant le paiement de la taxe prescrite; mais il doit être spécifié dans tout certificat d'enregistrement ainsi délivré si ce dernier doit être employé dans des procédures légales, ou en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger, ou pour d'autres usages.

92. — Lorsqu'une marque a été enregistrée sans restriction quant à la couleur, le *Registrar* peut légalement délivrer un certificat en vue de l'obtention de l'enregistrement à l'étranger, soit pour la couleur dans laquelle la marque figure dans le registre, soit pour une ou plusieurs autres couleurs.

93. — Lorsque le certificat d'enregistrement est demandé en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger, le *Registrar* doit y fixer un exemplaire de la marque et y mentionner tous détails, relatifs à l'enregistrement de la marque, qui lui paraissent utiles. Il peut en exclure toute mention relative aux renonciations figurant dans le registre.

Déclarations légales⁽¹⁾

94. — (1), (2). — **95.**

Demandes à la Cour; ordonnances⁽²⁾

96. — (1), (2). — **97.**

Demandes conventionnelles⁽³⁾

98. — (1), (2).

Règlements abrogés⁽⁴⁾

99.

PREMIÈRE ANNEXE

TABLEAU DES TAXES

	£	s.	d.
Pour une demande d'enregistrement, non frappée d'autres taxes, destinée à un ou plusieurs articles compris dans une même classe	0	15	0
Pour une demande d'enregistrement, non frappée d'autres taxes, d'une série de marques destinées à un ou plusieurs articles compris dans une même classe	0	15	0

(1) Voir sections 59, 60 et 61 du règlement sur les dessins.

(2) Voir, *mutatis mutandis*, sections 62, 63 et 64 du règlement sur les dessins.

(3) *Ibid.*, section 65 (1), (2).

(4) *Ibid.*, section 67.

	£	s.	d.
Pour une notification d'opposition, par demande frappée d'opposition et par opposant	1	0	0
Pour une audience relative à une opposition, à payer à la fois par le déposant et l'opposant	1	0	0
Pour l'enregistrement d'une marque destinée à un ou plusieurs articles compris dans une classe	1	10	0
Pour l'enregistrement d'une série de marques destinées à un ou plusieurs articles compris dans une même classe : Pour la première marque	1	10	0
Pour chaque marque suivante de la série	0	10	0
Pour chaque inscription dans le registre d'une note portant que la marque est associée à une marque nouvellement enregistrée	0	1	0
Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent, en cas de cession ou de transmission d'une seule marque	1	0	0
Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent pour plusieurs marques enregistrées sous le même nom et faisant l'objet d'une même mutation : Pour la première marque	1	0	0
Pour chaque marque suivante	0	2	0
Pour une demande tendant à la modification du nom du propriétaire d'une marque en dehors de toute mutation	0	5	0
Pour une demande tendant à la modification du nom du propriétaire de plusieurs marques inscrites sous le même nom, la modification étant partout la même : Pour la première marque	0	5	0
Pour chaque marque suivante de la série	0	10	0
Taxe additionnelle prévue à la section 62 du règlement	1	0	0
Taxe additionnelle prévue à la section 63 du règlement	2	0	0

	£	s.	d.
Pour modification de l'adresse du propriétaire enregistré dans une seule inscription	0	5	0
Pour modification de l'adresse du propriétaire enregistré dans plus d'une inscription, quand l'adresse est chaque fois la même et qu'elle est modifiée de la même manière : Pour la première inscription	0	5	0
Pour chaque inscription suivante	0	1	0
Pour chaque inscription d'une rectification ou d'une modification du registre pour laquelle aucune autre taxe n'est indiquée	0	10	0
Pour la radiation totale ou partielle dans le registre, à la demande du propriétaire, d'une inscription relative à une marque	0	5	0
Pour la requête prévue sous la section 73 (6), ou 121, si aucune autre taxe n'a été prescrite	0	5	0
Pour une recherche faite en vertu de la section 84 du règlement	0	2	6
Pour un certificat du Registrar	0	5	0
Pour un appel à la Cour de toute décision du Registrar	1	0	0
Pour une demande adressée au Registrar en vertu de la section 88	5	0	0
Pour une demande au Registrar tendant à être autorisé à compléter ou à modifier une seule marque	1	0	0
Pour une demande au Registrar tendant à être autorisé à compléter ou à modifier plusieurs marques du même propriétaire, l'addition ou la modification étant partout la même : Pour la première marque	1	0	0
Pour chaque marque suivante	0	10	0
Pour examen du registre ou du dossier concernant une marque particulière	0	1	0
Pour recherches parmi les représentations classées des marques de fabrique, par quart d'heure	0	1	0
Pour copie de documents, par 72 mots (minimum 1 s.)	0	0	3
Quand le bois gravé ou le cliché galvanoplastique de la marque dépasse 2 pouces en largeur, ou en longueur, ou en largeur et en longueur : Pour chaque pouce ou fraction de pouce dépassant 2 pouces de largeur	0	2	0
Pour chaque pouce ou fraction de pouce dépassant 2 pouces de longueur	0	2	0

	£	s.	d.
Pour une demande d'extension de délai, par mois ou fraction de mois	0	5	0

DEUXIÈME ANNEXE

Il paraît inutile d'insérer ici les 27 formulaires annexés au règlement, qui doivent être rédigés en anglais.

TROISIÈME ANNEXE

Cette annexe reproduit la classification adoptée pour les marques de fabrique.

Comme elle correspond, à quelques détails près, à celle qui sert de base à la statistique des marques britanniques que nous publions périodiquement (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 143), nous omettons de la reproduire ici.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—UNION SUD-AFRICAINE

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 1^{er} septembre 1928.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 20. — Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits accordés aux nationaux en ce qui concerne les brevets, les dessins et modèles et les marques, pourvu qu'ils remplissent les formalités prévues par la loi.

ART. 24. — Ses dispositions s'appliquent aussi au territoire sous mandat de l'Afrique sud-occidentale.

ART. 26. — Le présent traité sera ratifié Il entrera en vigueur à partir du jour de la date de l'échange des ratifications et il aura la durée de deux années. Il sera renouvelé tacitement et prendra fin six mois après la date à laquelle l'une des Parties contractantes l'aura dénoncé⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen* du 30 janvier 1929, p. 5.

⁽²⁾ Le traité a été ratifié par le Reich en vertu de la loi du 3 janvier 1929. La date de son entrée en vigueur sera publiée dans le *Reichsgesetzblatt*. (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL

DE LA

QUESTION DES FAUSSES INDICATIONS
DE PROVENANCE

(Suite et fin) (1)

De cette longue revue de faits que nous venons de rappeler se dégage dans l'ensemble, en dépit de quelques ombres, une impression favorable au système de l'Arrangement de Madrid.

Parmi les récentes *adhésions* que celui-ci a recueillies, celles de la *Tchécoslovaquie*, de l'*Allemagne* et de la *Pologne* ne sont assurément pas d'une mince importance. Celle de l'*Autriche*, semble-t-il, ne saurait tarder.

Diverses *Conventions bilatérales* assurent en outre à la *France*, au *Portugal*, à la *Tchécoslovaquie*, par exemple, dans leurs rapports avec plusieurs pays non adhérents à l'Arrangement, le bénéfice de celui-ci.

Les *législations belge* et *danoise* prévoient des possibilités du même ordre. Pratiquement, la protection absolue des appellations vinicoles de France et de Portugal est assurée en Belgique.

L'*extension des territoires* où ont pénétré les principes de l'Arrangement de Madrid est donc, à tout prendre, *très appréciable*.

Quant à l'*extension de la protection* elle-même, là aussi nous avons enregistré de précieux progrès.

L'*accroissement d'efficacité de la protection* des produits déjà assurés en principe d'une protection absolue — les produits vinicoles — est manifeste à plus d'un égard.

Le seul pays membre de l'Union restreinte qui refusait encore d'assurer cette protection à certaines *appellations d'origine d'eaux-de-vie de vin*, comme celle de *Cognac*, la *Suisse*, a fini par céder sur ce point, à la suite de négociations avec la *France*. Le cercle est maintenant fermé. En fait, on peut dire que, désormais, sur l'ensemble du territoire de l'Union restreinte, les eaux-de-vie de vin seront considérées comme des produits vinicoles. Si l'on songe que ce territoire comprend aujourd'hui l'*Allemagne*, pays qui, avant la guerre, marquait tant de répugnance à se rallier à ce point de vue et qui avait des intérêts commerciaux si considérables engagés dans ce domaine, on mesurera l'importance des progrès réalisés ici depuis une dizaine d'années.

De même nous avons pu signaler une amélioration sensible au sujet de l'*interdiction* de l'emploi d'une appellation vinicole avec l'*adjonction soit d'une périphrase* (façon, genre, type), *soit de l'indication du véritable lieu d'origine* (Bourgogne australien, Champagne suisse). La jurisprudence britannique et la pratique administrative suisse acceptaient cet emploi. Il a été nettement condamné dans les considérants de deux récents arrêts judiciaires de ces deux pays. En outre, dans un récent arrangement avec la *France* destiné à entrer prochainement en vigueur, la *Suisse* a renoncé expressément à cet emploi (l'appellation *Champagne suisse* est, en fait, spécialement visée). Si l'on se rappelle encore que le territoire de l'Union restreinte comprend aujourd'hui l'*Allemagne* qui, pendant si longtemps, avait refusé d'y adhérer pour conserver sa fabrication de Champagne allemand, on mesurera l'importance des résultats obtenus. Ajoutons aussi que la *France* a pu faire insérer dans neuf *Conventions bilatérales* — dont deux passées avec des pays actuellement membres de l'Union restreinte et sept avec des pays restés en dehors de cette Union — une clause excluant l'emploi des adjonctions, périphrases, etc. signalées plus haut. Le *Portugal* a obtenu le même avantage de quatre pays (deux membres de l'Union restreinte et deux autres, dont l'*Autriche*). Enfin, nous avons relevé des formules moins directes, mais visant le même but, dans quelques *Conventions bilatérales* qui lient deux pays de l'Union restreinte avec des pays non adhérents et, entre eux, des pays non adhérents. Ainsi, peu à peu le système des adjonctions et périphrases recule, et ce recul débordé même sur de nombreux points les frontières de l'Union restreinte.

L'idée de la désignation des produits protégés par le *régime des délimitations*, déjà entrée dans la voie de la réalisation en *France* au cours de l'année 1907, et en *Portugal* en 1908, non seulement s'est précisée dans le premier de ces pays au cours de ces dernières années, spécialement en ce qui concerne l'appellation « Champagne », mais encore dans le second, où la région du Porto a été délimitée après celle du Madère, et l'*Espagne* est entrée récemment dans la même voie. Le *système des notifications* de ces délimitations, institué dans les Traités de paix et mis en pratique par les Gouvernements *français* et *portugais* vis-à-vis du Gouvernement *allemand*, d'une part a été inscrit dans une curieuse loi *belge* dont les Gouvernements *français* et *portugais* ont déjà utilisé le bénéfice, d'autre part a passé dans une série de *Conventions bilatérales* passées par la *France* avec huit

pays dont deux font actuellement partie de l'Union restreinte (*Pologne* et *Tchécoslovaquie*) et dans une Convention bilatérale passée entre l'*Autriche* et la *Tchécoslovaquie*.

Quant à l'*extension de la protection absolue à de nouvelles catégories de produits*, nous avons vu qu'elle peut se rapporter soit à un genre de produits déterminé, soit à l'ensemble des produits qui tirent leurs qualités des conditions naturelles du sol et du climat, soit même à toutes les appellations géographiques qui ne seront pas reconnues génériques par le pays auquel elles appartiennent.

En ce qui concerne d'abord *certaines genres de produits déterminés*, nous avons constaté notamment que la *Tchécoslovaquie* avait obtenu la protection absolue de ses *bières* dans trois Conventions bilatérales passées avec le *Portugal* et la *Suisse*, pays membres de l'Union restreinte, et avec l'*Autriche*, tandis que la plupart des jurisprudences nationales semblent en être restées, pour les bières, au stade de la protection atténuée, tolérant l'emploi d'une fausse appellation d'origine accompagnée d'une périphrase. Pour les *eaux minérales* les jurisprudences nationales accusent un certain flottement. Plus récemment, la *France* s'est engagée à accorder la protection absolue aux appellations d'origine de produits laitiers qui lui seront notifiées par la *Suisse*, et la protection atténuée aux autres produits laitiers suisses. La France a organisé strictement chez elle la protection de l'appellation de fromage *Roquefort*, tandis que sa jurisprudence considère au contraire comme tombée dans le domaine public celle de *Camembert*, que la jurisprudence *allemande* considère au moins comme réservée aux produits français. Les *Congrès laitiers internationaux* réclament pour les produits laitiers la protection atténuée, complétée par la déclaration de provenance. Certains *produits fabriqués* sont protégés par l'une ou l'autre décision de jurisprudence (savon de Castille en Espagne, savon de Marseille en Italie) ou par Convention bilatérale (*Portugal-Allemagne*: coutellerie *Solingen*).

L'*extension de la protection absolue à tous les produits qui tirent leurs qualités du sol ou du climat* est stipulée dans la Convention de commerce entre les Puissances alliées et la Turquie, annexée au Traité de Lausanne; trois Conventions bilatérales passées entre la France et d'autres puissances la prévoient; dans trois Conventions bilatérales entre la *France* d'une part et d'autre part l'*Autriche*, la *Tchécoslovaquie*, l'*Union économique belgo-luxembourgeoise*, les Hautes Parties contractantes « s'engagent à l'étudier ». Les derniers Congrès de l'Association internationale marquent — dans le domaine

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 65 et suiv., p. 89 et suiv., p. 114 et suiv., p. 134 et suiv.

des vœux — un certain fléchissement. On y parle bien d'assurer une protection *efficace* aux produits naturels, mais, pour finir, les questions de compétence ont été réservées, et cette réserve, nous l'avons vu, diminue singulièrement l'efficacité virtuelle de la protection envisagée.

L'extension d'une certaine protection aux appellations d'origine de tous produits est inscrite dans deux Conventions bilatérales (*Grande-Bretagne—Lettonie, Finlande—Hongrie*); on peut rattacher à la même préoccupation la jurisprudence administrative *allemande* en matière de marques et les vœux des deux derniers *Congrès* de l'*Association internationale* pour la protection de la propriété industrielle.

Voilà, en somme, un bilan qui se solde par un actif élevé. Et on pourrait encore le grossir de tous les progrès réalisés par la législation et la jurisprudence dans le sens d'une répression plus énergique de tout acte de concurrence déloyale.

L'article 4 de l'Arrangement de Madrid, qui avait rencontré de si fortes résistances actives et passives, est devenu une réalité opérante sur un vaste territoire; les atténuations indirectes qu'on avait essayé de lui apporter sont en train de disparaître et les voies s'ouvrent aux extensions possibles du champ d'application du principe qu'il a posé, extensions que facilitera le système des délimitations et des notifications — lequel a maintenant fait ses preuves.

Le pessimisme à son égard serait donc hors de saison, même pour ceux qui ont encore à la pensée l'attitude des Congrès récents de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Les résultats acquis sont là. Sans doute, pour les amener au point où ils en sont, a-t-il fallu faire entrer en ligne à bien des reprises et de bien des côtés différents l'activité législative, la jurisprudence, les traités de paix, les Conventions bilatérales. Mais toutes ces forces se sont précisément dépensées — d'une façon très efficace — en faveur du principe de l'Arrangement de Madrid. Le seul fait de leurs multiples utilisations montre l'importance que des pays — de plus en plus nombreux — attachent à l'application effective du principe de l'Arrangement. La ténacité de ces efforts et la contagion de leurs exemples ont permis à celui-ci de doubler victorieusement le cap de l'âge difficile, de surmonter la crise de croissance.

Les adversaires et les sceptiques ne doivent plus se faire d'illusions au sujet des possibilités d'un retour en arrière, d'une diminution de la protection assurée par l'Arrangement aux produits qu'il vise. Un

Congrès pourra manifester dans ce sens quelques velléités, mais les Gouvernements qui ont tant et, en fin de compte, si efficacement lutté aux fins contraires consentiront, encore moins que par le passé, à laisser tenter une opération d'émasculature de cette protection.

Les partisans d'un retour en arrière protestent contre la situation actuelle où les tribunaux du pays d'importation d'un produit peuvent être liés par les décisions des tribunaux du pays d'origine. Mais, à vrai dire, ils ne s'entendent pas lorsqu'il s'agit de motiver cette protestation.

Les uns, comme M. Iklé, porte-parole au Congrès de Rome (1928) du Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, déclarent que la question de savoir si une appellation est devenue ou non générique est une question de puissance économique plus qu'une question de droit, une question de commerce qui doit être réglée par des accords spéciaux comme celui qui vient d'être passé entre la Suisse et la France au sujet des vins et des fromages. Autrement dit, ce serait une simple question de force. A quoi il est facile de répondre que, s'il en est ainsi, les accords bilatéraux se multiplieront et créeront une situation qui, en fait, se rapprochera de la situation instaurée en droit par l'Arrangement de Madrid ou même à l'élargir. A quoi bon, dès lors, s'élever en principe contre cette situation, à laquelle, bon gré mal gré, on est conduit?

Les autres, comme le Prof. Ghiron, insistent sur le fait que cette situation porte atteinte à la souveraineté judiciaire de l'État importateur: ce qui tout à l'heure était surtout une question de force serait essentiellement une question de droit. Qu'est-ce à dire? Que les tribunaux du pays importateur seront tenus en droit — car en fait ils statuent bien souverainement et sans recours — de tenir compte des décisions soit judiciaires, soit administratives du pays d'origine relativement au droit à l'emploi d'un nom de lieu pour un produit déterminé. Mais il en sera de même, *mutatis mutandis*, dans un procès de marques ou de nom commercial. Soit une marque régulièrement enregistrée dans un pays unioniste. Supposons que l'Administration d'un second pays unioniste refuse de l'enregistrer à raison de la nature du produit, etc., conformément à la législation dudit pays, les tribunaux devront ordonner l'enregistrement en se basant, aux termes des articles 6 et 7 de la Convention d'Union, sur le fait administratif de l'enregistrement dans le premier pays, lequel fait peut avoir été la suite d'une décision judiciaire rendue dans ce premier pays. De même les

tribunaux d'un pays importateur devront protéger, aux termes de l'article 8 de la Convention d'Union, le nom commercial d'une maison importatrice et, lorsqu'il s'agira d'établir les bases juridiques de l'usage de ce nom, devront recourir aux décisions administratives ou judiciaires du pays d'origine. Leur souveraineté judiciaire subsiste puisqu'aucun tribunal suzerain ne peut reviser leurs décisions, mais ils sont théoriquement liés par l'article 4 de l'Arrangement de Madrid qui limite la souveraineté législative de leur pays jusqu'au jour où celui-ci le dénoncerait, et parmi les éléments constitutifs de leur jugement figurent les décisions administratives et judiciaires qui fixent le droit à l'appellation dans le pays d'origine. Quoi de plus naturel? N'en sera-t-il pas ainsi aux termes de l'article 6^{ter} nouveau de la Convention d'Union (texte de La Haye) en matière d'utilisation, sur des marques, d'emblèmes d'État, de signes ou poinçons officiels de garantie adoptés par eux? Les tribunaux du pays d'importation devront invalider les marques qui portent ces emblèmes, non pas en se référant à l'appréciation du commerce et de l'opinion de leur pays, mais à la liste établie par un gouvernement étranger, celui du pays d'origine de l'emblème. Dira-t-on qu'il s'agit ici d'emblèmes d'États souverains? Mais si un pays peut choisir ses emblèmes et empêcher qu'on en use dans d'autres pays pour créer une confusion avec les produits originaires de chez lui, *a fortiori* peut-il faire une convention avec d'autres pour empêcher qu'on se serve dans ces pays des noms de lieux de chez lui pour créer une confusion analogue; le nom du lieu est un emblème encore plus naturellement et nécessairement attaché aux produits originaires du lieu que les armoiries ou les poinçons de l'État.

Les pièces maîtresses de l'Arrangement de Madrid ont donc fait leurs preuves de résistance et leur fonctionnement est de mieux en mieux assuré.

La seule tâche qui s'impose désormais, c'est d'en élargir le champ d'action en suivant les lignes mêmes de l'Arrangement et la courbe de son histoire, et en apportant à son mécanisme les quelques perfectionnements de détail qu'il peut utilement comporter.

Et d'abord il y aurait lieu d'obtenir l'*adhésion* prochaine des pays qui ont des raisons particulières de la donner. Nous avons dit que celle de l'*Autriche* semble n'être plus très éloignée et que celle de la *Hongrie*, outre qu'elle serait, elle aussi, dans la logique des Traités de paix, lui assurerait la protection de ses célèbres crûs. Nous avons

vu encore que la *Belgique* applique déjà unilatéralement aux pays qui lui notifient des listes d'appellations d'origine de produits vinicoles une protection très précise : elle accomplit unilatéralement l'obligation la plus rigoureuse de l'Arrangement. Il est difficile de penser qu'elle ait avantage à rester longtemps à ce stade où elle n'obtient aucune contre-partie juridique de ce qu'elle donne. Sans doute la protection des produits vinicoles ne l'intéresse pas activement, mais en entrant dans l'Union restreinte elle bénéficierait des dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrangement pour les appellations d'origine de tous ses produits, tandis qu'à l'heure actuelle elle est simplement au bénéfice de l'article 10 de la Convention générale d'Union qui, on le sait, ne réprime l'emploi d'une fausse indication de provenance que lorsque celle-ci est jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Un raisonnement voisin pourrait être fait au sujet de la *Suède* depuis ses lois des 4 juin 1913 et 9 octobre 1914. Rappelons encore que lors de la *Conférence* de hauts fonctionnaires des pays scandinaves (*Suède, Norvège, Finlande et Danemark*), réunie à Oslo et à Copenhague en 1927 sur l'initiative du Gouvernement suédois pour jeter les bases d'une unification de principe des législations de ces pays en matière de marques, les Délégués s'étant occupés aussi des diverses conventions relatives à la propriété industrielle, ont admis à l'unanimité qu'il y avait lieu de recommander à leurs gouvernements respectifs l'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance⁽¹⁾.

On pourrait en même temps achever d'assurer — en complétant dans la mesure nécessaire le réseau des Conventions bilatérales entre pays membres de l'Union restreinte — la protection efficace des produits vinicoles (dénominations d'eaux-de-vie, renonciation expresse à l'emploi des périphrases, acceptation du système des notifications).

La multiplication des Conventions bilatérales pourrait aussi permettre d'expérimenter l'extension de la protection absolue à certains produits naturels autres que les produits vinicoles (*bières, eaux minérales, produits laitiers*). Quand ces expériences se seront suffisamment multipliées, on pourra utilement s'occuper d'ajouter dans l'article 4 de l'Arrangement, aux mots « produits vinicoles » l'indication d'autres produits na-

turels, ou même une formule plus large comme celle-ci : « (*appellations de provenance*) de tous produits tirant leurs qualités du sol ou du climat protégées dans le pays de production et régulièrement notifiées aux autres pays contractants ». Pareilles adjonctions auraient vraisemblablement pour effet d'entraîner des adhésions nouvelles à l'Union restreinte; n'oublions pas en effet que le grand obstacle à son développement a été le reproche adressé aux États « vinicoles » de ne penser qu'à leurs propres intérêts. Reproche injuste, puisque leurs représentants ont au contraire proposé, à diverses reprises, d'étendre le bénéfice de la protection absolue à d'autres produits. Mais le meilleur moyen de détruire cette légende serait assurément de pouvoir lui opposer un fait nouveau⁽¹⁾.

(1) Le Congrès international des négociants en vins, tenu à Londres les 26 et 27 juin 1908, opposait au système de la notification des appellations pour lesquelles la protection absolue est demandée, la proposition de notifier les appellations à la protection desquelles le pays d'origine renonce, comme étant tombées dans le domaine public, comme étant devenues génériques. Dans son excellent travail sur la *Répression des fausses indications de provenance et les conventions internationales*, Paris, 1926 (p. 341 et suiv.), M. Jaton a défendu ce système. Mais il est permis de se demander quel intérêt les États auraient à notifier aux autres les appellations dont ils n'entendent pas requérir la protection. Ne leur suffit-il pas de les laisser tomber en fait dans le domaine public international, précisément en se désintéressant de leur emploi? Pareille exigence — ou plutôt pareille invitation — insérée dans une convention risquerait donc en fait de rester lettre morte. A supposer qu'un pays se décidât, pour la forme, à notifier quelques renonciations, celles-ci, selon toute vraisemblance, ne porteraient que sur des appellations depuis longtemps tombées en fait dans le domaine public et dont la légitimité d'emploi ne tourmente guère la conscience des commerçants des autres pays. Elles seraient donc superflues. Mais, dès qu'il s'agirait de toucher à des dénominations sur le caractère générique desquelles peut planer encore un léger doute, la diplomatie nationale y regarderait à deux fois avant de notifier une renonciation : elle s'en tiendrait naturellement au parti le plus simple, celui de l'abstention. La seule considération qui pourrait, semble-t-il, décider les États à entrer dans la voie de pareilles notifications serait l'assurance correspondante d'obtenir une protection absolue de toutes les appellations d'origine à l'abandon desquelles ils n'auraient pas expressément consenti. Mais M. Jaton n'osait pas aller jusqu'à demander l'extension de cette protection même aux appellations de tous les produits agricoles (v. son livre, p. 234), car il trouvait suffisamment ardue la tâche de la faire respecter pour les seuls produits vinicoles. Aucun avantage corrélatif ne serait donc attaché aux renonciations. D'autre part, les notifications de renonciations ne pourraient pas remplacer les notifications délimitatives des appellations protégées, telles qu'elles se pratiquent déjà entre divers États, soit en vertu des traités de paix, soit en vertu de conventions bilatérales. Celles-ci sont trop utiles pour qu'on y renonce facilement : utiles pour le pays qui demande protection et qui précise l'aire de production des produits authentiques pour lesquels il pourra un jour être réclamé protection, utiles même pour les pays d'importation qui sont informés par avance de la portée des obligations que leur commerce devra respecter et que leurs tribunaux devront faire respecter. Au mieux, chaque pays devrait donc notifier et les appellations auxquelles il renonce et celles qu'il entend faire protéger. Mais, nous le répétons, c'est seulement au cas où l'extension de la protection absolue à de nouvelles catégories de produits serait subor-

La procédure des Conventions bilatérales constitue assurément une méthode très fragmentaire et dont l'action, par là même, est très lente sur le développement de l'Union. Mais elle n'en a pas moins fait ses preuves. Son empirisme n'est donc pas à dédaigner, pas plus que celui qui consiste à étendre la protection absolue de l'article 4 *in fine* à certains produits, puis — l'heure venue — à une catégorie de produits.

Il n'est guère possible, après trente-huit ans de vie de l'Arrangement de Madrid, de l'aiguiller sur une voie plus sûre, si l'on veut fortifier son application et étendre son action⁽¹⁾.

Et nous voilà sans doute encore loin de l'étape finale que les esprits généreux aimaient naguère à proposer à nos efforts : l'incorporation de l'Arrangement dans la Convention d'Union.

Mais à vouloir brûler les étapes intermédiaires, on n'acheminerait certes pas le convoi jusqu'au but.

Et maintenant, enfin, est-il possible d'apporter au mécanisme actuel de la protection des appellations d'origine quelques améliorations de détail?

Dans sa thèse si consciencieuse et si fouillée, M. Jaton en proposait plusieurs qui ne nous semblent pas s'imposer et une qu'au contraire nous retiendrons⁽²⁾.

Voici celles que nous classons dans le premier groupe.

L'Arrangement de Madrid (art. 1^{er}) ne réprime l'emploi des fausses indications de provenance que si le lieu ou le pays faussement indiqué se trouve sur le territoire de l'Union restreinte. M. Jaton voudrait voir étendre la répression à toutes les appellations géographiques mensongères, quel que soit le lieu ou le pays dont le nom a été usurpé. Une extension de ce genre n'aurait pas grande chance, nous semble-t-il, de réunir, lors de la prochaine Conférence de révision, l'unanimité des pays contractants. Il s'en rencontrerait vraisemblablement plus d'un pour soutenir — comme cela a été dit dès l'origine à Madrid — que l'Arrangement ne doit avoir pour but que d'assurer la protection du commerce des pays qui y sont parties, ou encore pour observer qu'il serait d'une politique imprudente d'assurer ainsi aux États non adhérents la

donnée à la notification de renonciations que celles-ci auraient quelque chance d'être acceptées pour la forme. En ce cas d'ailleurs, qu'y aurait-il de changé, en fait, à la situation actuelle, si ce n'est qu'on aurait une formalité de plus?

(1) Sur la question qui pourra se poser, si une convention internationale sur les fromages vient un jour à être établie, de l'incorporation éventuelle de tout ou partie de celle-ci dans l'Arrangement de Madrid, nous avons réservé notre avis (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 136, 1^{re} et 2^e col.).

(2) Voir Jaton, *loc. cit.*, p. 220-222.

(1) Voir sur ce point dans la *Prop. ind.* de 1928, p. 197-201, et spécialement p. 201, l'article de M. E. O. Björklund, président de l'Office royal suédois des brevets, *Collaboration scandinave dans le domaine de la propriété industrielle en 1926-1927*.

même protection qu'aux États membres de l'Union restreinte et de leur enlever précisément la raison majeure qu'ils pourraient avoir d'adhérer à celle-ci. Voici un commerçant quelconque qui vend en Angleterre du faux Tokai. Si les commerçants qui vendent en Angleterre du vrai Tokai peuvent faire opérer la saisie de celui-ci suivant les règles posées aux articles 1^{er} et 2 de l'Arrangement, la Hongrie a moins d'intérêt à adhérer que s'il en était autrement⁽¹⁾.

Dans l'article 2 de l'Arrangement, la Conférence de La Haye, à propos de la saisie, parle d'abord de « l'intéressé », puis de la « partie lésée ». M. Jaton voudrait remplacer cette seconde expression par celle de « partie intéressée » qui figurait dans le texte de Washington. A vrai dire, à son propre avis, il ne peut y avoir doute sur le sens de cet article, même dans son libellé actuel : « Devra en tout cas être reconnu partie lésée tout producteur, fabricant ou commerçant établi dans un des pays contractants et engagé dans la production, la fabrication ou le commerce du produit muni de la fausse indication de provenance. » Dès lors, suivant le précepte diplomatique *quieta non movere*, nous n'aurions garde d'insister sur le changement proposé. Ce qui, en revanche, n'est pas établi par ce texte, c'est le droit, pour les sociétés ou syndicats constitués pour la défense des intérêts d'une profession ou d'une région professionnelle, de demander la saisie. La législation intérieure des pays contractants reste libre de l'admettre ou de l'écarter. Et sans doute serait-il très désirable que ce droit leur fût reconnu dans l'Arrangement, mais il est assez malaisé d'y définir ces sociétés ou syndicats, de se mettre d'accord sur le sens et les termes de cette définition. La même question s'est posée à La Haye à propos de l'application des articles 9, 10 et 10^{bis} de la Convention générale d'Union et il lui a été donné la solution suivante : « Les pays contractants s'engagent à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant l'industrie ou le commerce intéressé et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10^{bis}, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syn-

dicats et associations de ce pays. » Telle est donc la disposition qui sera applicable dans l'Union générale en cas de procédure engagée pour la répression d'une fausse indication de provenance jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Si on transportait cette disposition de la Convention d'Union dans l'Arrangement lui-même, les syndicats étrangers ne jouiraient donc que d'un droit conditionnel, subordonné à la reconnaissance par la loi nationale aux syndicats du pays du droit d'ester en justice, et ce ne serait qu'une demi-satisfaction.

L'article 2, alinéa 2, *in fine*, à propos de la saisie, déclare que les autorités ne sont pas tenues de saisir en cas de transit. M. Jaton propose d'assurer du moins expressément aux ressortissants unionistes le droit de saisir en transit dans les pays qui reconnaissent chez eux ce droit à leurs nationaux. Ceci pourrait en effet être dit⁽¹⁾, si l'unanimité des pays contractants l'acceptait. Mais cette unanimité serait-elle facile à réunir ? Il est permis, à cet égard, de concevoir quelques doutes. Les pays de passage, les pays qui, de par leur situation géographique, sont essentiellement des pays de transit, qui cherchent à favoriser sur leur territoire le transit, précisément parce que celui-ci est susceptible d'apporter un surcroît de recettes important à leurs chemins de fer, à leurs ports, à leurs canaux, ces pays n'insèrent pas généralement dans leurs lois intérieures des dispositions, si légitimes soient-elles, de nature à gêner le transit. Les autres pays le font plus volontiers : mais alors, à accepter la réforme proposée, n'auraient-ils pas l'impression de donner beaucoup et de recevoir peu ? Dans ces conditions, ne s'abstiendraient-ils pas ? Ou n'iront-ils pas plus loin et ne demanderaient-ils pas l'insertion, dans l'Arrangement, de l'obligation pour tous les pays contractants de saisir en transit ? Mais à leur tour les pays de transit refuseront. Si certains, même, suivant la tendance qui s'était manifestée au Congrès des transports de Barcelone en 1921, vont jusqu'à réclamer l'insertion, dans l'Arrangement, de l'interdiction de la saisie en transit, comme l'avait fait l'un des Délégués du Comité économique de la Société des Nations à la Conférence de La Haye⁽²⁾, il est à peine besoin de dire qu'ils se heurteront au *veto* des pays qui, étant

plus producteurs que transitaires, entendent garder en tout cas le droit de se défendre même contre le simple transit de produits qui usurpent une de leurs appellations d'origine⁽³⁾.

Reste enfin, parmi les suggestions de M. Jaton, une proposition, de prétentions modestes, mais dont la réalisation se heurterait peut-être à moins d'obstacles et dont l'utilité pratique ne serait pas négligeable. C'est celle qui consisterait à prohiber dans l'Arrangement l'usage de fausses indications de provenance « sur les enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce ». Nous ajouterions les mots « menus, cartes de vins et autres consommations », ou toute autre formule analogue. Actuellement, en effet, les dispositions de l'Arrangement ne peuvent être invoquées que lorsque les indications sont apposées sur le produit lui-même ou, bien entendu, sur son enveloppe ou emballage⁽²⁾. Or, il faut reconnaître, pour ne prendre qu'un seul exemple, que lorsqu'on consomme au restaurant, c'est bien souvent à la simple lecture de la carte que l'on se fie pour se faire servir un produit de telle ou telle origine. La fraude est très facile pour la maison peu scrupuleuse dont les serveurs ont quelque dextérité.

Il suffirait, pour obtenir le résultat désiré, d'insérer, par exemple, dans l'Arrangement un article 3^{bis} ainsi conçu : « Les pays contractants s'engagent également à prohiber l'emploi de toute fausse indication de provenance sur les enseignes, annonces, prospectus, factures, cartes de vins et autres consommations, lettres ou papiers de commerce, sous les mêmes sanctions que celles qui sont prévues aux articles précédents. »

Quel que soit le sort réservé aux légères retouches qu'on pourra apporter à l'Arrangement, son dessein général semble bien fixé pour un assez ample avenir. L'introduction dans son texte même du principe des délimitations et de leur notification le préciserait sur un point important. Les résultats si intéressants obtenus par voie de Conventions bilatérales, soit au sujet de la condamnation expresse du système des périphrases et adjonctions à l'appellation d'origine, soit au sujet de l'extension du béné-

(1) On pourrait citer, il est vrai, telle législation qui ne distingue pas entre les appellations d'origine nationale et les appellations d'origine étrangère et qui peut donc être considérée comme les protégeant toutes. Telle est, par exemple, d'après un récent arrêt de la Cour de cassation de Paris, la portée de la loi française du 6 mai 1919 (arrêt cass. du 23 juillet 1927, rapporté dans la *Prop. ind.* de 1928, p. 89-91), à propos d'ailleurs de faux Porto et de faux Madère (appellations de pays de l'Union restreinte). Mais n'est-ce pas là un cas exceptionnel ?

(1) M. Jaton estime que la place d'une disposition de cet ordre se trouverait naturellement à l'article 1^{er}. Nous croyons qu'elle pourrait fort bien se trouver aussi à la fin de l'article 2, où il suffirait de dire, par exemple : « Les autorités ne sont pas tenues à effectuer la saisie en cas de transit, excepté dans les pays dont la législation reconnaît le droit de saisie en transit à ses nationaux. »

(2) Voir Actes de la Conférence de La Haye, rapport de la quatrième Sous-Commission, p. 480.

(3) Cf. l'attitude de la Délégation française à La Haye en présence de la proposition du Comité économique de la Société des Nations (v. *Actes de la Conférence de La Haye*, p. 480).

(2) Nous trouvons les expressions « factures, papiers de commerce et lettres de voiture » visées dans l'article 12 de la Convention de commerce entre la France et l'Esthonie du 15 mars 1929, destinée à remplacer celle du 7 janvier 1922, mentionnée au cours de cette étude. Le texte de la Convention de 1929 figure au *Journal officiel de la République française* du 29 mai 1929. Nous le publions dès que la date de sa mise en vigueur sera parvenue à notre connaissance.

fice de l'article 4 à certains produits déterminés, en attendant d'être entérinés dans l'Arrangement lui-même, continueront à se développer sur le plan d'autres Conventions bilatérales. En tout cas, leur esprit tend à pénétrer de plus en plus dans les relations économiques entre les peuples. L'idée du *fair play* a fait du chemin dans les esprits. Le commerce loyal a repris l'avantage. Chaque pays est en passe de retrouver son bien : *cuique suum*. L'intérêt général, celui des consommateurs, n'en sera que mieux servi.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

CINQUIÈME CONGRÈS

(AMSTERDAM, 8-13 juillet 1929)

Pour les experts en matière de propriété industrielle, les Congrès de la Chambre de commerce internationale deviennent évidemment de plus en plus une occasion propice à un échange de vues et à la recherche d'une solution opportune des problèmes internationaux les plus urgents. C'est ainsi qu'un nombre très considérable de personnes de la plus haute compétence se sont rencontrées au cinquième Congrès que la C. C. I. vient de tenir à Amsterdam. Les débats de la Commission pour la protection de la propriété industrielle ont été singulièrement intéressants. En voici un court aperçu :

1. Cession des marques

La Sous-Commission appelée à élaborer cette question a présenté, par l'organe de son rapporteur, M. Taillefer, le projet de résolution suivant :

« La Chambre de commerce internationale, Après avoir étudié les résultats de l'enquête de sa Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle sur la cession des marques de fabrique ou de commerce,

Estime qu'il est difficile, à l'heure actuelle, d'obtenir la faculté de céder les marques indépendamment du fonds de commerce.

Elle croit toutefois pouvoir donner satisfaction à tous les intéressés en proposant l'adjonction, à l'article 6 de la Convention d'Union, des dispositions suivantes :

La cession de toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans les différents pays de l'Union conformément à l'article 6 sera régie par la législation du pays d'origine de la marque et acceptée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Pour les marques déposées au Bureau international de Berne, la cession sera notifiée

au Bureau de Berne qui en avisera les pays adhérents, conformément aux règles suivies pour l'enregistrement international des marques.

Pour les marques déposées directement dans des pays de l'Union, la cession sera notifiée par le cédant aux Administrations des divers pays intéressés.

Toutefois, dans chaque pays cette cession pourra être déclarée nulle si, du fait de la cession, le caractère de la marque est modifié de telle sorte qu'elle pourrait être refusée ou invalidée en vertu de l'article 6. »

Ce projet a été combattu au nom du groupe anglais par M. Burrell, qui lui a opposé une résolution tendant à admettre la cession des marques sans le fonds de commerce, en vertu d'une disposition par laquelle la Convention réserverait seulement les cas où l'usage de la marque par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur. Cette dernière proposition a trouvé l'appui des délégués français (MM. Bert et Lavoix), allemand (M. Isay), italien (M. Ghiron), autrichien (M. Bing), polonais (M. Valentin), hongrois (M. Kelemen). Par contre, le délégué belge (M. Coppieters) s'y est opposé et le délégué japonais (M. Ito) a recommandé l'adoption de la proposition de la Sous-Commission. Le Directeur du Bureau international a exprimé l'avis que cette dernière n'aurait probablement pas de chances d'être acceptée par les pays de l'Union qui ne désirent pas soumettre leurs marques nationales à une législation étrangère et faire bénéficier chez eux les étrangers d'un régime plus favorable que celui qu'ils accordent à leurs nationaux. Aussi préférerait-il au renvoi à la législation du pays d'origine une solution uniforme à insérer dans la Convention. Le rapporteur de la Sous-Commission, se conformant aux vœux de la majorité, a modifié sa proposition primitive et la Commission, après une discussion très serrée, a adopté la résolution suivante :

« Lorsqu'une marque de fabrique aura été régulièrement enregistrée par un unioniste dans son pays d'origine, et ensuite dans certains pays de l'Union, chacune de ces marques sera considérée, à dater de son enregistrement, comme indépendante des autres et pourra être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, ce indépendamment de toute cession de la marque d'origine et des marques correspondant à celle-ci, dans les autres pays unionistes ou non, étant entendu que rien dans cette disposition ne pourra être interprété comme imposant à un quelconque des pays contractants l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne les indications de provenance des marchandises auxquelles la marque peut être appliquée.

Lorsqu'une marque dûment enregistrée au pays d'origine aura fait l'objet d'un dépôt international à Berne en application de l'Arrangement de Madrid, le bénéficiaire du dépôt international aura la même facilité pour céder ou concéder séparément dans un quelconque des pays de l'Arrangement tout ou partie de ses droits que si sa marque y avait été directement déposée. »

2. Propriété scientifique

La résolution suivante, proposée par la Commission permanente, a formé la base des débats :

« La Chambre de commerce internationale, Après avoir entendu le rapport de sa Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle sur le projet de Convention internationale relatif à la propriété scientifique élaboré par le Comité d'experts de la propriété scientifique de la Société des Nations,

Considère que ce projet, même complété par la suggestion de M. Serruys tendant à l'institution d'un système d'assurances, ne permettrait pas d'atteindre pratiquement le but élevé que s'est proposé l'Organisation de coopération intellectuelle de la Société des Nations,

Mais désireuse de continuer à cette organisation sa collaboration dans toute la mesure de ses moyens, confie à sa Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle le soin de poursuivre l'étude de la question et de rechercher, en collaboration avec l'Institut de coopération intellectuelle, une solution pratique permettant d'assurer, en restant dans le plan international, une rémunération équitable aux auteurs de découvertes scientifiques. »

Cette proposition s'est heurtée à une opposition très vive de la part des délégués anglais (M. Colegate) et allemands (MM. Mintz et Isay), qui ont demandé la suppression définitive de cette question de l'ordre du jour des délibérations de la Chambre de commerce. Les délégués français (MM. Tirman, Drouets, Lavoix et Weismann), belges (MM. Vander Haeghen et Mejean), italien (M. Ginori-Conti, en opposition avec M. Ghiron), polonais (M. Sosnowsky), suisse (M. Martin-Achard) ont défendu la proposition de la Commission, laquelle, tout en reconnaissant les défauts du projet actuel élaboré par les experts de la C. C. I., se propose de continuer à collaborer avec la S. d. N., qui poursuit l'étude du problème. A la votation, qui fut fort animée, 25 voix se prononcèrent contre la proposition de la Commission et 24 en faveur de celle-ci ; mais la validité de la votation a été mise en doute parce qu'il n'a pas été constaté que tous les votants sont membres de la C. C. I.

Finalement, ces Messieurs se sont ralliés à la rédaction transactionnelle suivante, qui a été adoptée à l'unanimité :

« La Chambre de commerce internationale, Après avoir entendu le rapport de sa Commission permanente pour la protection de la

propriété industrielle sur le projet de Convention internationale relatif à la propriété scientifique élaboré par le Comité d'experts de la propriété scientifique de la Société des Nations,

Considérant que les systèmes proposés jusqu'ici pour la protection de la propriété scientifique rencontrent de sérieuses objections,

Décide que sa Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle ajourne l'examen ultérieur du sujet jusqu'au jour où la Société des Nations, l'Institut international de coopération intellectuelle ou une autre organisation intéressée sera en situation de soumettre une proposition nouvelle à ce sujet. »

3. Art appliqué à l'industrie

Cet objet n'a donné lieu qu'à un échange d'opinions sans aboutir à une résolution de la Commission et du Congrès. M. Maillard a expliqué la situation et insisté surtout sur l'impossibilité, de la part de l'industriel, d'obtenir rapidement et sans frais excessifs une répression efficace même des imitations les plus serviles de ses dessins et modèles. Il a recommandé l'arbitrage international obligatoire pour les membres des syndicats intéressés. Le délégué italien, M. Ghiron, tout en maintenant son opposition contre le fait d'étendre à la protection de l'art appliqué les règles qui régissent la protection de l'art pur, a fait entrevoir qu'une répression de l'imitation servile d'un dessin ou modèle industriel en vertu des dispositions combattant les actes de concurrence déloyale aurait plus de chance d'aboutir. L'étude du problème a été renvoyée à des délibérations ultérieures.

4. Protection aux expositions

Sur ce point aussi, il n'a été possible que de procéder à un court échange de vues. Alors que M. Lavoix s'est prononcé en faveur d'une disposition conventionnelle accordant une priorité dont la durée serait analogue à celle prévue par l'article 4, qui partirait de l'introduction de l'objet dans l'exposition et qui serait accordée sur la base d'une description complète de l'invention, M. Ghiron a exprimé le désir que l'on se bornât à poursuivre l'enquête sur la base du questionnaire déjà établi. Aucune décision n'a été prise par la Commission.

5. Pratiques commerciales déloyales

Voici les deux résolutions qui ont été votées à ce sujet, après une courte discussion :

a) La Chambre de commerce internationale,

Considérant la recommandation de la Conférence économique internationale de Genève, mai 1927, relative à la répression des pratiques commerciales déloyales et l'approbation de cette recommandation par le Conseil de la Société des Nations,

Considérant que l'Union internationale pour la protection internationale de la propriété industrielle est forcément limitée dans son action et ne s'occupe point spécialement d'une pratique commerciale déloyale particulière qui partout est condamnée, à savoir la corruption,

Exprime le vœu que la Société des Nations soit invitée à prendre sans retard toutes mesures pouvant conduire à la conclusion d'une convention concernant la corruption. Aux termes de cette convention cette pratique mauvaise deviendrait spécifiquement un délit dans tous les États signataires et un recours légal tant au civil qu'au criminel serait garanti par tous les États contractants.

La Chambre de commerce internationale promet à la Société des Nations de lui donner à cet égard son plus entier concours. »

b) La Chambre de commerce internationale

Recommande au Conseil de nommer un Comité spécial de la Chambre qui serait chargé d'étudier la question des pratiques déloyales dans le commerce international, de recueillir à ce sujet toutes informations et de proposer au Conseil un programme de travaux ayant pour objet la définition et l'élimination de cette pratique. »

* * *

Qu'il nous soit permis d'exprimer ici le vif plaisir que notre Directeur a éprouvé non seulement à suivre les débats, si intéressants, du Congrès, mais encore à trouver dans les assises d'Amsterdam une occasion très agréable de se mettre à nouveau en contact avec les *leaders* des pays de l'Union en matière de propriété industrielle.

Ajoutons que les magnifiques villes d'Amsterdam et de Rotterdam ont tout mis en œuvre, avec leur hospitalité fastueuse et généreuse, pour rendre le séjour des congressistes aux Pays-Bas des plus agréables.

Un concert superbe leur a permis d'admirer des artistes excellents; une traversée enchanteresse du port de Rotterdam et une visite fort intéressante du grand transatlantique « Statendam » leur a montré la richesse et l'ampleur du commerce néerlandais, et un immense banquet, de 1500 couverts au moins, a mis une note grandiose dans l'hospitalité si cordiale de ce peuple laborieux. La Gracieuse Souveraine elle-même a daigné témoigner au Congrès Son Auguste bienveillance en se faisant représenter par S. A. R. le Prince Consort à la séance solennelle d'ouverture et à la brillante réception de clôture, offerte au Palais Royal d'Amsterdam.

Ainsi, le temps a fui sur le *Zuydersée* et les congressistes garderont longtemps un souvenir charmé de leur trop court séjour aux Pays-Bas, dont la nature et l'art font un des plus purs joyaux de la couronne d'Europe.

Jurisprudence

FRANCE

I

APPELLATIONS D'ORIGINE. FROMAGE DE ROQUEFORT (LOI DU 26 JUILLET 1925). FABRICATION. AFFINAGE. TRANSPORT DE FROMAGE DANS UN FRIGORIFIQUE SITUÉ HORS LA COMMUNE DE ROQUEFORT. INFRACTION (NON).

(Cour de cassation, ch. crim., 10 juillet 1928. — Ministère public et Syndicat aveyronnais des fabricants de fromages de Roquefort c. Solier.) (1)

Le procureur général près la Cour de Montpellier et M. Maselet, président du Syndicat aveyronnais des fabricants de fromages de Roquefort, se sont pourvus en cassation d'un arrêt de cette Cour en date du 15 mars 1928, qui avait relaxé MM. Solier des poursuites dirigées contre eux pour infraction à la loi du 26 juillet 1925.

Arrêt (ap. délib. en cb. du Conseil) :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des articles 1^{er} à 6 de la loi du 26 juillet 1925, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, du défaut de motifs et d'un manque de base légale, en ce que la décision de relaxe n'est pas juridiquement justifiée, les faits déclarés constants étant constitutifs d'infraction à la loi du 26 juillet 1925 :

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal dressé le 22 octobre 1926 par un agent du service de la répression des fraudes, Solier Eugène et Solier Hubert-Joseph, négociants en fromages à Roquefort, ont été poursuivis pour avoir introduit dans leur cave, à Roquefort, 100 caissons contenant environ 600 pains de fromages qui provenaient de Pegayrolles (Hérault) et avoir ainsi contrevenu à l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1925;

Attendu que l'arrêt attaqué a admis comme constant, « d'après les explications des prévenus et à défaut de toute preuve contraire rapportée par la prévention », que les fromages ainsi introduits à Roquefort étaient faits de lait de brebis et provenaient du frigorifique que les frères Solier possèdent à Pegayrolles de l'Escalette (Hérault); qu'il est, à la vérité, prétendu par les pourvois que la frigorification étant la continuation nécessaire de l'affinage, cette opération aurait dû être effectuée dans la zone de Roquefort;

Mais, attendu que l'arrêt déclare que l'affinage est la dernière étape de la fabrication, que le dépôt du fromage dans un frigorifique est un acte de conservation postérieur à la fabrication et à l'affinage et in-

(1) Voir Gazette du Palais du 16 octobre 1928.

dépendant de ces opérations, que ces opérations sont seules réglementées par la loi, qu'il s'en déduit qu'aucune infraction punissable ne saurait résulter de ce que les fromages préparés et fabriqués exclusivement avec du lait de brebis et affinés, comme l'exige la loi, dans la commune de Roquefort, auraient été ensuite entreposés dans un frigorifique situé hors de cette commune;

Attendu qu'en relaxant par ces motifs Solier Eugène et Solier Hubert-Joseph des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation des articles de la loi visés au moyen; que le moyen doit en conséquence être rejeté.

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 4 de la loi du 26 juillet 1925 :

Attendu que cet article interdit la fabrication, la réception ou la présence de tout autre lait que celui de brebis, de tout produit fromager provenant d'un autre lait que le lait de brebis, dans les fromageries, les laiteries et autres locaux d'affinage où est préparé, fabriqué ou affiné le fromage de Roquefort;

Attendu que, pour écarter l'application dans l'espèce de l'article 4 de la loi du 26 juillet 1925, l'arrêt a fait état de ce que le frigorifique que les prévenus possèdent à Pegayrolles de l'Escalette, où ont été entreposés les fromages qui ont donné lieu aux poursuites, est situé à 2 km. de la fromagerie où ils traitent le lait de vache, et de ce que, d'après les explications des prévenus, le frigorifique de Pegayrolles de l'Escalette n'aurait servi que pour les fromages qui ont fait l'objet du procès-verbal dressé le 22 octobre 1926; qu'en l'état de ces constatations qui sont souveraines, le moyen manque par le fait qui lui sert de base;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

PAR CES MOTIFS.....

II

APPELLATIONS D'ORIGINE. LOI DU 6 MAI 1919. APPELLATION « GRAVES ». TÈNEMENT GÉOGRAPHIQUE Y AYANT DROIT.

(Cour de cassation, chambre des requêtes, 12 avril 1929. — Syndicat des Graves de Saint-Macaire c. Syndicat viticole de Graves.) (1)

La loi du 6 mai 1919 protège sans aucune distinction toutes les appellations d'origine, qu'elles soient empruntées au nom d'une province, d'une commune ou d'une ville, ou dérivées soit de l'état des lieux, soit de la constitution géologique du sol, à la seule condition qu'elles présentent les

caractères exigés par l'article 1^{er} de ladite loi.

Spécialement la dénomination « Graves », qui a pu, à l'origine, être employée pour désigner les produits de régions diverses de la Gironde, à raison de la nature du sol, a été, depuis une époque ancienne, spécialement appliquée par des usages locaux, loyaux et constants, aux vins blancs et rouges d'une région viticole déterminée, comprenant plusieurs communes qui s'échelonnent le long de la rive gauche de la Garonne, depuis le nord de Bordeaux jusqu'au canton de Podensac, et qui constituent un véritable tènement géographique ayant droit à la propriété exclusive de cette appellation.

III

LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

a) VENTE AU PUBLIC. PRIX. LIBERTÉ DE FIXATION. PRIX AU RABAIS. ABSENCE DE MAUVAISE FOI ET DE VOLONTÉ DE NUIRE À UN CONCURRENT. JOURNAL À 0 FR. 10. ACTES RÉPRÉHENSIBLES (NON). CARACTÈRE LICITE.
b) CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILlicITE. JOURNAL NOUVEAU. FÉDÉRATION DE SYNDICATS DE JOURNAUX. ACTES RÉPRÉHENSIBLES. INTERDICTION DE VENTE FAITE AUX TENANCIERS DE KIOSQUES. REFUS CONCERTÉ DES ANNONCES. IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER LES MODES HABITUELS DE VENTE. PRÉJUDICE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Trib. de commerce de la Seine, 21 janvier 1929. — Fédération nationale des journaux français, Syndicat de la presse parisienne, Syndicat des quotidiens régionaux, Syndicat des quotidiens départementaux et divers journaux c. François Coty et Société nationale d'édition et de publicité.) (1)

Sur la demande dirigée contre la Société nationale d'édition et de publicité :

Sur les chefs de cette demande relatifs à la concurrence déloyale et au paiement de dommages-intérêts :

Attendu que la Fédération des journaux et autres prétendent et font plaider que la Société d'édition : 1° aurait violé des accords syndicaux; 2° aurait vendu le journal *L'Ami du Peuple* au-dessous de son prix de revient afin d'amener à la ruine les autres journaux; 3° se serait livré à une campagne de dénigrement, tant dans le journal *L'Ami du Peuple* que par voie d'affiches;

Sur la violation des accords syndicaux :

Attendu que les demandeurs rappellent qu'en sa séance du 28 juin 1926 la Commission exécutive des journaux français a élevé le prix de vente des journaux de 0 fr. 20 à 0 fr. 25; que les journaux le *Gaulois* et le *Figaro* faisant partie de la Fédération se sont soumis à cette décision syndicale et ont même porté leur prix à

0 fr. 30 et se sont engagés à observer cette convention, sous peine d'avoir à payer une indemnité fixée par une clause pénale;

Attendu que le *Figaro* et le *Gaulois* n'auraient été que des personnes interposées derrière lesquelles se serait trouvé François Coty, et que, par leur intermédiaire, ce serait ce dernier qui aurait pris ces engagements; qu'ultérieurement François Coty aurait fondé la Société nationale d'édition ayant pour objet l'édition du journal *L'Ami du Peuple* et qu'il aurait mis ce journal en vente au prix de 0 fr. 10; que l'engagement pris dans la séance du 28 juin 1926 aurait ainsi été violé et qu'il y aurait lieu de faire application de la clause pénale stipulée aux conventions;

Mais attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède que, contrairement aux allégations des demandeurs, les sociétés exploitant le *Figaro*, le *Gaulois* et la Société d'édition, bien que Coty en soit le principal actionnaire, sont des sociétés ayant leur existence juridique propre;

Attendu que ces sociétés sont donc seules responsables des engagements pris par elles et qu'on ne saurait opposer un engagement pris par la Société du *Figaro* à la Société d'édition;

Attendu qu'il n'est donc pas justifié que cette dernière, qui ne fait partie d'aucune fédération ni d'aucun syndicat, ait violé aucune convention; qu'il n'y a pas lieu de retenir ce grief invoqué contre elle;

Sur la vente au rabais :

Attendu que la Fédération des journaux et autres font plaider que la vente de marchandises au-dessous du prix de revient constitue un acte de concurrence déloyale quand elle a pour but ou pour résultat de susciter, dans l'esprit du consommateur, une comparaison entre ce prix et celui des concurrents, afin d'accaparer, par ce moyen, la clientèle de ces derniers; que la vente du journal *L'Ami du Peuple*, au prix dérisoire de 0 fr. 10 le numéro, entraînerait pour la Société d'édition des pertes considérables et que, cependant, de nombreux articles parus dans *L'Ami du Peuple* ne cesseraient d'établir une comparaison entre ce prix de 0 fr. 10 et celui des autres journaux, affirmant mensongèrement qu'en vendant leur numéro au prix de 0 fr. 25 les autres quotidiens spéculeraient aux dépens du public et contribueraient à l'augmentation du coût de la vie; que la Société d'édition n'aurait, en réalité, que l'intention de ruiner les autres journaux et d'accaparer toute leur clientèle;

Mais attendu qu'en vertu du principe de la liberté du commerce, tout marchand est libre de fixer, à son gré, les conditions de vente de sa marchandise;

(1) Voir *Gazette du Palais*, n° 164, du 13 juin 1929, p. 1.

(1) Voir *Gazette du Palais* du 1^{er} mars 1929, n° 60, p. 1.

Attendu, d'autre part, que, contrairement aux allégations des demandeurs, il n'est pas démontré que l'exploitation d'un journal vendu au prix de 0 fr. 10 le numéro est forcément déficitaire; qu'en effet, le prix de vente d'un journal n'est qu'un des éléments de recettes, et même bien souvent le plus faible; qu'il faut tenir compte des profits dérivant de la publicité; qu'on peut admettre que plus un journal est vendu bon marché, plus son tirage est important et plus il peut, dans ces conditions, demander des prix élevés pour la publicité, qui est plus efficace à raison de ce qu'elle touche un nombre plus considérable de lecteurs, et qu'ainsi, tandis que le prix de vente est abaissé, les recettes augmentent, parce que la publicité, qui joue le rôle principal, fournit des recettes plus grandes;

Attendu que la Société d'édition a donc pu avoir une semblable conception de l'exploitation d'un journal à bon marché, ou toute autre conception légitime; mais qu'il n'est pas démontré qu'elle se soit proposé, par mauvaise foi, de nuire à ses concurrents et ait commis, pour essayer d'atteindre ce but, des actes répréhensibles; qu'il s'ensuit que cet argument n'est pas probant;

Sur le dénigrement:

Attendu que, si certains articles parus dans le journal *L'Ami du Peuple* ont lancé des accusations désobligeantes contre les directeurs et administrateurs des autres journaux, ainsi que des appréciations très sévères sur leur façon d'exploiter leurs quotidiens, il faut observer que la vente des journaux ne peut être assimilée à celle de denrées ordinaires; qu'en effet, les différents journaux mis en vente à des prix divers constituent des œuvres intellectuelles particulières n'ayant bien souvent, entre elles, que des analogies souvent lointaines, et que les règles du commerce de marchandises courantes ne peuvent leur être appliquées; que la liberté de la presse existe en France et qu'il n'appartient pas, en tout cas, aux tribunaux de commerce d'apprécier la façon dont cette liberté est comprise par les auteurs d'articles de journaux; qu'en outre, les articles incriminés peuvent être considérés comme des réponses à des adversaires ou des intentions de mettre le public au courant des agissements des demandeurs contre le journal *L'Ami du Peuple* et qui seront ci-après exposés;

Attendu qu'il faut voir dans ces écrits des manifestations d'une polémique de presse peut-être violente, mais qu'il n'appartient pas aux tribunaux de commerce de les apprécier;

Attendu qu'aucun grief des demandeurs n'est donc fondé commercialement; qu'il n'y a, par suite, pas lieu d'obliger la Société

d'édition au paiement de dommages-intérêts et que ces deux chefs de demande doivent être repoussés;

Sur l'interdiction:

Attendu que la Société d'édition n'a pas pris d'engagement et, par suite, n'en a pas violé; qu'il n'apparaît à ce tribunal aucun motif d'interdire l'édition et la vente du journal *L'Ami du Peuple*; qu'il échet également d'écarter ce chef de la demande;

Sur les dernières conclusions de la Fédération des journaux tendant à la nomination d'experts:

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction, le tribunal possédant les éléments d'appréciation suffisants pour statuer:

Sur la demande de la Société nationale d'édition et de publicité, contre: 1° le Syndicat de la presse parisienne; 2° la Fédération nationale des journaux français; 3° le Syndicat des quotidiens régionaux; 4° le Syndicat des quotidiens départementaux et 36 autres;

Attendu que la Société d'édition demande à ce tribunal de dire et juger que tous les défendeurs se sont rendus coupables de manœuvres de concurrence déloyale et de les obliger au paiement de dommages-intérêts à fixer par état et par provision d'une somme de 5 millions de francs;

Attendu que le Syndicat de la presse parisienne, la Fédération des journaux et autres soutiennent et font plaider, tout d'abord, qu'ils ne pourraient être recherchés à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution de contrats relatifs à l'impression du journal *L'Ami du Peuple*, à la publicité pour son lancement, ou à sa distribution et sa mise en vente, contrats auxquels ils sont demeurés étrangers;

Attendu que les défendeurs allèguent, ensuite, qu'ils se seraient trouvés en présence d'une tentative d'accaparement de la part de la Société d'édition, cherchant à ravir la clientèle de tous les journaux; qu'ils auraient tenté une démarche auprès du sieur Coty, directeur de *L'Ami du Peuple*, pour essayer d'arriver à un accord sur le mode d'exploitation des quotidiens, mais que leurs efforts seraient demeurés infructueux; qu'ils auraient été alors dans l'obligation de se défendre pour conserver leurs lecteurs; qu'en ce qui concerne les dépositaires de journaux, il n'existerait, pour ceux-ci, aucun monopole; que tout dépositaire, qu'il soit tenancier d'un kiosque ou qu'il occupe une boutique, aurait toujours été libre de refuser de vendre toute publication, et qu'eux-mêmes auraient pu, à leur gré, choisir leurs dépositaires; qu'ils auraient pu légalement mettre ceux-ci en demeure de choisir entre la vente de leurs

publications et celles de *L'Ami du Peuple*; qu'ils n'auraient fait ainsi qu'user d'un droit indiscutable, analogue à celui d'un commerçant qui refuserait à un de ses préposés de représenter ses produits et ceux d'un concurrent; qu'en ce qui concerne la publicité, la question se poserait dans les mêmes termes; qu'ils n'auraient jamais empêché un client de passer des ordres de publicité au journal *L'Ami du Peuple*, mais qu'eux-mêmes auraient bien été libres d'accepter ou de refuser des ordres semblables et même d'aviser un client qu'ils déclinaient ses propositions s'il favorisait un concurrent;

Attendu que le Syndicat de la presse, la Fédération des journaux et autres concluent qu'ils n'auraient, en toute occasion, fait qu'user de leurs droits stricts, surtout en présence d'un adversaire menaçant de les ruiner;

Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu de discuter des tentatives de rapprochement ou d'arbitrage qui n'ont pas abouti, il faut constater que la presque totalité des sociétés ou propriétaires exploitant des journaux se sont réunis en fédération et syndicats et que ces groupements ont conclu des accords et une entente pour la défense mutuelle de leurs intérêts communs;

Attendu qu'il ressort des débats et documents soumis qu'au mois de février 1928, ces grands groupements, ayant appris que la Société d'édition devait éditer et mettre en vente un journal au prix de 0 fr. 10, se sont concertés et ont cherché tous moyens pour l'empêcher d'être imprimé et distribué et offert au public;

Attendu qu'il existe des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour décider que ces organisations générales ont usé des moyens puissants dont elles disposaient, ainsi groupées, pour mettre obstacle à l'impression du journal et ensuite arrêter son transport, sa distribution et sa vente;

Attendu qu'il est notamment établi aux débats que les administrateurs ou directeurs de tous les grands quotidiens ont signifié aux tenanciers de kiosques à journaux de la Ville de Paris, ainsi qu'à un grand nombre de dépositaires habitant Paris ou la province, qu'ils seraient privés du bénéfice de la vente de leurs journaux et que ceux-ci ne leur seraient plus livrés, s'ils consentaient à vendre *L'Ami du Peuple*, et que de nombreux marchands de journaux ont obéi à ces injonctions en refusant à la Société d'édition de recevoir et de vendre son journal;

Attendu ensuite que, pour éviter que la Société d'édition reçoive des ordres de publicité des grandes firmes, plusieurs des

défendeurs au procès ont refusé de faire paraître toute réclame dans leurs journaux aux clients qui en feraient passer dans le journal *L'Ami du Peuple*;

Attendu que si, en principe, tout commerçant est, en effet, libre de choisir ses dépositaires ou ses représentants et d'accepter de vendre sa marchandise, en l'espèce de la publicité, comme il l'entend, et même de refuser des commandes, il n'en subsiste pas moins qu'en l'espèce les fédérations et syndicats défendeurs ont uni leurs efforts, non plus pour soutenir leurs intérêts généraux légitimes, mais pour exercer une pression sur les marchands faisant habituellement commerce de vendre des journaux et sur les grands donneurs de publicité, pour nuire à la Société d'édition;

Attendu que l'ensemble de toutes les manœuvres qui viennent d'être exposées constitue des actes de concurrence illicite, sinon déloyale, parce que ces agissements ont tous tendu, de la part de la presque totalité des défendeurs, à empêcher, par malice, un nouveau concurrent de proposer le produit de son industrie au public, comme il le pouvait, et comme il avait le droit de chercher à le faire, en utilisant les modes habituels usités en pareille matière;

Attendu que les défendeurs ont causé à la Société d'édition un préjudice certain, dérivant pour elle d'un trouble commercial très important et l'obligeant à rechercher des vendeurs pour son journal en dehors des commerçants s'occupant normalement de cette vente et à créer des dépôts onéreux;

Attendu que la société demanderesse a certainement été privée de la publicité qui lui avait été promise par de grandes exploitations commerciales, qui ont cessé de lui donner des ordres sous la menace d'une suppression, dans tous les autres grands journaux; que la Société d'édition a ainsi éprouvé encore un dommage très important du fait des défendeurs;

Attendu que, cependant, dans une certaine mesure, le préjudice subi par la Société d'édition a été certainement moindre que celui qu'elle allègue et dont, d'ailleurs, elle ne justifie pas complètement; qu'en effet le journal *L'Ami du Peuple* a pris un grand développement;

Attendu que, faisant état de ces considérations, le tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à la somme de fr. 1 200 000 celle qu'il convient d'allouer à la Société d'édition, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que tous les défendeurs s'étant solidarisés des actes ci-dessus rappelés, il y a lieu de les obliger solidairement au paiement de ladite somme de fr. 1 200 000, à titre de dommages-intérêts définitifs, en accueillant la demande à due concurrence;

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur la demande de la Fédération nationale des journaux français et 39 autres demandeurs, en ce qui touche Coty tel qu'assigné:

Accueille l'exception opposée; se déclare incompétent à raison de la matière, renvoie les demandeurs à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront;

En ce qui touche la Société nationale d'édition et de publicité:

Déclare la Fédération nationale des journaux français et autres mal fondés en leurs demandes, à toutes fins qu'elles comportent; les en déboute;

Statuant sur la demande de la Société nationale d'édition et de publicité;

Dit que les défendeurs se sont rendus coupables de concurrence illicite; condamne les 40 défendeurs à payer solidairement à la Société nationale d'édition et de publicité la somme de fr. 1 200 000 à titre de dommages-intérêts définitifs;

Déclare la Société nationale d'édition et de publicité mal fondée en le surplus de sa demande, l'en déboute;

Et condamne la Fédération nationale des journaux français, le Syndicat de la presse parisienne, le Syndicat des quotidiens régionaux, le Syndicat des quotidiens départementaux, et autres, solidairement en tous les dépens.

IV

1° ET 2° TITRES DE JOURNAUX. a) PROPRIÉTÉ. PROTECTION. b) USURPATION DE TITRE. CONCURRENCE DÉLOYALE. IMITATION DU TITRE, DU FORMAT, DE LA COUVERTURE ET DU CARACTÈRE. — 3° CONCURRENCE DÉLOYALE. EMPLOI D'IMPRIMÉS ET FORMULES EN USAGE CHEZ UN CONCURRENT. COPIE SERVILE.

(Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, 20 mars 1929. — Soc. du journal *Les Affiches parisiennes* c. Tancrede.) (1)

1° *Les mots « Annonces parisiennes » ne constituent pas une dénomination nécessaire pour désigner un journal faisant paraître des insertions judiciaires et légales, une dénomination différente pouvant être facilement conçue pour indiquer au public qu'il s'agit d'un journal d'insertions concernant Paris, le département de la Seine et le reste du territoire français.*

2° *Il y a concurrence déloyale de la part du propriétaire d'un journal d'annonces légales (dans l'espèce les « Annonces parisiennes ») envers le propriétaire d'un autre journal de même nature (« Les Affiches parisiennes ») dans le fait de donner à sa publication un titre qui se rapproche suffisamment de celle de son concurrent pour créer une confusion, d'adopter le format de la feuille concurrente, alors qu'il n'a rien de nécessaire, et de modifier dans le même but la couverture, le titre et les caractères primitivement adoptés;*

...Alors au surplus que constitue une nouvelle source de confusion l'identité des initiales abrégées employées suivant l'usage par d'autres journaux pour indiquer la référence aux deux publications, identité qui est la conséquence de la similitude des dénominations.

3° *Constitue un acte caractérisé de concurrence déloyale le fait par le propriétaire d'un journal d'annonces légales, en vue de créer une confusion avec un concurrent, dont il a au surplus imité le titre, de copier servilement les imprimés en usage chez ce dernier comme formules envoyées aux clients en vue de la constitution des sociétés.*

La société du journal *Les Affiches parisiennes* a interjeté appel d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 5 novembre 1926, rapporté *Gaz. du Palais* 1927. 1. 243.

Arrêt:

La Cour,

Considérant que la société du journal *Affiches parisiennes* allègue que Tancrede aurait commis à son égard un acte de concurrence déloyale en publiant, sous le titre *Annonces parisiennes*, un journal d'annonces judiciaires et légales qui, grâce à la similitude de nom et de format, serait de nature à amener une confusion dans l'esprit du public, profiterait de la notoriété des *Affiches parisiennes* et lui causerait ainsi un préjudice important;

Considérant que le journal de la société appelante, qui existe depuis 1818, a pour titre *Affiches parisiennes et départementales*, les mots « Affiches parisiennes » apparaissant en gros caractères, et est édité dans un format tout particulier et caractéristique qui, il est vrai, était déjà employé pour d'autres publications du même genre;

Considérant qu'à dater de 1922 un journal dénommé « *France-Annonces*, encyclopédie universelle d'annonces », paraissant sous un format différent, revêtu d'une couverture bleue et n'ayant pas jusqu'alors le même objet, a été autorisé à recevoir, lui aussi, les annonces judiciaires et légales;

Considérant que Tancrede, propriétaire de ce journal, a tout d'abord modifié son format pour adopter un format analogue à celui des *Affiches parisiennes*; qu'il a supprimé la couverture bleue qui le caractérisait et l'a fait paraître sous le titre « *Les Annonces parisiennes*, anciennement *France-Annonces* », les mots « Annonces parisiennes » apparaissant en gros caractères; que, postérieurement, il a encore modifié ce titre en supprimant la seconde partie, les mots « les Annonces parisiennes » apparaissant seuls en gros caractères;

Considérant que ces divers agissements ont eu pour but de créer une confusion dans l'esprit du public et qu'il résulte des documents produits que cette confusion s'est effectivement produite à diverses reprises;

Considérant que les mots « Annonces parisiennes » ne constituent pas des dénominations nécessaires pour désigner un journal faisant paraître des insertions judiciaires et légales; qu'il était facile de concevoir une dénomination différente pour indiquer au public qu'il s'agissait d'un journal d'insertions concernant Paris, le département de la Seine et le reste du territoire français;

(1) Voir *Gazette du Palais* du 3 mai 1929.

Considérant que si la dénomination adoptée par Tancrede n'est pas identique à celle du journal de la société appelante, il est manifeste qu'il a tenté de s'en rapprocher suffisamment pour créer une confusion et que cette volonté s'est encore manifestée davantage par l'adoption du format d'une feuille concurrente et les modifications d'une couverture particulièrement caractéristique; que, s'il est exact que d'autres journaux d'annonces paraissent déjà sous le format adopté par les *Affiches parisiennes*, ce format lui non plus n'avait rien de nécessaire et n'avait d'ailleurs pas été adopté à l'origine par le journal *France-Annonces*;

Considérant qu'il importe peu que la périodicité des deux journaux dont il s'agit ne soit pas la même, cette différence n'étant pas de nature à empêcher la confusion, ni que l'importance des documents publiés ne soit pas comparable, cette importance étant toute relative et pouvant croître au bénéfice des *Annonces parisiennes* au fur et à mesure du développement de ses affaires;

Considérant que l'on ne saurait faire grief à la société des *Affiches parisiennes* de n'avoir protesté qu'au bout de deux années; qu'il lui appartenait, en effet, d'user de son droit quand elle l'a jugé nécessaire et possible en raison de la constatation du préjudice croissant qu'elle subissait et des constatations de confusions qu'elle était amenée à faire;

Considérant que le choix de la dénomination *Annonces parisiennes* prête encore à une autre et préjudiciable confusion; qu'il résulte, en effet, des documents produits que certains journaux relatent par extraits les annonces judiciaires et légales parues dans d'autres journaux et donnent, à cet effet, comme référence, des initiales de la feuille qui a fait l'insertion; que, par le choix de la dénomination « *Annonces parisiennes* », ces initiales se trouvant être A. P., sont précisément aussi les initiales des *Affiches parisiennes* et qu'ainsi une nouvelle source de confusion se produit entre les deux publications;

Considérant enfin que le journal les *Annonces parisiennes* a copié servilement les imprimés qui sont en usage aux *Affiches parisiennes* et qui sont envoyés à des clients à titre de formules destinées à être remplies pour la constitution de sociétés; que, là encore, l'intimé a commis un acte caractérisé de concurrence déloyale;

PAR CES MOTIFS, infirme le jugement entrepris et décharge la société anonyme du journal *Affiches parisiennes* des dispositions qui y sont contenues et lui font grief;

Et statuant à nouveau, fait défense à Tancrede d'employer pour la publication de son journal le titre « les *Annonces parisiennes* », sans toutefois qu'il lui soit fait défense de faire usage du format des *Affiches parisiennes* qui n'appartient pas exclusivement à cette publication;

Dit que, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, Tancrede devra

supprimer ce titre, non seulement de son journal, mais de toutes en-lêtes de lettres, enveloppes, prospectus ou imprimés quelconques, sous une astreinte de fr. 100 par jour, passé lequel délai il sera fait droit;

Fait défense à Tancrede de prendre un titre qui, par abréviation, donnerait, abstraction faite des articles, les mêmes initiales que pour les *Affiches parisiennes*, c'est-à-dire A. P.;

Condamne Tancrede pour le préjudice causé à fr. 500 de dommages-intérêts;

Dit n'y avoir lieu à perception de l'amende d'appel et condamne Tancrede en tous les dépens de première instance et d'appel.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

WISSENSCHAFTLICHES EIGENTUM, von Dr.-jur. Walter Erman. Mit einer Vorrede von Professor Dr. Ernst Heymann. Marburg in Hessen, N. G. Elwert'sche Verlagsbuchhandlung, G. Braun, 1929. N° 52 der *Arbeiten zum Handels-, Gewerbe- und Landwirtschaftsrecht*. Herausgegeben von Prof. Dr. Ernst Heymann, Berlin. XIII-124 Seiten.

Le Prof. Ernst Heymann présente cet intéressant ouvrage au lecteur en quelques pages où il donne lui-même son avis sur la question de la propriété scientifique, en attendant, nous dit-il, de revenir plus amplement sur ce sujet. Au point de vue pratique, il se prononce contre la reconnaissance, en faveur du savant, d'un droit individuel à une redevance sur les bénéfices des industriels qui ont utilisé la découverte. Et il estime que, si quelque chose peut être fait dans ce domaine, c'est principalement, pour le cas de découvertes importantes, l'organisation d'un système de récompenses nationales et internationales. A son sens, d'ailleurs, cette organisation doit rester libre et non pas être alimentée par une taxe imposée à l'industrie.

Le travail du Dr. Walter Erman est divisé en quatre chapitres.

Le chapitre premier est d'ordre historique: genèse des efforts faits jusqu'ici pour créer la propriété scientifique et analyse des principaux projets. L'exposé est précis, ordonné, sincère; les références sont notées avec soin.

Le chapitre second essaye de dégager, à la lumière de la doctrine, principalement de la doctrine allemande, les notions de découverte scientifique et d'invention. Il s'attache aussi à dégager le concept d'invention « *ideelle* », expression assez difficile à traduire en français, et dont l'exemple suivant, emprunté à la page 73 du volume, permettra de comprendre le sens. Soit un premier chercheur qui invente une machine, dont la construction nécessite un métal d'un haut point de fusion qu'il a exactement calculé, et expose son idée dans

une revue. Un métal de cet ordre n'a pas encore été découvert ou n'est pas encore connu dans les milieux compétents. Plus tard, un second chercheur pourra découvrir un métal répondant aux conditions nécessaires pour la construction de la machine et celle-ci pourra être réalisée. L'invention du premier chercheur est une « *ideelle Erfindung* ».

Le chapitre troisième s'attaque au cœur même du problème, à la détermination éventuelle du droit de propriété scientifique. L'auteur se demande d'abord quelle situation est faite dans le droit actuel à celui qui fait une découverte scientifique ou une invention « *ideelle* ». Puis il le considère comme collaborant à la valeur de l'invention et par voie de conséquence comme un des ayants droit à l'invention. Et il entre ensuite dans le détail de l'organisation de son droit, y compris la fixation de sa durée. En réalité, sans s'attacher à une démonstration doctrinale précise du fondement du droit individuel du savant, il fait de celui-ci un postulat qui lui semble commandé par le fait de la collaboration du savant à l'ensemble du processus de l'invention. C'est là, à mon sens, le point névralgique du travail, par ailleurs remarquable, de M. Walter Erman.

L'auteur convient d'ailleurs que l'ensemble du problème de la propriété scientifique a besoin d'être encore repris de près, surtout aussi en se plaçant au point de vue pratique, au point de vue économique. Car il y a lieu de se demander, ajoute-t-il, comment on peut arriver à organiser au mieux le droit qu'il s'agit d'établir. Et il poursuit: au point de vue économique, c'est peut-être encore une organisation dans le sens du projet Gariel ou du projet de Torres Quevedo qui paraîtra la plus adéquate au but à atteindre.

Le chapitre quatrième traite brièvement, en annexe, de la question du droit « littéraire » du savant sur la description de sa découverte, et de son droit « moral » ou droit à l'honneur, ou droit d'attacher son nom à celle-ci.

Nous aurons prochainement l'occasion de revenir sur le livre de M. Walter Erman, car nous nous proposons de reprendre nos études antérieures relatives à la propriété scientifique pour mettre nos lecteurs au courant de l'état de la question depuis 1925. Qu'il nous suffise pour l'instant de signaler soit au point de vue de la documentation, soit au point de vue de l'exposition, le réel mérite de cet ouvrage.

*

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Adresser les demandes d'abonnement à la « *Svensk författningssamlings expedition*, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays 10 francs suisses

Un numéro isolé 1 »

Les abonnements sont annuels et partent de janvier

Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,
82, Victoriastrasse, à BERNE

DIRECTION

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, CASE POSTALE N° 52, LAUSANNE 9

Adhésion de la BELGIQUE au nouveau texte de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925.

Par lettre du 12 juin 1929, la Légation de Belgique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de la Belgique au nouveau texte, tel qu'il a été signé à La Haye le 6 novembre 1925, de l'Arrangement susindiqué. Le Conseil fédéral en a avisé les États de l'Union par note du 27 juin 1929. Cette adhésion produira ses effets un mois après cette dernière date, soit le 27 juillet 1929. (Voir « Les Marques internationales » 1928, pages 257, 537 et 1929, page 185).

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 64200

20 juin 1929

OTTO RECHNITZ, fabrication et commerce
4-5, Alt-Kaulsdorf, BERLIN-KAULSDORF (Allemagne)

**„Ich küsse ihre Hand, Madame“
(I Kiss Your Little Hand, Madame)**

Cacao, chocolat, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie, levures, poudre pour faire lever; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 2 janvier 1929/4 avril 1929
sous le N° 400 905.

N° 64201

20 juin 1929

Dr. med. FRIEDRICH-WILHELM MÜLLER,
fabrication et commerce
38, Kuhberg, NEUMÜNSTER (Holstein, Allemagne)



**Prophylaxe - Besteck
W.Z. ges. geschützt**

Instruments et ustensiles pour médecins, chirurgiens et pour l'hygiène.

Enregistrée en Allemagne le 15 octobre 1928/4 avril 1929
sous le N° 400 897.

N° 64204

20 juin 1929

R. GRAF & C^o, Aktiengesellschaft,
laboratoire chimico-pharmaceutique
16, Gleissbühlstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)

R. Graf & Co. Nürnberg

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir.

Enregistrée en Allemagne le 22 novembre 1928/15 avril 1929
sous le N° 401 384.

N° 64206

20 juin 1929

H. UNDERBERG-ALBRECHT (firme),
fabrication et vente
RHEINBERG (Rheinland, Allemagne)

**Das Steuer
der Gesundheit**

Médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques, vins, spiritueux, aliments diététiques.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} novembre 1928/1^{er} mai 1929
sous le N° 402 249.

N° 64202 et 64203

20 juin 1929

CONRAD WM. SCHMIDT GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrique de laques et vernis
57-63, Oberbilkler Allee, DÜSSELDORF (Allemagne)

N° 64202

STOVOLIT

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières premières minérales, matières d'imprégnation, verre soluble; matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; savons et savons de résine pour usages techniques (à l'exclusion spéciale des savons médicaux et des savons dentifrices), substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, produits servant à enlever la rouille, décapants, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, cartons pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir.

N° 64203



Marque déposée en couleur. — Description: Fond violet encadré de blanc, femme blanche aux cheveux noirs, le mot « Specolor » en lettres rouges encadrées de blanc, instruction en lettres violettes sur fond blanc.

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, dissolvants pour enduits de laque et de couleur, matières d'imprégnation; matières isolantes; matières colorantes, couleurs, feuilles minces de métal; mastics, vernis, laques, glaçures pour bois et métaux, siccatis, mordants, résines, colles, matières à conserver le cuir, apprêts, cire à parquet; huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine, huiles essentielles, décapants, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir); asphalte, goudron, matières à conserver le bois; soie, coton, lin ou matières fibreuses semblables et matériaux de papier imprégnés ou imbibés d'huiles, de laques, d'esters celluloseux ou de résines.

Enregistrées en Allemagne les 13 juin 1928/8 avril 1929 et 19 décembre 1928/11 avril 1929 sous les N° 401 064 et 401 200.

N° 64205

20 juin 1929

WUNDERLICH & BAUKLOH, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication
ISERLOHN i. W.;
adresse pour la correspondance: 30-39, Reichsweg, AACHEN
(Allemagne)



„PEGASUS”

Aiguilles et épingles de toute espèce.

Enregistrée en Allemagne le 23 octobre 1928/19 avril 1929
sous le N° 401 628.

N° 64208

20 juin 1929

BATTERIEN- UND ELEMENTE-FABRIK
SYSTEM ZEILER, Aktiengesellschaft
20, Rungestrasse, BERLIN, S. O. 16 (Allemagne)

Turnlight

Éléments électriques, batteries électriques, piles sèches, batteries sèches, éléments de remplissage, batteries de remplissage, parties de batteries et d'éléments, lampes de poche et leurs parties, batteries anodiques, allume-cigares électriques, appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, d'optique, de géodésie, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage, appareils et ustensiles d'éclairage.

Enregistrée en Allemagne le 3 avril 1929/16 mai 1929
sous le N° 402 948.

N° 64209

20 juin 1929

JULIUS CRONENBERG, offene Handelsgesellschaft
SOPHIENHAMMER, bei Hüsten (Westfalen, Allemagne)

Mannus

Acier, faux, sapes, faucilles, lames de hache-paille, protège-faux, anneaux de faux, manches de faux, marteaux à chapler, enclumettes de faucheur, machines à chapler, coffins de faucheur, fourches à foin et à fumier, râteliers, serpes, moissonneuses et faucheuses, semoirs, charrues, socs de charrue, herses, dents de herse, distributeurs de purin, cuillers à purin, distributeurs d'engrais, machines pour l'abattage des arbres, machines pour arracher les souches.

Enregistrée en Allemagne le 30 mai 1928/18 mai 1929
sous le N° 403 046.

N° 64207**20 juin 1929**

METALL-INDUSTRIE SCHÖNEBECK, Aktiengesellschaft,
fabrication — SCHÖNEBECK a. E. (Allemagne)



Vélocipèdes et leurs parties et accessoires.

Enregistrée en Allemagne le 26 novembre 1928/7 mai 1929
sous le N° 402 500.

N° 64210**20 juin 1929**

CHEMISCHE FABRIKEN DR JOACHIM WIERNIK & Co,
Aktiengesellschaft
BERLIN-WAIDMANNSLUST (Allemagne)

Paraphakin

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les
aliments.

Enregistrée en Allemagne le 26 mars 1929/22 mai 1929
sous le N° 403 135.

N° 64211 et 64212**20 juin 1929**

SCHÜLKE & MAYR A.-G.
Moorfurthweg, HAMBURG, 39 (Allemagne)

N° 64211

Grotan

N° 64212

Sagrotan

Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons,
substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'a-
midon, colorants pour la lessive, matières à détacher, présér-
vatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf
pour le cuir), abrasifs.

Enregistrées en Allemagne les 5 mars 1929/23 mai 1929
et 5 mars 1929/24 mai 1929 sous les N° 403 256 et 403 257.

N° 64213 à 64215**22 juin 1929**

MOR. FEKETE CHEMISCH-PHARMAZEUTISCHE
FABRIK, fabrication et commerce
TRIBUSWINKEL (Nieder-Österreich, Autriche)

N° 64213

N° 64214

KURIN

SALIMENTOL

Produits chimiques-pharmaceutiques.

N° 64215

SAMOL

Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrées en Autriche le 3 mars 1926
sous les N° 78457 à 78459 (Wien).

(N° 64213 et 64214: Enregistrements internationaux antérieurs
du 13 décembre 1909, N° 8683 et 8684;

N° 64215: Enregistrement international antérieur du 30 octobre 1909,
N° 8462.)

N° 64217 à 64220**22 juin 1929**

„SEMPERIT“ ÖSTERREICHISCH-AMERIKANISCHE
GUMMIWERKE A.-G., fabrication
11-13, Helferstorferstrasse, WIEN, I (Autriche)

N° 64217

MOLL

Amiante, balata, os, guttapercha, bois, corne, caoutchouc, cuir,
succédanés pour amiante, balata, os, guttapercha, bois, corne,
caoutchouc, cuir, ainsi que marchandises faites au moyen des
matières sus-indiquées seules ou en combinaison avec d'autres
matières et tissus servant pour des buts techniques, chirur-
giques, hygiéniques, chimiques, de jeu et sport, de construction,
de transport (bandages pour roues), pour l'exploitation des
mines, pour l'habillement et à dessiner; garnitures pour boîtes
à étoupes.

N° 64218

PROF. DR. MOLL

Caoutchouc et guttapercha, succédanés pour caoutchouc et gutta-
percha, ainsi que marchandises faites au moyen des matières
sus-indiquées seules ou en combinaison avec d'autres matières
et tissus, notamment servant pour des buts chirurgiques, hygié-
niques, de jeu et sport et pour l'habillement.

N° 64219

MOLL-BATIST

N° 64220

MOLL-BATIST SYSTEM PROF. DR. MOLL

N° 64219 et 64220: Batiste et marchandises en batiste servant
à des buts chirurgiques, hygiéniques, de jeu et sport et pour
l'habillement.

Enregistrées en Autriche le 1^{er} mars 1929
sous les N° 105 321 à 105 324 (Wien).

N° 64216

22 juin 1929

FR. MANTLER, pharmacie
3, Brünnerstrasse, WIEN, XXI (Autriche)

„D-ERITA“

Préparations chimico-cosmétiques et chimico-pharmaceutiques,
parfumeries.

Enregistrée en Autriche le 22 décembre 1925 sous le N° 98408 (Wien).

N° 64221

22 juin 1929

ROBERT STURM, commerce
49, Cumberlandstrasse, WIEN, XIII (Autriche)



Automobiles, cycles, véhicules de tous genres, véhicules automobiles de tous genres, motocycles, motocycles à side-cars, leurs accessoires et parties.

Enregistrée en Autriche le 6 mai 1927 sous le N° 101435 (Wien).

N° 64222

22 juin 1929

LEOPOLD MOSTNY, fabricant
8, Karl Marxstrasse, LINZ (Autriche)

RAKETE

Boissons alcooliques, peu alcooliques ou non alcooliques et les matières élémentaires pour la fabrication de ces boissons; vins; poudre effervescente, pastilles et les boissons fabriquées de ces poudres et pastilles; candis, articles de chocolat, articles de boulanger.

Enregistrée en Autriche le 11 juin 1928 sous le N° 8030 (Linz).

N° 64224

22 juin 1929

BERSON-KAUTSCHUK GESELLSCHAFT m. b. H.
commerce
6, Passauerplatz, WIEN, I (Autriche)

750 BERSON EXTRA

Objets fabriqués en caoutchouc servant à la chaussure, tels que talons en caoutchouc, semelles en caoutchouc.

Enregistrée en Autriche le 11 mars 1929 sous le N° 105271 (Wien).

N° 64223

22 juin 1929

ACKERBAU-GESELLSCHAFT m. b. H., Société agricole
PROBSTDORF (Nieder-Österreich, Autriche)



Semences agricoles.

Enregistrée en Autriche le 1^{er} février 1929 sous le N° 105043 (Wien).

N° 64225

22 juin 1929

GUSTAV GANZ & Co, fabricants
45-47, Van der Nüllgasse, WIEN, X (Autriche)



Lampes électriques.

Enregistrée en Autriche le 13 mars 1929 sous le N° 105305 (Wien).

N° 64226

22 juin 1929

ÖSTERREICHISCHE CHEMISCHE WERKE,
Gesellschaft m. b. H., fabrication
5, Technikerstrasse, WIEN, IV (Autriche)



Solutions de peroxyde d'hydrogène.

Enregistrée en Autriche le 13 mars 1929 sous le N° 105306 (Wien).

N° 64227 et 64228

22 juin 1929

MASCHINENFABRIKS-AKTIENGESELLSCHAFT
N. HEID, fabrication et commerce
STOCKERAU (Nieder-Österreich, Autriche)

N° 64227

SORTATOR

N° 64228

SORTATRIX

Toutes machines servant au nettoyage et au triage, par conséquent
à l'amélioration de toutes sortes de céréales, de grains et de
fruits légumineux.

Enregistrées en Autriche le 15 mars 1929
sous les N° 105 318 et 105 319 (Wien).

N° 64229

22 juin 1929

OESTERREICHISCHE HEILMITTELSTELLE,
Gemeinwirtschaftliche Anstalt
12, Rennweg, WIEN, III (Autriche)

VERTALGIN

Préparations et spécialités chimiques et pharmaceutiques de toute
sorte, articles de pansement, désinfectants et produits vétérinaires.

Enregistrée en Autriche le 9 avril 1929 sous le N° 105 601 (Wien).

N° 64231

22 juin 1929

AKTIENGESELLSCHAFT DER EMAILIRWERKE
UND METALLWARENFABRIKEN „AUSTRIA“
22, Lichtensteinstrasse, WIEN, IX (Autriche)



Vaisseaux en émail.

Enregistrée en Autriche le 24 mai 1929 sous le N° 105 703 (Wien).

N° 64230

22 juin 1929

EISENWARENFABRIKEN LAPP-FINZE A.-G.,
fabrication
35, Bahnhofgürtel, GRAZ (Steiermark, Autriche)

LAPP - EXAKT

ORIGINAL

Serrures à entailler.

Enregistrée en Autriche le 24 mai 1929 sous le N° 6280 (Graz).

N° 64232

22 juin 1929

Mag. pharm. FRITZ SCHWARZ, pharmacien
37, Heinestrasse, WIEN, II (Autriche)

CUTIVAL

Boissons, préparations et produits hygiéniques, cosmétiques
et pharmaceutiques.

Enregistrée en Autriche le 27 mai 1929 sous le N° 105 698 (Wien).

N° 64233

22 juin 1929

VEREINIGTE GUMMIWARENFABRIKEN
WIMPASSING VORM. MENIER-J. N. REITHOFFER,
fabrication
WIMPASSING im Schwarzathale (Nieder-Österreich, Autriche)

INDIA BONITA

Amiante, balata, os, caoutchouc et guttapercha, bois, corne, corne
artificielle et celluloïde, succédanés pour lesdites matières,
ainsi que marchandises de tout genre faites au moyen des
matières susindiquées seules ou en combinaison avec d'autres
matières ou avec des tissus servant à des buts techniques,
électro-techniques, chimiques, chirurgiques, hygiéniques, médi-
caux, de jeu et sport, de construction, de transport (bandages
pour roues), pour exploitation des mines, pour l'habillement
et à dessiner, articles de toilette, ainsi que peignes, garnitures
pour boîtes à étoupes.

Enregistrée en Autriche le 8 janvier 1929 sous le N° 104 877 (Wien).

N° 64234

22 juin 1929

WILHELM STUBER, sculpteur
62, Rosenackerstrasse, WIEN, XVII (Autriche)

PLASTOGRAPHIE

Bustes, sculptures et reproductions plastiques de personnes
et d'objets.

Enregistrée en Autriche le 28 janvier 1929 sous le N° 105 008 (Wien).

N° 64235

22 juin 1929

PORZELLANFABRIK CARL-HANS TUPPACK
TIEFENFURT (Schlesien, Allemagne)

Bridge

Porcelaines, notamment vaisselle de table.

Enregistrée en Allemagne le 15 octobre 1928/24 janvier 1929
sous le N° 397 544.

N° 64236

24 juin 1929

LA DÉFENSE AUTOMOBILE ET SPORTIVE
(Société anonyme)

39^d, rue du Lombard, BRUXELLES (Belgique)



Papiers, imprimés, polices d'assurances, etc., relatifs à l'assurance automobile et sportive et notamment un guide automobile et sportif.

Enregistrée en Belgique le 30 mars 1929 sous le N° 36 030.

N° 64238

24 juin 1929

PINHAIS & C^a, Lda., commerce
500, avenida Menéres, MATOZINHOS (Portugal)



Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrée en Portugal le 29 décembre 1927 sous le N° 35 465.

N° 64237

24 juin 1929

P. H. W. KLOP
43, Brouwersgracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Produits exotiques bruts et demi-bruts (d'outre-mer) et produits coloniaux, tels que: caoutchouc, ficus, balata, fèves de cacao, déchets de cacao (coques, tourteaux, tourteaux de cacao coucassés en petits morceaux), café, coprah, peaux, cornes, laine, poils, fibres, capoc, akuud (capoc des Indes anglaises), coton, soie végétale, doekaren (fibres de palmes), tapiocas (racines de manioc sèches et moulues, ampas et bagasses de manioc, tamisures, tapioca en flocons, perlé et en graines, féculs et farine de tapioca), maïs, sarrasin et graines et semences exotiques similaires; graines oléagineuses, telles que: noix d'arachide (avec ou sans coques), graines de coton, graines de capoc, fèves de soya, graines de ricin, graines de lin exotiques, épices, telles que: poivre, noix de muscades, macis, etc.; drogues, telles que: écorce de quinquina, cassia vera, cannelle, vanille, akarwaugi (vetyver), cubèbes, graines de roucou, bois de teinture, divi-divi, indigo, gambir, cachou et autres matières taunantes exotiques; fourrages exotiques pour bestiaux, tels que: tourteaux de coprah, tourteaux de graines de coton, tourteaux de lin, etc., sucre, miel, espèce de bois exotiques, féculs de pommes de terre, beurre de cacao, cacao en poudre.

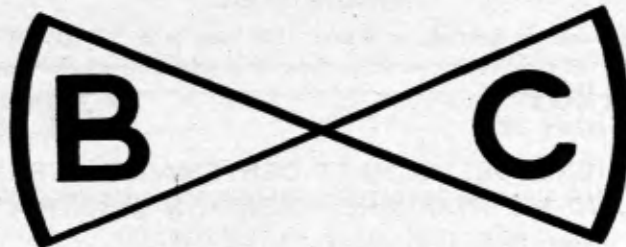
Enregistrée dans les Pays-Bas le 27 mars 1929 sous le N° 57 489.

N° 64239 et 64240

24 juin 1929

SOCIÉTÉ ÉLECTRO-CHIMIQUE DE MERCUS
10, rue Caumartin, PARIS, 9^e (France)

N° 64239



N° 64240

BORO-CARBONE

Produits abrasifs réfractaires, meules abrasives, pavages, dallages, etc.

Enregistrées en France le 14 mars 1917.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 5 juillet 1909, N° 8114 et 8115. — Transmission à la société titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 64241

24 juin 1929

MICHELIN & C^{ie}, manufacturiers
place des Carmes-Déchaux, CLERMONT-FERRAND (France)

MICHELIN et C^{ie}
de Clermont-Ferrand et Turin

Bandages pneumatiques et chambres à air.

Enregistrée en France le 19 janvier 1924 sous le N° 59285.
(Enregistrement international antérieur du 19 juillet 1909, N° 8149.)

N° 64242 et 64243

25 juin 1929

CASEBRE & C^a, L^{da}, fabrication et commerce
rua D^r Afonso Costa, MATOZINHOS (Portugal)

N° 64242

I N D E P E N D E N C I A

Conserves de sardines, pois et olives.

N° 64243

V E N C E D O R

Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrées en Portugal les 13 juin 1921 et 24 janvier 1925
sous les N° 24206 et 32151.

N° 64244 et 64245

25 juin 1929

ALBERTO LÓPEZ BREA E IGLESIA, pharmacien
19, calle Leon XIII, BARCELONA (Espagne)

N° 64244

Hemostono

N° 64245

Ovariotono

Sérums, vaccines et spécialités pharmaceutiques.

Enregistrées en Espagne le 24 septembre 1927
sous les N° 65299 et 65301.

N° 64246

25 juin 1929

MANUEL LOJO NUÑEZ, fabricant
calle Gasset, PUEBLA DEL CARAMIÑAL (La Coruña, Espagne)



Conserves de sardines à l'huile et tomate.

Enregistrée en Espagne le 25 octobre 1928 sous le N° 14027.

N° 64247

25 juin 1929

JUAN MORY & C^a S. A., fabrication, exportation
22-26, calle Sol, VILAFRANCA DEL PANADÉS
(Barcelona, Espagne)

"DOMAINE DEL CASTELL"

Vins de toutes sortes.

Enregistrée en Espagne le 18 octobre 1928 sous le N° 71132.

N° 64248 et 64249

25 juin 1929

PERFUMERÍA FLORALIA S. A., fabrication
32, paseo de S. Maria de la Cabeza, MADRID (Espagne)

N° 64248

MECANO

Tous produits de parfumerie et de toilette.

N° 64249

JUGO DE ROSAS

Parfumerie en général.

Enregistrées en Espagne le 2 avril 1929 sous les N° 58354 et 58355.

N° 64250**26 juin 1929**

E. & G. EEMAN & RICH. VERDONCK
(Société en nom collectif)
ALOST (Belgique)



Engrais chimique.

Enregistrée en Belgique le 16 décembre 1927 sous le N° 1412.

N° 64251**26 juin 1929**

GEBROEDERS SLAETS (Société en nom collectif),
fabrication de volets roulants
14-16, rue des Juifs, ANVERS (Belgique)



Volets roulants, jalousies, tentes, marquises, grilles roulantes,
parasols de jardin, portes artistiques.

Enregistrée en Belgique le 18 février 1929 sous le N° 7451.

N° 64252 et 64253**26 juin 1929**

UNION CHIMIQUE BELGE (Société anonyme)
61, avenue Louise, BRUXELLES (Belgique)

N° 64252

RAYON DE TES YEUX

N° 64253

AMYNTAS

Parfums et produits de beauté.

Enregistrées en Belgique le 28 mai 1929
sous les N° 36300 et 36301.

N° 64254**26 juin 1929**

HILGERS & C^{IE} (Société en commandite simple)
31, canal des Récollets, ANVERS (Belgique)

TRANSFORMATOLINE

Huiles pour transformateurs, interrupteurs et disjoncteurs.

Enregistrée en Belgique le 12 juin 1929 sous le N° 7595.

N° 64255**26 juin 1929**

NOUVELLES HUILIERIES ANVERSOISES
(Société anonyme)
112, avenue d'Italie, ANVERS (Belgique)

QUID

Globules (pellets) de jus de réglisse au menthol.

Enregistrée en Belgique le 12 juin 1929 sous le N° 7596.

N° 64256**26 juin 1929**

WILSDORFER GERBEXTRACTWERKE A.-G.,
fabrication
VILSNICE u Podmokel (Tchécoslovaquie)

MONOPOL

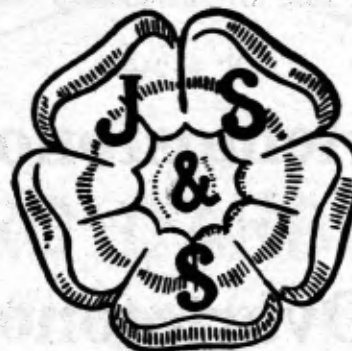
Bois colorants et extraits de bois colorants, extraits tanniques
et matières tanniques.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 14 décembre 1928
sous le N° 18557 (Liberec).

(Enregistrement international antérieur du 21 mai 1909, N° 7918.)

N° 64257**26 juin 1929**

ČESKO KRUMLOVSKÉ TOVÁRNÍ NA STROJNÍ
PAPÍR HYNEK SPIRO A SYNOVÉ, fabrique de papier
ČESKÝ KRUMLOV (Tchécoslovaquie)



Toutes les sortes de papiers fabriqués par la maison.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 3 mai 1929
sous le N° 1713 (České Budějovice).

N^{os} 64258 à 64260

26 juin 1929

WALDES & SPOL., fabrication et commerce
PRAHA-VRŠOVICE (Tchécoslovaquie)

N^o 64258**MARATHON**N^o 64259**OEKONOMIC**N^o 64260**BABY**

I. Crampons, articles en aluminium en tous genres, roues d'automobiles, accessoires d'automobiles, articles de bijouterie en tous genres, cadres pour tableaux, articles en fer blanc en tous genres, fixe-blouses, presse-papiers, attache-lettres, articles de bureau, décorations pour arbres de Noël, articles en fil de fer en tous genres, boutons à pression en tous genres, étiquettes, bicyclettes, accessoires pour bicyclettes, porte-plumes, boîtes à plumes, briquets, dés à coudre en tous genres, fermoirs pour bouteilles, porte-plumes à réservoir, objets de parure et de fantaisie en tous genres, articles en or en tous genres, épingles à cheveux, crochets en tous genres, agrafes et oeillets, boutons de pantalons en tous genres, fers à cheval, clous pour fers à cheval, épingles à chapeaux, boutons en tous genres, fixe-boutons, boutons de cols en tous genres, supports-cols, fixe-cravates, coulants de cravates, règles, articles de peinture, boutons pour manchettes en tous genres, mesures, appareils pour mesures, coutellerie en tous genres, articles en métal en tous genres, boutons de mode en tous genres, aiguillerie en tous genres, clous, aiguilles à coudre en tous genres, articles en nickel en tous genres, oeillets en tous genres, fixe-affiches, plombs, fermoirs pour porte-monnaie, rasoirs, articles pour fumeurs, punaises, bagues, anses (suspensoirs) pour vêtements, boucles, vis, plumes, accessoires d'écritures, boucles de chaussures, épingles de sûreté en tous genres, articles en argent en tous genres, jouets en tous genres, objets en acier en tous genres, graisseurs en tous genres, épingles en tous genres, aiguilles à tricoter en tous genres, boucles de fixe-chaussettes et de jarretières, fermoirs de sacs, montres, articles de dessin, encriers. — II. Articles de bureau, verrerie, articles de peinture, porcelaine, accessoires d'écritures, articles en pierre, poterie, articles de dessin. — III. Articles en os, articles de bureau, broserie, objets en celluloïd, objets en galalithe, objets en caoutchouc, objets en bois, boutons en corne, vannerie, articles en liège, articles en cuir, articles de peinture, étiquettes en papier, fume-cigarettes en papier, papeterie, articles en nacre, accessoires d'écriture, boutons en corozo, objets en paille, cure-dents, accessoires de dessin, tubes à cigarettes, papier à cigarettes. — IV. Rubans en tous genres, cotonnades, vêtements confectionnés en tissus divers, ganterie, bretelles, boutons de toile, objets manufacturés, passementerie, modes, patères pour vêtements, cordonnerie, soierie, corderie, tissus, bonneterie et tissus en mailles, fils, boutons de fil retors. — V. Comestibles, aliments et boissons, surtout les succédanés du café, succédanés des aliments, ingrédients aux aliments de toutes sortes, préparations nutritives, confiserie, pâtisserie et produits agricoles. — VI. Produits chimiques, surtout les colles, enduits, crèmes (cirages) pour chaussures, articles de bureau, parfumerie, papier poudré, papier savonné.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 13 mai 1929
sous les N^{os} 36767 à 36769 (Prahá).

N^{os} 64261 à 64265

26 juin 1929

DISTILLERIE DE LA CÔTE BASQUE

(Société à responsabilité limitée)

30, quai Bergeret, BAYONNE (Basses-Pyrénées, France)

N^o 64261**IZARRA**

Produits agricoles et horticoles : grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants, bois d'oeuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces, goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc, animaux vivants, peaux, poils, crins, laines et soies, plumes à l'état brut, écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis, minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes, métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris, huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles, cuirs et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux, produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tanantes préparées, drogueries, explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices, engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture, savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher, teintures, apprêts, outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses, machines agricoles, instruments de culture et leurs organes, machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives), chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints, électricité (appareils et accessoires), horlogerie, chronométrie, machines et appareils divers et leurs organes, constructions navales et accessoires, aérostation et aviation, matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails, charbonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques, sellerie, bourrellerie, fouets, etc., cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, câbles métalliques, courroies de transmission, armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions, chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés, charpente, menuiserie, pièces pour constructions métalliques, quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir, couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques), papiers peints et succédanés pour tentures murales; calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges, ébénisterie, meubles, encadrements, lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie, ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs, articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson, verrerie, cristaux, glaces, miroirs, porcelaines, faïences, poteries, coutellerie, instruments tranchants, armes blanches, boissellerie, broserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune, fils et tissus de laine ou de poil, fils et tissus de soie, fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres, fils et tissus de coton, vêtements confectionnés en tous genres, lingerie de corps et de ménage, chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles, broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans, bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles, chausures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs, cannes, parapluies, parasols, articles de voyage, tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux, maroquinerie, éventails, bimbeloterie, vannerie fine, parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette, articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués; jouets, jeux divers, cartes à jouer,

articles de pêche, de chasse et de sport, viandes, poissons, volailles et oeufs, gibier à l'état frais, conserves alimentaires, salaisons, légumes et fruits frais et secs, beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glaces à rafraîchir, pains, pâtes alimentaires, pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures, denrées coloniales, épices, thés et succédanés, vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers, eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops, articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches insecticides, substances alimentaires pour les animaux, produits alimentaires non spécifiés, imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame, couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc., objets d'arts et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographies, caractères d'imprimerie, instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, poids et mesures, balances, instruments de musique en tous genres, matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc., instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires, produits divers non spécifiés dans les autres classes, marque utilisée pour le commerce de produits multiples.

N° 64262



Liqueurs.

N° 64263

CLOS DES DUCS

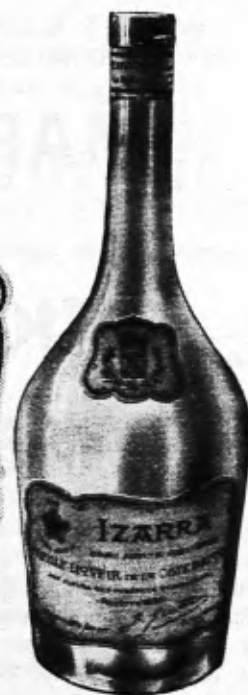
Spiritueux, cognacs, armagnacs, marcs, eaux-de-vie, vins de liqueurs et cidres.

N° 64264



Eaux-de-vie.

N° 64265



Liqueurs.

Enregistrées en France comme suit:

N° 64261, le 18 novembre 1921 sous le N° 20345;
 » 64262, » 22 avril 1924 » » 64087;
 » 64263, » 22 avril 1924 » » 64088;
 » 64264, » 17 avril 1928 » » 130020;
 » 64265, » 15 mai 1929 » » 149624.

(N° 64261: Enregistrement international antérieur du 10 juillet 1909, N° 8131, pour une partie des produits. — Transmission à la titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 64262: Enregistrement international antérieur du 10 juillet 1909, N° 8132. — Transmission à la titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 64266

26 juin 1929

E. VAILLANT & C^{ie}, fabricants de produits pharmaceutiques
 19, rue Jacob, PARIS, 6^e (France)

AUDIGÉNINE

Tous produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 20 mars 1917.

N° 64270

26 juin 1929

HENRI SABATIER

30, rue Briffaut, MARSEILLE (France)

NAPOLÉON

Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers, limonades, sirops, eaux gazeuses et toutes boissons non alcoolisées.

Enregistrée en France le 4 mai 1928 sous le N° 130866.

N^{os} 64267 à 64269

26 juin 1929

PIERRE BAYRAC

129, boulevard Raspail, PARIS, 6^e (France)N^o 64267N^o 64268**GERMOL****GERMOSE**N^o 64269**GERMOSE KARYAB**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 26 décembre 1923 sous les N^{os} 57728 à 57730.(N^o 64269: Enregistrement international antérieur du 20 septembre 1909, N^o 8352. — Marque modifiée. — Nom du titulaire complété comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)N^o 64271

26 juin 1929

ROBERT-ÉTIENNE-PAUL CHANTEREAU,
pharmacien.

LOUVRES (Seine-et-Oise, France)

SYMPATHYL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 15 mai 1928 sous le N^o 134590.N^o 64272

26 juin 1929

PARFUMERIE MONPELAS, STEINFELS FRÈRES & C^{ie}
(Société à responsabilité limitée)

22, rue de la Paix, VINCENNES (Seine, France)



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en bleu, vert, violet, or, noir et blanc, inscription « Bruyère d'Ecosse » en or, les autres en noir.

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 17 octobre 1928 sous le N^o 138647.N^o 64273

26 juin 1929

DOEUILLET-DOUCET (Société anonyme)

19-21, rue de la Paix, PARIS, 2^e (France)**MAREVA**

Tous produits de parfumerie et de beauté, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 8 novembre 1928 sous le N^o 139654.N^{os} 64274 et 64275

26 juin 1929

ÉTABLISSEMENTS CHEVRETIN-LEMATTE,
LABORATOIRES DE BIOTHÉRAPIE LEMATTE
& BOINOT (Société à responsabilité limitée)
52, rue La Bruyère, PARIS, 9^e (France)N^o 64274**HORMOCOLINE**N^o 64275**HYPOTAN**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France les 13 novembre 1928 et 12 avril 1929
sous les N^{os} 139945 et 147792.N^o 64277

26 juin 1929

LANSON PÈRE & FILS (Société à responsabilité limitée)
12, boulevard Lundy, REIMS (France)

Lanson père & fils
Reims

Vins de Champagne, vins mousseux, vins, boissons fermentées, boissons gazeuses, boissons, eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux.

Enregistrée en France le 30 janvier 1929 sous le N^o 144295.N^o 64278

26 juin 1929

DUCKER (PHILIPP-WALLEY)
376, rue St-Honoré, PARIS, 1^{er} (France)**"TINTOLAX"**

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards et particulièrement de la teinture pour les cheveux.

Enregistrée en France le 31 janvier 1929 sous le N^o 144088.

N° 64276

26 juin 1929

RENÉ JOUBERT, pharmacien
ANGOULÊME (Charente, France)



Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 28 novembre 1928 sous le N° 143 431.

N° 64279

26 juin 1929

ANCIENNE MAISON GODIN, SOCIÉTÉ DU
FAMILISTÈRE DE GUISE, COLIN & C^{IE}
GUISE (Aisne, France)



Appareils électriques d'éclairage, de chauffage et de cuisson et leurs accessoires, calorifères et tous appareils de chauffage au charbon, au bois ou mixtes et leurs accessoires; articles pour cuisine et leurs accessoires; réchauds, cuisinières, fourneaux, poêles de cuisine et en général tous appareils d'éclairage, de chauffage et de cuisson et leurs accessoires.

Enregistrée en France le 8 avril 1929 sous le N° 147 939.

N° 64286

26 juin 1929

LABORATOIRES DES PROXYTASES (Société anonyme)
97, rue de Vaugirard, PARIS, 6° (France)

INSULOXYL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 12 avril 1929 sous le N° 147 791.

N° 64280 à 64285

26 juin 1929

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MINES DE ST-CHAMP
9, rue Christophe Colomb, PARIS, 8° (France)

N° 64280

SULFOXYLOL

N° 64281

SULFOXYL

N°s 64280 et 64281: Produits à base d'huiles sulfureuses pour l'imprégnation et la conservation des bois.

N° 64282

THIOXYL

N° 64283

THIOXYLOL

N°s 64282 et 64283: Tous produits chimiques et plus spécialement des produits pour l'imprégnation et la conservation des bois.

N° 64284

SCHISTOL

N° 64285

SULFOSCHISTOL

N°s 64284 et 64285: Tous produits pharmaceutiques et tous produits pour l'agriculture et l'horticulture, engrais fertilisants, insecticides, insectifuges.

Enregistrées en France comme suit:

N°s 64280 et 64281, le 7 février 1929 sous les N°s 144 411 et 144 412;
> 64282 et 64283, le 27 février 1929 sous les N°s 145 560 et 145 561;
> 64284 et 64285, le 25 mars 1929 sous les N°s 150 044 et 150 045.

N° 64287

26 juin 1929

MICHEL DASSONVILLE
8, rue d'Aboukir, PARIS, 2° (France)

MIKILAINE

Matière artificielle pure ou mélangée avec d'autres matières animales ou végétales et qui serait livrée à tous états, en flocons, en mèches, en fils ou objets manufacturés, tels que tissus, bonneterie, mercerie et sous toutes autres formes.

Enregistrée en France le 23 avril 1929 sous le N° 148 444.

N° 64288

26 juin 1929

MINIMAX (Société anonyme)
4, rue Huntziger, CLICHY (Seine, France)



Un extincteur et tout matériel de protection contre l'incendie.

Enregistrée en France le 17 mai 1929 sous le N° 149403.

N° 64289

26 juin 1929

BOUCHER FRÈRES (Société en nom collectif)
11, rue Émile Deschanel, ASNIÈRES (Seine, France)

GUTTACOLL

Produits de dissolutions de caoutchoucs et accessoires.

Enregistrée en France le 24 mai 1929 sous le N° 149738.

N° 64290

26 juin 1929

VINŠ (VÁCLAV), ingénieur chimiste
6, rue de l'Espérance, PARIS, 13^e (France)

STEGANOL

Vernis celluloseux pour cuirs, bois, métaux et, d'une manière générale, pour toutes applications industrielles que ces produits sont susceptibles de recevoir.

Enregistrée en France le 24 mai 1929 sous le N° 149769.

N° 64292

26 juin 1929

Société dite: PAPIER PARISIEN
31, rue Vassou, CLICHY-LA-GARENNE (Seine, France)

RUSTYX

Papiers peints et en général papiers de toutes sortes.

Enregistrée en France le 28 mai 1929 sous le N° 150100.

N° 64291

26 juin 1929

MAURICE DE KEGHEL, ingénieur chimiste
4, rue des Deux Communes, VINCENNES (Seine, France)



Produits pour le blanchissage du linge.

Enregistrée en France le 27 mai 1929 sous le N° 150059.

N° 64293

26 juin 1929

JOSÉ NOBRE DA FONSECA JUNIOR, commerçant
185, Campo Grande, LISBOA (Portugal)

Nally

Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en Portugal le 18 mai 1926 sous le N° 33926.

N° 64295

27 juin 1929

ENGELHARD FRÈRES, fabrication
BÔLE (Neuchâtel, Suisse)



Montres et parties de montres.

Enregistrée en Suisse le 14 mai 1924 sous le N° 56421.

(Enregistrement international antérieur du 4 mai 1907, N° 6004, pour une partie des produits. — Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration suisse).

N° 64294

27 juin 1929

F. M. LINO DA SILVA, L^{DA}, commerce
rua General Gomes Freire, SETUBAL (Portugal)



Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrée en Portugal le 19 janvier 1928 sous le N° 35 625.

N°s 64296 à 64298

27 juin 1929

D^R A. LANDOLT A.-G., fabrication
ZOFINGUE (Suisse)

N° 64296



Couleurs, vernis, couleurs à l'huile, produits contre la rouille, térébenthine et térébenthine artificielle, produits à décaper, poix et produits de goudron, produits pour le polissage, émaux, bronzes et teintures.

N° 64297

"VELOLOID"

Laques, couleurs, huiles, vernis, couleurs à l'huile, produits contre la rouille, térébenthine et térébenthine artificielle, produits à décaper, poix et produits de goudron, cires, produits pour le polissage, encaustiques, émaux, bronzes et teintures, préparations pour enlever les couleurs, produits pour le nettoyage, mordants, produits pour conserver et nettoyer les cuirs, apprêts et substances tannantes, dissolvants pour laques et couleurs.

N° 64298

"SPRAY BABY"

Vaporisateurs, couleurs et vernis pour vaporisateurs.

Enregistrées en Suisse la première le 6 décembre 1922, les suivantes le 26 mars 1929 sous les N° 53 307, 69 620 et 69 621.

N° 64299

27 juin 1929

SOCIÉTÉ ANONYME LES FILS DE NUMA GAGNEBIN,
FABRIQUE D'HORLOGERIE NUMA, fabrication
TRAMELAN-DESSUS (Suisse)



Montres et parties de montres.

Enregistrée en Suisse le 19 mars 1929 sous le N° 69 687.

(Enregistrement international antérieur du 4 septembre 1909, N° 8294. —
Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration
de l'Administration suisse.)

N° 64300

27 juin 1929

LIGNAT WERKE A.-G., fabrication et commerce
GRANDSON (Suisse)

LIGNAT

Matières de construction, articles de menuiserie, ustensiles de cuisine et de ménage en matières semblables au bois.

Enregistrée en Suisse le 2. avril 1929 sous le N° 69 763.

N° 64301

27 juin 1929

STRUMPF- UND WIRKWAREN-FABRIK
AKTIENGESELLSCHAFT IN RHEINECK, fabrication
RHEINECK (St-Gall, Suisse)

Mylady

Bas pour dames et linge pour dames.

Enregistrée en Suisse le 11 mai 1929 sous le N° 70 045.

N° 64306

28 juin 1929

A. W. SCHWARZ ERBEN, fabrication
ALTSTETTEN (Zurich, Suisse)

SAPINOL

Préparations chimiques, hygiéniques et cosmétiques.

Enregistrée en Suisse le 16 avril 1926 sous le N° 61 535.

N^{os} 64302 à 64305

27 juin 1929

J. CUSI

Apartado 2, MASNOU (Barcelona, Espagne)

N^o 64302**HEMOMETINA**

Produits pharmaceutiques.

N^o 64303**RINOCORINA**N^o 64304**DERMOSAS**N^{os} 64303 et 64304: Produits pharmaceutiques et spécifiques.N^o 64305**DERCUSAN**

Produits pharmaceutiques et notamment pommade pour le traitement des blessures et affections de la peau.

Enregistrées en Espagne comme suit:

N ^o 64302	le 8 mai 1915		sous le N ^o 25 696;
> 64303	> 17 juillet 1917		> > 29 777;
> 64304	> 13 janvier 1927		> > 58 325;
> 64305	> 14 février 1929		> > 71 940.

N^{os} 64307 et 64308

28 juin 1929

FREI & KASSER, fabrication et commerce

83, Bahnhofstrasse, ZURICH (Suisse)

N^o 64307**Witch**

Supports de pied, emplâtres pour cors, oignons et durillons, rondelles en feutre, articles pour les soins des pieds, onguent, poudre, crème et sels pour bains, bas en caoutchouc, bandages pour le talon, la jambe, le genou, les reins, bas pour le mollet, genouillères, bas remontant la cuisse, bandages pour l'articulation de la cheville, ceintures hygiéniques, bandages herniaires.

N^o 64308**Welfare**

Supports de pied, emplâtres pour cors, oignons et durillons, rondelles en feutre, articles pour les soins des pieds, onguent, poudre, crème et sels pour bains, bas en caoutchouc, bandages pour le talon, la jambe, le genou, les reins, bas pour le mollet, bas remontant la cuisse, bandages pour l'articulation de la cheville, ceintures hygiéniques, bandages herniaires.

Enregistrées en Suisse les 15 juin et 15 juillet 1927
sous les N^{os} 64744 et 64961.

N^{os} 64309 et 643101^{er} juillet 1929

HUGO HEUSCH & C^o, Gesellschaft m. b. H., fabrication
4, Lochnerstrasse, AACHEN (Allemagne)

N^o 64309**HAHA**

Aiguilles à coudre, aiguilles pour machines à coudre, crochets à broder, épingles à cheveux, épingles, épingles de sûreté.

N^o 64310**Blaupunkt**

Aiguilles à coudre.

Enregistrées en Allemagne les 18 octobre 1911/22 janvier 1921
et 9 mars 1929/22 mai 1929 sous les N^{os} 151 668 et 403 168.

N^o 643111^{er} juillet 1929

GEBRÜDER SCHARF,

exportation et fabrique de machines parlantes

34, Skalitzerstrasse, BERLIN, S. O. 26 (Allemagne)

Juwel

Machines parlantes et leurs parties, notamment diaphragmes et aiguilles pour machines parlantes.

Enregistrée en Allemagne le 18 octobre 1921/19 avril 1922
sous le N^o 284 433.

N^o 643121^{er} juillet 1929

EDUARD MÜLLER (firme),

fabrication d'objets en acier de Solingen

103, Burgstrasse, SOLINGEN (Allemagne)

**SERVUS**

Ciseaux, rasoirs, rasoirs de sûreté, lames de rasoirs, garnitures pour raser, couteaux de poche et poignards, couteaux de table et fourchettes.

Enregistrée en Allemagne le 6 juillet 1912/15 juin 1922
sous le N^o 164 663.

N° 64313

1^{er} juillet 1929

CHR. LECHLER & SOHN NACHFOLGER,
Aktiengesellschaft, fabrication
FEUERBACH, bei Stuttgart (Allemagne)

Durapon

Laques et couleurs de laque.

Enregistrée en Allemagne le 26 novembre 1924/17 avril 1925
sous le N° 332 111.

N° 64314

1^{er} juillet 1929

CORDES & C^o, fabrication
MINDEN (Westfalen, Allemagne)

Reformator

Huile de térébenthine, vernis d'huile de lin, huiles pour peinture, laques, préparations de laque, couleurs, siccatis, pinces, colle forte, mastic et bronze.

Enregistrée en Allemagne le 10 janvier 1906/4 janvier 1926
sous le N° 85 877.

N° 64315

1^{er} juillet 1929

THE CIVIC COMPANY, BRUYÈRE-PFEIFEN
UND RAUCH-REQUISITEN, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et commerce
DERMBACH (Thüringen, Allemagne)

Steel's

Pipes à tabac.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} septembre 1927/5 janvier 1928
sous le N° 379 265.

N° 64318

1^{er} juillet 1929

A. PRÉE, GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrique de produits chimiques, commerce en gros,
importation, exportation
1, Glacisstrasse, DRESDEN-N. (Allemagne)



Matières à calfeutrer et à étouper, produits en amiante, caoutchouc et succédanés du caoutchouc, ainsi qu'articles qui en sont fabriqués pour des buts techniques, machines et organes de machines (sauf pour appareils à contrôler le service et leurs accessoires), papier, carton, articles en papier et carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, argile, pierres naturelles et artificielles, ciment, addition au ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron.

Enregistrée en Allemagne le 7 janvier 1928/15 mars 1929
sous le N° 400 056.

N° 64316 et 64317

1^{er} juillet 1929

SÜSS & STRAUCH,
fabrication et vente, exportation, importation
53, Hochstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

N° 64316

Turf

Guêtres et chaussures en étoffe et cuir quelconques.

N° 64317



Mitaines, gants, draps, cuirs, coussins, rembournements et brosses en soies, poils, fourrure, peaux, laine, étoffe, éponge, caoutchouc ou matières semblables, servant à nettoyer et à polir, enveloppes de chaussures en étoffe.

Enregistrées en Allemagne les 11 février 1928/7 mai 1928 et 3 septembre 1928/9 novembre 1928 sous les N° 385 936 et 394 161.

N° 64319

1^{er} juillet 1929

DYNAMIDON-WERK, ENGELHORN & C^o,
Gesellschaft m. b. H., fabrication de produits céramiques,
de matières réfractaires et d'abrasifs
MANNHEIM-WALDHOF (Allemagne)

Chromidon

Matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; matières et produits réfractaires et céramiques, porcelaine, argile, verre, mica et objets qui en sont fabriqués, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir.

Enregistrée en Allemagne le 23 janvier 1929/30 avril 1929
sous le N° 402 156.

N° 64320

1^{er} juillet 1929

HAUS NEUERBURG, o. H. G.,
fabrique de cigarettes
3, am Gülichsplatz, KÖLN a. Rb. (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond brun clair et brun foncé, inscriptions et dessins argent.

Tabac brut, tabacs fabriqués, papier à cigarettes.

Enregistrée en Allemagne le 7 janvier 1929/4 mai 1929
sous le N° 402 431.

N° 64321 et 64322

1^{er} juillet 1929

AKTIENGESELLSCHAFT VORM. SEIDEL & NAUMANN,
machinerie
DRESDEN (Allemagne)

N° 64321

Naumann Erika

Machines à écrire et leurs organes, rubans encreurs, tables,
pinceaux et brosses pour machines à écrire, gabarits à effacer,
porte-brouillons et porte-feuilles.

N° 64322

Naumann Ideal

Machines à écrire.

Enregistrées en Allemagne le 15 février 1929/6 mai 1929
sous les N° 402 455 et 402 456.

N° 64325

1^{er} juillet 1929

LUIS LORAS LÓPEZ, pharmacien
13, Barcas, VALENCIA (Espagne)

SAL~BAÑ

Produits chimiques et pharmaceutiques pour le bain.

Enregistrée en Espagne le 3 décembre 1928 sous le N° 70244.

N° 64323 et 64324

1^{er} juillet 1929

V^{ve} LELOIR & NODÉ-LANGLOIS
14, rue Communes, PARIS, 3^e (France)

N° 64323



Articles de broserie de tous genres.

N° 64324

POUCE-OLIVE

Brosses de tous genres et notamment des brosses dites de pouce
et pour persiennes.

Enregistrées en France le 26 juin 1924
sous les N° 66 839 et 66 840.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 19 juillet 1909,
N° 8159 et 8160.)

N° 64331

1^{er} juillet 1929

BAEDER ILLATSZERGYÁR R. T., fabrication
4, Erzsébet u., UJPEST (Hongrie)

NILDIS

Toutes sortes de parfums, articles cosmétiques, savons, articles
de nettoyage, de cirage et de lavages.

Enregistrée en Hongrie le 7 juin 1921 sous le N° 40 650/I.

N° 64332

1^{er} juillet 1929

D^r BAYER & TÁRSA, fabricants
17, Rákos u., BUDAPEST, IX (Hongrie)

NOVICHOLEN

Liqueurs pharmaceutiques (solutions, teintures, injections)
et tablettes.

Enregistrée en Hongrie le 30 juillet 1928 sous le N° 52 612/I.

N° 64333

1^{er} juillet 1929

Gróf ESZTERHÁZY GÉZA-FÉLE COGNACGYÁR, R. T.
FELSZÁMOLÁSBAN, fabrication
69-71, Vörösmarty u., BUDAPEST, VI (Hongrie)

ESTERHÁZY

Cognac, liqueurs, rhum, vin de Champagne, vin mousseux.

Enregistrée en Hongrie le 29 avril 1929 sous le N° 53 495/I.

N^{os} 64326 à 643301^{er} juillet 1929ÉTABLISSEMENTS LAMM BROS & C^o (Société anonyme) — 161, avenue de Belgique, ANVERS (Belgique)N^o 64326

Ciments.

N^o 64328N^o 64327N^o 64330N^o 64329N^{os} 64327 à 64330:

Aciers, aiguilles, ancrs, ameublements, ardoises artificielles, armes d'estoc et de taille, armes à feu, articles de sellerie et d'équitation, hronze, bleu, billes, * bonbons, bougies, hriques pour bâtiments façades, clous pour maréchaux, coutellerie, carreaux de toutes sortes pour revêtements des murs, planchers et toitures, chaînes, cartes à jouer, cheminées, ciment, ciment Portland, chaux hydraulique, chaux à blanchir, conduites d'eau de bains et de W. C., craie, colorants, conserves, coffres et cassettes, crochets et oeillets, cloches, clous et pointes, couvertures, canifs, carreaux glacés, couleurs sèches et hroyées à l'huile, carton, explosifs, équipements, faulx, faucilles, feux d'artifice, fers à chevaux, fils, feutre, filets, faïences et porcelaines, fil à coudre, graviers, glaises, goudron, glaces, goheleterie, hameçons, huile, jouets, marhres, matériaux de construction, matières remplaçant le caoutchouc, métaux communs bruts ou partiellement travaillés, matières textiles et tissées, maisons transportables, matériaux, métal déployé, métaux en feuilles, mica, miroirs, mastic, oeillets, outils, objets émaillés et étamés, objets pour l'enseignement, objets en fer, projectiles, poix, préparations à l'amidon, pierres artificielles, produits servant à la conservation du bois, plâtre, pierres, pièces métalliques, papier, produits servant à enlever les taches et à préserver de la rouille, à nettoyer, à polir et à aiguiser, produits pour lessives et blanchiment, pâte à papier, patins, porcelaines, petits objets en fer, pièces coulées pour machines, produits alimentaires, pièces de toile, parfumerie, ruhans, superstructures pour voies de chemin de fer, savons, sardines à l'huile, tissus pour tuyaux, teintures pour linges, terre réfractaire, toitures, tuiles de toitures en verre et en terre, tuyaux en grès, verre, vis à bois, verre à vitre, tous les articles de quincaillerie, de métaux et de cotins, câbles métalliques et non métalliques, fer, pâte à bois, diamants, toutes sortes de toiles et de tissus, haiserie, ameublements en tous genres, tubes en métal et en verre, toutes sortes de fils, allumettes.

Enregistrées en Belgique comme suit:

N^o 64326, le 5 novembre 1896 sous le N^o 225;
N^{os} 64327 à 64330, le 30 juin 1909 sous les N^{os} 2326 à 2329.

(Enregistrements internationaux antérieurs comme suit:

N^o 64326, du 23 octobre 1909, N^o 8449. — Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration belge;

N^{os} 64327 à 64330; du 23 octobre 1909, N^{os} 8450 à 8453. —

* Rectification de la liste des produits [mot « boulons » remplacé par celui de « bonbons » figurant dans le Registre national]. — Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration belge. — Marque N^o 64329: marque modifiée.)

N^o 64336

2 juillet 1929

JACQUES BOS, pharmacien

Grand'rue, LUXEMBOURG (Luxembourg)

PEDAL

Produits pharmaceutiques, thérapeutiques et chimiques, en particulier des remèdes contre la transpiration (sueur).

Enregistrée au Luxembourg le 28 mai 1929 sous le N^o 6115.

N° 64334

1^{er} juillet 1929

HAIDEKKER SÁNDOR R. T., fabrication
48, Üllői ut, BUDAPEST, VIII (Hongrie)



Treillages de fil de fer, meubles de fer et tissus métalliques
de toute sorte.

Enregistrée en Hongrie le 29 avril 1929 sous le N° 53 497/I.

N° 64335

1^{er} juillet 1929

PANTODROG MAGYAR GYÓGYNÖVÉNY R. T.
7, Visegrádi u., BUDAPEST, V. (Hongrie)



Drogues, plantes médicinales.

Enregistrée en Hongrie le 2 mai 1929 sous le N° 53 512/I.

N° 64337

2 juillet 1929

JOSEF KOLOC, commerçant
386, Grégrova ul., PRAHA, XIII (Tchécoslovaquie)

SPORT-GUMA

Préparations rafraîchissantes, surtout gomme rafraîchissante
et gomme à mâcher.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 8 juin 1922
sous le N° 19 951 (Praha).

N° 64338 à 64341

2 juillet 1929

JOSEF KOLOC, commerçant
386, Grégrova ul., PRAHA, XIII (Tchécoslovaquie)

N° 64338



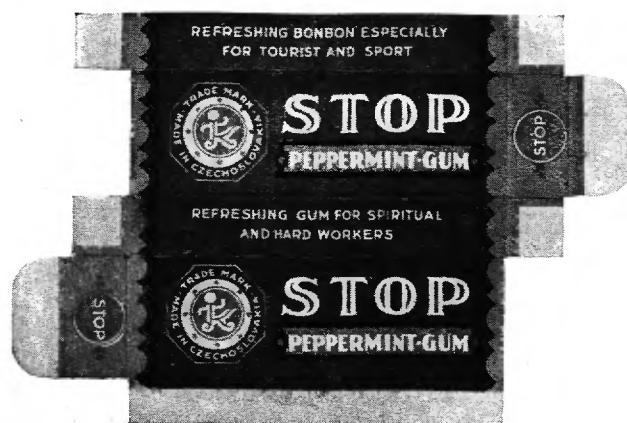
Marque déposée en couleur. — Description: Impression en rouge, bleu et
blanc sur fond jaune.

N° 64339



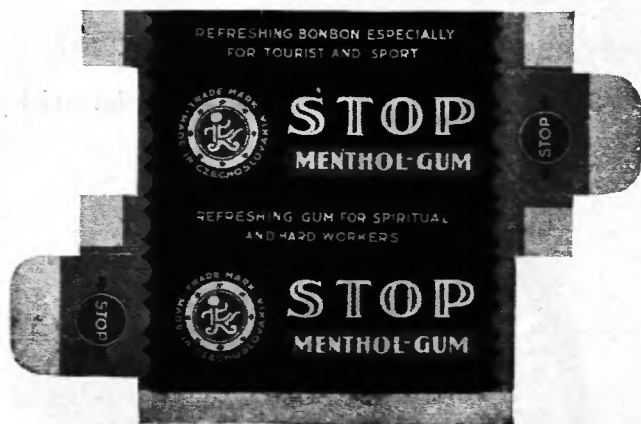
Marque déposée en couleur. — Description: Impression en rouge, bleu et
blanc sur fond orange.

N° 64340



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en jaune, rouge
et blanc sur fond bleu.

N° 64341



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en jaune, rouge bleu et blanc sur fond vert.

N°s 64338 à 64341:

- I. Métaux, articles en métal, instruments, appareils et machines. — II. Articles en pierre, en glaise, en verre, en porcelaine, en nacre. — III. Articles en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc, en cuir, en pégamoïde, en corne, en galalithe. — IV. Fils, tissus, articles textiles, articles de parure. — V. Préparations rafraîchissantes, surtout bonbons rafraîchissants en gomme et gomme à mâcher, fourrée, candites, drops et autres sucreries, produits de chocolat, comestibles, aliments et boissons. — VI. Produits chimiques surtout savons en tout genre, articles cosmétiques et parfumerie.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 24 avril 1929
sous les N°s 36 652 à 36 655 (Praha).

N° 64343

3 juillet 1929

COMPAGNIE COLONIALE DE L'AFRIQUE DU NORD
79, boulevard Burel, MARSEILLE (France)



Légumes et fruits frais et secs et en conserves.

Enregistrée en France le 4 mars 1929 sous le N° 146 102.

N° 64342

2 juillet 1929

LADISLAV & IMRICH FÖLDES, lékárníci, pharmacie
BRATISLAVA (Tchécoslovaquie)

Polarsin

Spécialité-médicament.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 25 avril 1929
sous le N° 2041 (Bratislava).

N°s 64344 et 64345

3 juillet 1929

LABORATOIRES DE BIOCHIMIE MÉDICALE
(Société à responsabilité limitée)

36, rue Claude Lorrain, PARIS, 16^e (France)

N° 64344

ARSENOSOLVANT

N° 64345

ARSENOS-SOLVANT

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 10 avril 1929 sous les N°s 147 731 et 147 732.

N°s 64347 et 64348

3 juillet 1929

SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE À BÂLE,
fabrication et commerce
BÂLE (Suisse)

N° 64347

FOSFITINA

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, objets de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits nutritifs diététiques.

N° 64348

STANASOL

Produits chimiques pour buts industriels, colorants, couleurs.

Enregistrées en Suisse les 23 avril et 14 mai 1929
sous les N°s 69 998 et 70 049.

N° 64346**3 juillet 1929**

SOCIETÀ ANONIMA SAPONI E PROFUMI, fabrication
43, via S. Quintino, TORINO (Italie)

BIZARRE

Torino

Parfums et savons de toilette.

Enregistrée en Italie le 3 janvier 1929/27 juin 1929 sous le N° 37 391.

N° 64349**3 juillet 1929**

W. H. CAZANT (propriétaire de la firme D. van Oort)
11, Smutslaan, BAARN (Pays-Bas)

DEVEO

Ceintures, bandages (sangles, corselets, etc.), vêtements de dessous hygiéniques, bas orthopédiques, spécialement bas à varices, fabriqués en tricot ou en tissu.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 27 mars 1929 sous le N° 57 492.

N° 64350**3 juillet 1929**

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP ORGANON TOT
BEREIDING VAN ORGAANPREPARATEN OP
WETENSCHAPPELIJKE GRONDSLAG
OSS (Pays-Bas)



Produits pharmaceutiques, produits chimiques préparés synthétiquement pour des buts pharmaceutiques et techniques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 4 mai 1929 sous le N° 57 680.

N° 64353**3 juillet 1929**

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
J. C. SPAPENS' SCHOENFABRIEKEN
Grootestraat, WAALWIJK (Pays-Bas)

Spapens

Toutes sortes de chaussures.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 28 mai 1929 sous le N° 57 792.

N° 64351 et 64352**3 juillet 1929**

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
PHILIPS' GLOEILAMPENFABRIEKEN
13^d, Emmasingel, EINDHOVEN (Pays-Bas)

N° 64351

ARGAPHOTO

Appareils électriques (à l'exception des accumulateurs électriques, batteries électriques pour lanternes de poche et d'autres lanternes et éléments galvaniques), appareils d'éclairage (à l'exception des accumulateurs électriques, batteries électriques pour lanternes de poche et d'autres lanternes et éléments galvaniques), particulièrement lampes électriques, appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil, tubes à décharge en général, redresseurs de courant, appareils et instruments de radiologie, radioscopie et radiographie, particulièrement appareils et instruments destinés aux examens à rayons X, instruments de physique, gramophones et phonographes, en général appareils destinés à enregistrer, reproduire et amplifier les sons, objets fabriqués en totalité ou en partie en verre, particulièrement ampoules, armatures et réflecteurs et membres de tous lesdits articles dans le sens le plus étendu du terme (à l'exception des accumulateurs électriques, batteries électriques pour lanternes de poche et d'autres lanternes et éléments galvaniques).

N° 64352

CASAPHONE

Appareils électriques, appareils d'éclairage, particulièrement lampes électriques, appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil, tubes à décharge en général, redresseurs de courant, appareils et instruments de radiologie, radioscopie et radiographie, particulièrement appareils et instruments destinés aux examens à rayons X, instruments de physique, gramophones et phonographes, en général appareils destinés à enregistrer, reproduire et amplifier les sons, objets fabriqués en totalité ou en partie en verre, particulièrement ampoules, armatures et réflecteurs et membres de tous lesdits articles dans le sens le plus étendu du terme.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 21 mai et 20 juin 1929
sous les N° 57 771 et 57 884.

N° 64358 et 64359**4 juillet 1929**

MANUFACTURE DE TABACS, ANCT JOS. HEINTZ
VAN LANDEWYCK (Société anonyme)
LUXEMBOURG (Luxembourg)

N° 64358

Heiligkraut

N° 64359

AUBURN

Tabacs bruts, tabacs à fumer, à priser, à mâcher, cigares, cigarillos, cigarettes, papiers à cigarettes, douilles à cigarettes, carottes de tabac.

Enregistrées au Luxembourg le 28 mai 1929
sous les N° 6113 et 6114.

N° 64354

3 juillet 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ TOT
FABRICATIE EN EXPLOITATIE VAN MEET- EN
WEEGWERKTUIGEN „NATIONAAL"

26-28, Oostenburgerdwarsslaan, VOORBURG (Pays-Bas)

NATIONAAL

Machines de pesage, moulins à café et à hache-viande.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 29 mai 1929 sous le N° 57 794.

N° 64355

3 juillet 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
PLATEELBAKKERIJ „ZUID-HOLLAND"

7, Verlorenkost, GOUDA (Pays-Bas)



PLAZUID

Produits céramiques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 5 juin 1929 sous le N° 57 829.

N° 64356 et 64357

3 juillet 1929

DIRK FRANS WILHELM

ARNHEM (Pays-Bas)

N° 64356

Carlton

N° 64357

Lavoy

Chaussures, comme bottines, souliers, pantoufles et les parties
de ces articles, comme semelles et talons, lacets et l'emballage
de tous ces articles.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 14 juin 1929
sous les N° 57 863 et 57 864.

N° 64360

4 juillet 1929

RICARDO E. MANUELL
5, Cuajomulco, MÉXICO, D. F. (Mexique)



M. IND. REGTDA. N° 28516.

RICARDO E MANUELL
MEXICO, D.F.

Un produit médicinal.

Enregistrée au Mexique le 15 octobre 1928 sous le N° 28516.

N° 64361

4 juillet 1929

FÉLIX GUILBERT, ancien directeur de sucrerie
4, rue Huysmans, PARIS, 6° (France)



Graines sélectionnées en vue d'une récolte en septembre,
octobre, novembre.

Enregistrée en France le 5 mars 1929 sous le N° 145 891.

N° 64366

5 juillet 1929

FABRIQUES ETERNA
SCHILD FRÈRES & C^{IE}, fabrication
GRENCHE (Suisse)

HEXA

Montres et parties de montres.

Enregistrée en Suisse le 28 février 1929 sous le N° 69 507.

N° 64367 à 64369

5 juillet 1929

SUCHARD S. A., fabrication — NEUCHÂTEL (Suisse)

N° 64367 **FRISCA**

N° 64368

SILENZIOSA

N° 64369

SILENCIA

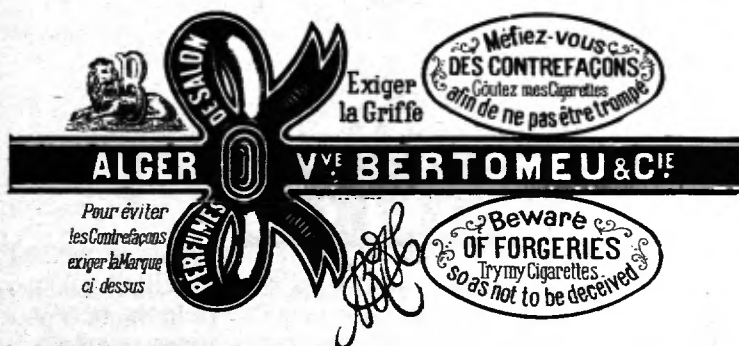
Cacao, produits de cacao, chocolat, produits de chocolat, produits
de sucre, produits laitiers, articles de confiserie, pâtisserie et
boulangerie.

Enregistrées en Suisse les deux premières le 1^{er} mai 1929, la dernière
le 26 mai 1929 sous les N° 70013 à 70015.

N^{os} 64362 à 64365

4 juillet 1929

Veuve BERTOMEU & C^{ie} (Société en nom collectif)
30, avenue Malakoff, ALGER (Algérie)



Tahacs fabriqués, cigarettes.

Enregistrées en France le 25 juin 1929.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 5 juillet 1909, N^{os} 8091 à 8094, pour une partie des produits.)

N^o 64370

5 juillet 1929

A. GÜNTHER & C^{ie}, fabrication
case postale 380, S^t-GALL (Suisse)



Mouchoirs brodés de coton.

Enregistrée en Suisse le 1^{er} juin 1929 sous le N^o 70 108.

N^{os} 64372 à 64374

5 juillet 1929

SENSENWERKE KRENHOF A.-G., fabrication
KRENHOF, bei Köflach (Steiermark, Autriche)

N^o 64372



Faux, faucilles, hache-paille.

N^o 64373

ELDORADO

Faux, faucilles, hache-paille, haches, houes, pelles, pierres à aiguiser.

Enregistrées en Autriche la première le 19 janvier 1928, la deuxième le 10 janvier 1929, la dernière le 11 avril 1929 sous les N^{os} 6101, 6198 et 6257 (Graz).

N^o 64374

TIP-TOP

N^o 64381

5 juillet 1929

„AU MIKADO" G. SINGER & C^o, commerce
23 u. 25, Dietrichgasse, WIEN, III (Autriche)



Thé.

Enregistrée en Autriche le 17 avril 1929 sous le N^o 105 503 (Wien).

N° 64371

5 juillet 1929

C. DUISBERG, agence de commerce
23, Siebensterngasse, WIEN, VII (Autriche)



Pierres à repasser, appareils à repasser, pierres d'alun, robinets d'issue, moteurs d'autos, articles pour médecins, modistes, tailleurs et sculpteurs en bois, relieurs, menuisiers, cordonniers, tailleurs, coiffeurs, pelletiers, ouvriers en cuir et chapeliers, ustensiles de bureau en métal et bois, couverts de toute sorte, pièces détachées d'autos, de motocycles et de cycles, instruments chirurgiques, éperons à glace, machines à déboucher, étuis de toute sorte, cycles et leurs pièces détachées, ressorts de toute sorte, articles pour bouchers, briquets, articles de coiffeurs, lampes à coiffer, outils de jardin, ciseaux pour volaille, fers à friser les cheveux, machines pour cheveux, outils domestiques, couteaux de chasse, chaînes de toute sorte, porte-lames, aiguiseurs de lames, batteries de cuisine, tire-bouchons, crochets de force, outils de cuisine en métal, bois, os et verre, couteaux de cuisine et fourchettes, couverts de cuisine, cuillers de toute sorte, aimants, instruments de manucure, cassettes de manucure, masticateurs, coutellerie de toute sorte, couteaux de toute sorte, motocycles, marchandises d'épinglier, loupes, cassenoix, instruments optiques, instruments de pédicure, pincettes, moulins à poivre, porcelaine de toute sorte, ustensiles à raser, rasoirs de toute sorte, appareils à raser, lames à raser, cassettes à raser, savons et crèmes à raser, brosses à raser, bols à raser, punaises, couverts de voyage, manucures de voyage, bagues de toute sorte, articles de voyage, patins à roulettes, miroirs, articles de sport pour cycle, glace, auto, eau, tourisme et chasse, couverts à salade, ciseaux de toute sorte, étuis pour ciseaux, patins, fournitures de bureau, ustensiles à écrire, garnitures pour bureaux, fermetures pour souliers, cornes à soulier, claviers, crochets à clefs, cuirs à rasoirs, pâtes pour cuirs à rasoirs, couteaux de poche et leurs parties, services de table, sonnettes, couverts de table, articles de toilette pour les soins du corps, de la peau, des cheveux, des ongles et des dents, pellerons à tartes, armes, outils et poches pour outils, coupe-cigares.

Enregistrée en Autriche le 4 mai 1929 sous le N° 105 614 (Wien).

N° 64375

5 juillet 1929

BERNFELD & ROSENBERG, commerçants
33, Währingerstrasse, WIEN, IX (Autriche)

MIKRO-ASBEST

Amiante du Burgenland.

Enregistrée en Autriche le 12 mars 1929 sous le N° 105 291 (Wien).

N° 64376

5 juillet 1929

KARL LANGER, fabrication
190, Schönbrunnerstrasse, WIEN, XII (Autriche)

„TAIFUN“

Moteurs électriques, ventilateurs, machines et appareils,
aspirateurs de poussière.

Enregistrée en Autriche le 29 mars 1929 sous le N° 105 423 (Wien).

N° 64377 à 64380

5 juillet 1929

„STYRIA“ STEIERMÄRKISCHE
SENSENWERKS-AKTIENGESellschaft,
fabrication de faux

1, Hoher Markt, WIEN, I (Autriche)

N° 64377



Armes d'escrime, anneaux pour serrage de faux, faux, faucilles,
hache-paille, pierres à faux, produits de forge de toute espèce,
spécialement haches, houes, pics, pelles, outils du faucheur.

N° 64378



N° 64379

FLUGS

N° 64380



N° 64378 à 64380: Faux, faucilles, hache-paille.

Enregistrées en Autriche la première le 29 novembre 1928,
les deux suivantes le 7 février 1929, la dernière le 19 février 1929
sous les N° 6193, 6222, 6223 et 6233 (Graz).

N° 64384

5 juillet 1929

EAU DE COLOGNE- UND PARFÜMERIE-FABRIK
„GLOCKENGASSE N° 4711“ GEGENÜBER DER
PFERDEPOST VON FERD. MÜLHENS IN CÖLN
A. RHEIN, ZWEIFNIEDERLASSUNG WIEN,
fabrication et commerce
116, Quellenstrasse, WIEN, X (Autriche)

Nr. 4711 DIE KÖLNER QUALITÄTSMARKE

Eau de Cologne, produits et ustensiles cosmétiques, parfumeries
de toutes sortes, savons.

Enregistrée en Autriche le 11 mai 1929 sous le N° 105 638 (Wien).

N^{os} 64382 et 64383**5 juillet 1929**

BERRICK BROTHERS, Handelsgesellschaft m. b. H.,
importation et exportation
19, Porzellangasse, WIEN, IX (Autriche)

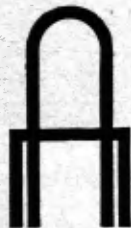
N^o 64382**N^o 64383****TYCOON**

Articles en aluminium, articles en antimoine, fils en coton, étoffes en coton, articles en os, bijouterie, objets en bronze, brosses de toutes sortes, vêtements de dames, lingerie de dames, articles en fer de toutes sortes, articles en émail, éventails, verres et verrerie, articles en caoutchouc, gants, articles en bois, chapeaux, fils en soie artificielle, articles en soie artificielle, articles en cuivre, cuir et articles en cuir, fils en lin, toilerie, linoléum, objets en laiton, instruments de musique, papiers, papeterie, pinceaux, porcelaines, parapluies, chaussures, fils en soie, tissus en soie, jouets de tout genre, dentelles, poterie de faïence, bas et chaussettes, tresses en paille, toile cirée, fils en laine, tissus en laine, cure-dents, celluloïd et articles en celluloïd.

Enregistrées en Autriche le 3 avril 1929
sous les N^{os} 105 434 et 105 435 (Wien).

N^o 64385**5 juillet 1929**

THONET-MUNDUS
GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication
24, Elisabethstrasse, WIEN, I (Autriche)



Matériaux de construction en bois, mordants, lits, fonds de lit, cadres, matières de cirage, sommiers élastiques, vernis, ustensiles de ménage et de cuisine, préparations pour conserver le bois, tapis en bois, laques, garnitures élastiques sous formes de ressorts de métal pour lits et meubles matelassés, meubles, matériaux d'emballage, matériaux d'embournement, marchandises rembourrées, cerceaux, miroirs, ustensiles de sport, matériaux de décoration pour tapissiers, palettes (rackets), marchandises en bois, spécialement produits en bois courbé.

Enregistrée en Autriche le 24 mai 1929 sous le N^o 105 690 (Wien).

N^o 64386**5 juillet 1929**

CENTRALVEREIN
DER DEUTSCHEN LEDERINDUSTRIE, e. V.
118-119, Königgrätzer Strasse, BERLIN, S. W. 11 (Allemagne)



Cuir.

Enregistrée en Allemagne le 8 mars 1929/11 mai 1929
sous le N^o 402 680.

N^{os} 64387 et 64388**6 juillet 1929**

RUDOLF EICHENBERGER, fabrication
41, Zeughausstrasse, ZURICH (Suisse)

N^o 64387**Ruso**

Appareils électriques.

N^o 64388**Rez**

Appareils de séchage électriques pour coiffeurs.

Enregistrées en Suisse le 8 mai 1929 sous les N^{os} 70 126 et 70 127.

N^o 64389**6 juillet 1929**

SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE À BÂLE,
fabrication et commerce
BÂLE (Suisse)

SOLVIOFORM

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, objets de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Suisse le 24 mai 1929 sous le N^o 70 154.

N° 64390

8 juillet 1929

MARIE (ÉDOUARD-MAURICE),
fabricant de peignes en tous genres — EZY (Eure, France)

ROBERT AUVÉ A PARIS
E. MARIE. Succ^r A EZY

Peignes.

Enregistrée en France le 8 mai 1922 sous le N° 29727.

N° 64391 et 64392

8 juillet 1929

SOCIÉTÉ CHIMIQUE DE VICHY,
ÉTABLISSEMENTS P. V. LÉGER (Société anonyme)
15, rue du Pont, VICHY (Allier, France)

N° 64391

Cupranine

N° 64392

Cupronine

Produit pharmaceutique.

Enregistrées en France le 5 mars 1918.

N° 64393 et 64394

8 juillet 1929

E. LACOMBE & C^{ie}, Société en nom collectif,
exerçant sous la dénomination LABORATOIRE ODILIA
2, rue Neuve Popincourt, PARIS, 11° (France)

N° 64393

DIASCLÉROL

N° 64394

GYNOPAUSINE

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrées en France le 7 septembre 1922
sous les N° 34726 et 34727.

N° 64395

8 juillet 1929

TÉTRA (Société anonyme)
48, rue Laborde, PARIS, 8° (France)

TETRA

Tissus, vêtements, sous-vêtements et lingerie de corps; en particulier tissus hygiéniques et vêtements, sous-vêtements et lingerie confectionnés à l'aide de ces tissus; tissus pour pansements et tous articles d'hygiène, de pharmacie et de médecine, ces articles et pansements eux-mêmes.

Enregistrée en France le 22 avril 1924 sous le N° 63875.

N° 64396 à 64398

8 juillet 1929

ÉTABLISSEMENTS ALBERT BUISSON,
F. JALOT & C^{ie} — 157, rue de Sèvres, PARIS, 15° (France)

N° 64396

VÉRONIDIA

N° 64397



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc strié bleu avec cartouche et banderole en blanc, limitée par un dessin noir, cachets blancs avec impression noire et rouge, inscriptions noires et rouges, la dénomination « Gouttes Souffron » en lettres blanches bordées de noir, dans un cartouche rouge.

N° 64398



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc strié bleu pâle, limitée par un dessin noir sur fond bleu uni, cachets blancs avec impression noire et rouge, inscriptions noires et rouges, banderoles à fond blanc avec ombres bleutées, les dénominations « L. Souffron » et « Solution Souffron » en lettres blanches bordées de noir dans des cartouches rouges.

N° 64396 à 64398: Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France, la première le 12 août 1925, les suivantes le 7 juin 1929 sous les N° 85498, 150415 et 150416.

(N° 64396: Enregistrement international antérieur du 11 septembre 1909, N° 8320. — Suivant déclaration de l'Administration française, la mention « Société en commandite par actions » à la suite du nom des déposants a été supprimée, vu que cette indication ne fait pas partie de la raison sociale mais précise seulement la nature de la Société.)

N° 64399

8 juillet 1929

LABORATOIRES LUCINIA (Société anonyme)
154^{bis}, rue de Breteuil, MARSEILLE (France)

GALABACTÉINE

Produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants.

Enregistrée en France le 18 novembre 1925 sous le N° 89788.

N° 64400

8 juillet 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉDITIONS
DE LA NATALITÉ FRANÇAISE
26, boulevard Bonne Nouvelle, PARIS, 10° (France)

KID

Tétines et stérilisateur à tétines.

Enregistrée en France le 27 juillet 1928 sous le N° 135096.

N° 64405

8 juillet 1929

JACQUES-JEAN LAFFILLÉE, architecte
17, avenue de Lamballe, PARIS, 16° (France)

LA CONFORT-TABLE

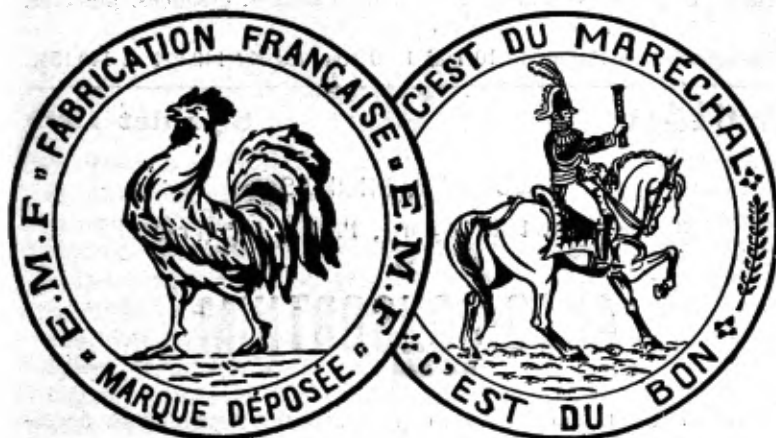
Tables pliantes pour transport par automobile, tables pliantes pour campement.

Enregistrée en France le 11 décembre 1928 sous le N° 141558.

N° 64406

8 juillet 1929

LES ÉTABLISSEMENTS MARÉCHAL (Société anonyme)
6, rue Chauchat, PARIS, 9° (France)



Toiles cirées, toiles cuirs, toiles huilées, caoutchoutées, linoléums.

Enregistrée en France le 22 janvier 1929 sous le N° 143699.

N° 64401 à 64404

8 juillet 1929

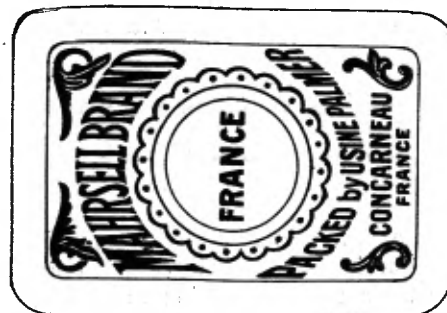
MAURICE PÉREIRE
82, avenue de Villiers, PARIS, 17° (France)



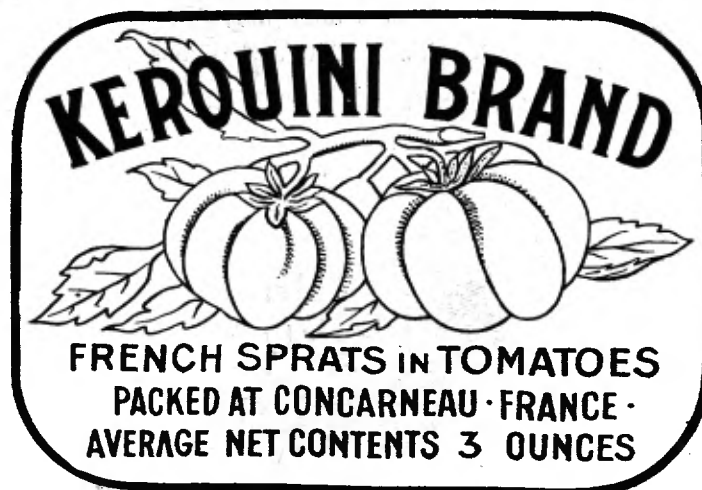
N° 64402



N° 64403



N° 64404



Conserves alimentaires.

Enregistrées en France le 31 octobre 1928 sous les N° 139790, 139793, 139795 et 139797.

N° 64407 et 64408**8 juillet 1929**

MAURICE SAUREL
41, rue La Boétie, PARIS, 8^e (France)

N° 64407.

UNRAVELER

Machines et appareils pour détiiser et effiloche.

N° 64408

RAVELWOOL

Fils de laine.

Enregistrées en France le 15 février 1929 sous les N° 144820 et 144821.

N° 64409**8 juillet 1929**

MAURICE POYET & C^{IE}
40, rue des Petits Champs, PARIS, 2^e (France)

BENOLIT

Métaux et en particulier aciers; produits pour la cémentation, la trempe, le durcissement et la régénération des métaux et en particulier aciers; outils à main; machines-outils, petit outillage mécanique et en particulier scies à métaux.

Enregistrée en France le 8 mars 1929 sous le N° 145985.

N° 64410**8 juillet 1929**

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE
E. C. GRAMMONT ET DE ALEXANDRE GRAMMONT
(Société anonyme)
10, rue d'Uzès, PARIS, 2^e (France)

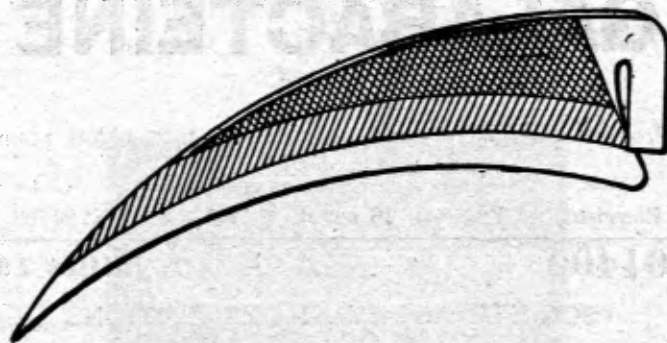


Lampes électriques à filament métallique.

Enregistrée en France le 13 mars 1929 sous le N° 146336.

N° 64411**8 juillet 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
DORIAN-HOLTZER, JACKSON & C^{IE}
PONT-SALOMON (Haute-Loire, France)



Tous outils agricoles et particulièrement des faux.

Enregistrée en France le 7 mai 1929 sous le N° 149264.

N° 64412 et 64413**8 juillet 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES HUILES RENAULT
55 à 65, rue Camille Desmoulins, ISSY-LES-MOULINEAUX
(Seine, France)

N° 64412

"SUPRA RENAULT OIL"

N° 64413

"HUILE SUPRA RENAULT"

Huiles et graisses industrielles en tous genres, essences, pétroles.

Enregistrées en France le 10 mai 1929 sous les N° 149154 et 149155.

N° 64416**8 juillet 1929**

LOEW & MICHAS
3, rue Villaret de Joyeuse, PARIS, 17^e (France)

AUTO-CONSORTIUM

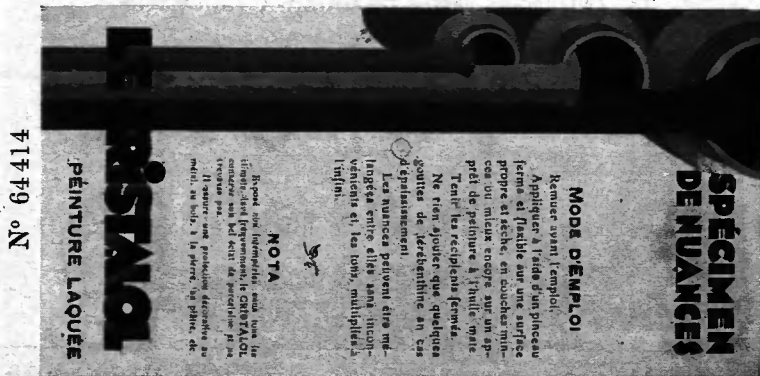
Carrosserie, automobiles, vélocipèdes, toutes fournitures, accessoires et pièces détachées pour automobiles et vélocipèdes et pour l'entretien des voitures automobiles.

Enregistrée en France le 17 mai 1929 sous le N° 149404.

N^{os} 64414 et 64415

8 juillet 1929

F. VINDRY & C^{ie}, MANUFACTURE LYONNAISE
DE VERNIS ET PEINTURES (Société en nom collectif)
10, rue de Nazareth, LYON (France)



Peinture émail.

Enregistrées en France le 23 mai 1929 sous les N^{os} 150 005 et 150 006.

N^{os} 64417

8 juillet 1929

„ELESKA" (Société anonyme)
29, rue Vergniaud, PARIS, 13^e (France)



MARQUE DÉPOSÉE

Tous produits agricoles et horticoles, grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants, viandes, poissons, volailles et oeufs, gibier à l'état frais, conserves alimentaires, salaisons, légumes et fruits frais et secs, beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glaces à rafraîchir, pain, pâtes alimentaires, pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures, denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés, vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueur et spiritueux divers, eaux minérales et gazeuses, limonades et sirops, articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches insecticides, substances alimentaires pour les animaux, produits alimentaires non spécifiés, produits diététiques et de régime.

Enregistrée en France le 4 juin 1929 sous le N^o 150 351.

N^o 64418

8 juillet 1929

SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DE LA SOIE
RHODIASETA

21, rue Jean Goujon, PARIS, 8^e (France)



Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut, fils et tissus de laine ou de poils, fils et tissus de soie, fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres et, spécialement des fils et tissus de soie artificielle, fils et tissus de coton, broderie, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans, bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles.

Enregistrées en France le 4 juin 1929 sous le N^o 150 364.

N^{os} 64421 et 64422

8 juillet 1929

FERNAND ROUX

177^{bis}, rue de la Croix Nivert, PARIS, 15^e (France)

N^o 64421

NEOTAL

Alliage métallique.

N^o 64422

NOVAL

Pistons pour moteurs à explosion.

Enregistrées en France le 5 juin 1929 sous les N^{os} 150 397 et 150 398.

N° 64419

8 juillet 1929

L'ÉCONOMIQUE (Société anonyme)
82, avenue des Champs Élysées, PARIS, 8° (France)

ECO

Appareils pour la distribution des huiles lubrifiantes, essences, pétroles, particulièrement des pompes distributrices de ces produits.

Enregistrée en France le 4 juin 1929 sous le N° 150 375.

N° 64420

8 juillet 1929

MARCEL CALOU
73, avenue des Champs Élysées, PARIS, 8° (France)

" MARCEL CALOU "
Parfumerie des Merveilleuses

Tous parfums et articles de parfumerie.

Enregistrée en France le 6 juin 1929 sous le N° 150 401.

N° 64423

8 juillet 1929

SPRENGLUFT-GESELLSCHAFT m. b. H.,
Maschinen- und Apparate-Fabrik
34, Potsdamerstrasse, BERLIN-LICHTERFELDE (Allemagne)

Volugraph

Appareils pour mesurer des liquides.

Enregistrée en Allemagne le 10 janvier 1929/4 mars 1929
sous le N° 399 548.

N° 64426 et 64427

8 juillet 1929

KRAUS & HOFFMANN, fabricants
LIBEREC (Tchécoslovaquie)

N° 64426

BRITEX

N° 64427

SUPERTEX

Tissus.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 11 janvier 1927
sous les N° 16 575 et 16 578 (Liberec).

N° 64424

8 juillet 1929

LOUIS HERRMANN (firme),
fabrication d'articles en fil métallique
33, Zwickauerstrasse, DRESDEN-A (Allemagne)

Veno

Cribles pour la classification, le filtrage et l'égouttage.

Enregistrée en Allemagne le 8 mars 1929/25 juin 1929
sous le N° 404 671.

N° 64425

8 juillet 1929

GLASHÜTTENWERKE
VORMALS J. SCHREIBER & NEFFEN,
fabrique de verrerie
RAPOTÍN (Tchécoslovaquie)



Verrerie.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 23 octobre 1922
sous le N° 21 072 (Praha).

(Enregistrement international antérieur du 13 juillet 1909, N° 8139).

N° 64431

8 juillet 1929

DR inž. ROBERT HEISLER, fabricant
CHRÁST u Chrudimě (Tchécoslovaquie)

PLEUMOLYSIN

Produits chimiques pour usages médicaux, hygiéniques, industriels, scientifiques, photographiques, médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques, désinfectants, produits pour la destruction des animaux et des plantes, produits pour la conservation, engrais, colorants, couleurs, vernis, laques, produits mordants, résines, colles, produits à polir, produits pour le nettoyage du cuir, produits pour l'apprêt et l'extraction, matières à brûler et pour l'éclairage, cire, huiles et graisses techniques et comestibles, lubrifiants, benzine, graisses comestibles, produits nutritifs diététiques, produits cosmétiques, huiles étheriques, savons, produits pour le lavage et le blanchissage, amidon, préparations d'amidon, produits pour faire disparaître les taches et la rouille, produits pour le nettoyage et le polissage et produits abrasifs.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 24 janvier 1929
sous le N° 35 998 (Praha).

N^o 64428 à 64430

8 juillet 1929

JOS. SOCHOR, fabricant
DVŮR KRÁLOVÉ n. L. (Tchécoslovaquie)

N^o 64428

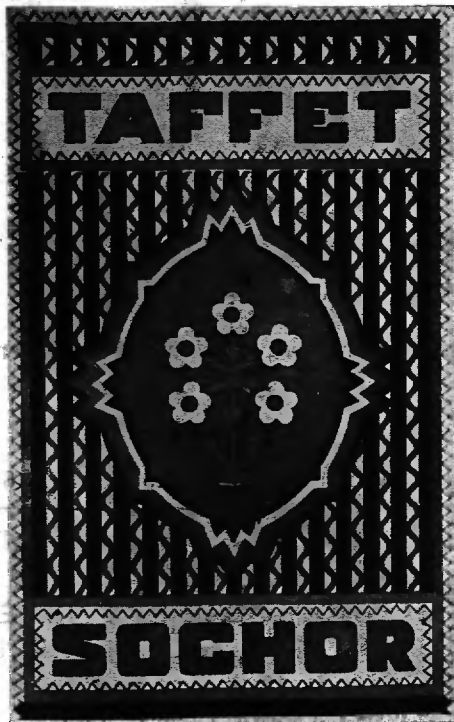


Marque déposée en couleur. — Description: Encadrement brun, inscription en bleu.

N^o 64429



Marque déposée en couleur. — Description: Encadrement brun, inscription en bleu.



N^o 64430

Marque déposée en couleur. — Description: Fond général blanc; lignes verticales bleues; lignes ondulées, inscriptions et ovale en or; la tige de la fleur est verte.

N^{os} 64428 à 64430: Étoffes de coton imprimées.

Enregistrées en Tchécoslovaquie la première le 13 juin 1928, les suivantes le 8 mai 1929 sous les N^{os} 18639, 18904 et 18905 (Liberec).

N^o 64432

8 juillet 1929

HOMBOKER UND MARIENTHALER EISENWAREN
INDUSTRIE UND HANDELS A.-G. MORAVIA,
usines de marchandises en fer et fonderie à Mariánské
Údolí et à Hluboček
OLOMOUC (Tchécoslovaquie)



Poêles, fourneaux, poêles économiques, parties de poêles et accessoires, radiateurs et d'autres appareils de cuisson et de chauffage de toutes sortes.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 23 février 1929
sous le N^o 3929 (Olomouc).

N^o 64433

8 juillet 1929

MNICHVOHRADIŠTSKÁ LUČEBNÍ TOVÁRNA
J. POLÁČEK, fabrication et commerce
PRAHA VIII-1060 (Tchécoslovaquie)



Marque déposée en couleur. — Description: Rouge, or, chamois.

I. Métaux, articles en métal, outils, appareils et machines. — II. Articles en pierre, poterie, verrerie, articles en nacre. — III. Articles en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc, en cuir, en corne, en celluloïde. — IV. Fils et textiles, objets de tissage, de vêtements, de parure. — V. Comestibles, aliments, boissons, produits agricoles, résines. — VI. Produits chimiques, pharmaceutiques, cosmétiques, diététiques, eaux minérales, allumettes.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 25 avril 1929
sous le N^o 36656 (Praha).

N^{os} 64434 et 64435

10 juillet 1929

ÉTABLISSEMENTS GIBBS (Société anonyme)
10, impasse de la Montjoie, LA PLAINE ST-DENIS (Seine, France)

N^o 64434

Produits agricoles, grains, semences, plants, bois, lièges et écorces, combustibles, goudrons, résines et gommes, poils, crins, laines, soies, plumes, fibres de tous genres, écaille, ivoire, nacre, corail, baleines, corne, os, minerais, métaux sous toutes les formes, huiles, essences, graisses de toutes sortes, peaux, cuirs et caoutchouc, et tous objets en comportant l'emploi, tous produits chimiques, explosifs, munitions et artifices, engrais, savons et produits de nettoyage et de blanchiment, teintures, apprêts, outils et machines de tous genres et leurs organes et accessoires, chaudronnerie, électricité, horlogerie, chronométrie, constructions navales, aérostation, aviation, automobiles, vélocipèdes, charronnerie, carrosserie, sellerie bourrellerie, câbles et cordages de tous genres, armes à feu, tous matériaux de constructions métalliques ou autres, quincaillerie, serrurerie, ferronnerie, peintures, couleurs et vernis, encaustiques, colles, appareils de chauffage et d'éclairage, ventilateurs, ascenseurs et monte-charges, meubles et tous articles de ménage, de cuisine, d'ameublement et d'ornement, céramique, et verrerie boissellerie, broserie, vannerie, fils et tissus de tous genres, articles de lingerie et d'habillement et leurs accessoires, bonneterie, mercerie, articles de voyage, orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, maroquinerie, bimbelerie, parfumerie, tous accessoires de toilette, tous articles pour fumeurs, jeux et jouets, tous produits alimentaires solides ou liquides, toutes boissons, articles d'épicerie, articles de papeterie, de librairie et de bureau, objets d'art et d'ornement, instruments de musique, instruments pour les sciences, la médecine, la chirurgie, produits pharmaceutiques et vétérinaires.

N^o 64435

Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en jaune et rouge.*

Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France les 18 septembre 1924 et 7 juillet 1927
sous les N^{os} 70446 et 115606.

(Enregistrements internationaux antérieurs des 3 novembre 1924 et 13 octobre 1927, N^{os} 38735 et 54146.)

N^o 64436

10 juillet 1929

JOSEPH CORIAT, représentant
16, boulevard National, ORAN (Algérie)



Thé.

Enregistrée en France le 8 novembre 1924 sous le N^o 72179.

N^o 64437

10 juillet 1929

CARBEL (Société à responsabilité limitée)
8, rue Maillard, et 5, rue Gerbier, PARIS, 11^e (France)

Carbel

Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer, à tampon, reliures, articles de réclame.

Enregistrée en France le 5 mai 1925 sous le N^o 81069.

N^o 64441

10 juillet 1929

SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE ET FERMIÈRE
DES THERMES DE LA LÉCHÈRE
ANNEMASSE (Savoie, France)

RADIANA

Sels pour bains et ovules.

Enregistrée en France le 16 avril 1929 sous le N^o 148317.

N° 64438 à 64440

10 juillet 1929

LUCIEN-ALBERT DESPREAUX
62, boulevard de Courcelles, Paris, 17^e (France)

N° 64438 **"LAVAGUM"**

Une fermeture ou attache rapide pour cordonnet élastique pour toutes applications; vêtements confectionnés en tous genres, lingerie de corps en tous genres; passementerie, galons, rubans; tous articles de bonneterie, corsets, ceintures, soutien-gorge, lacets.

N° 64439 **"LÉTRA"**

N° 64440 **"SANATOLA"**

N° 64439 et 64440: Tous articles de mercerie et plus particulièrement des cordons élastiques.

Enregistrées en France la première le 21 mars 1929, les suivantes le 11 avril 1929 sous les N° 146728, 147769 et 147770.

N° 64443 10 juillet 1929

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES ÉCOLES BERLITZ
(The Berlitz Schools of Languages),
Société anonyme
31, boulevard des Italiens, PARIS, 2^e (France)



Imprimés, articles de papeterie, de librairie, articles de réclame, articles de bureau, reliures et matériel d'enseignement, modèles, cartes, plans.

Enregistrée en France le 19 avril 1929 sous le N° 148210.

N° 64442

10 juillet 1929

ROUSSELLE (UDO), ingénieur
36, rue du Faubourg de Pierre, STRASBOURG (France)



Tous appareils, machines et installations se prêtant à l'adoucissement, au dessalage et à la stérilisation de liquides, gaz et matières en vrac.

Enregistrée en France le 17 avril 1929 sous le N° 148631.

N° 64444

10 juillet 1929

FERNAND AUBÉRY, pharmacien
avenue de Monclar, AVIGNON (Vaucluse, France)

VIEUX RHODANIA

Un vin de table, un vin apéritif et un spiritueux.

Enregistrée en France le 22 avril 1929 sous le N° 148655.

N° 64445

10 juillet 1929

ALEXIS MANTELET FILS
79, rue de Turbigo, PARIS, 3^e (France)

"VENUS-DOUCHE"

Appareils pour le douchage des seins.

Enregistrée en France le 15 mai 1929 sous le N° 149368.

(Enregistrement international antérieur du 30 octobre 1909, N° 8474. — Nom du titulaire complété comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 64447

10 juillet 1929

HENRI MÉNARD, propriétaire
1, rue Bellanger, NEUILLY-SUR-SEINE (France)

BAUME DURET

Un produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 11 juin 1929 sous le N° 150698.

N° 64446**10 juillet 1929**

ISIDORE VERMEIRE, industriel
PHALEMPIN (Nord, France)



Créosotage à froid.

Enregistrée en France le 28 mai 1929 sous le N° 150304.

N° 64448 à 64450**10 juillet 1929**

Société dite: COMPTOIR DES TEXTILES ARTIFICIELS
5 et 7, avenue Percier, PARIS, 8° (France)

N° 64448

SOLIDAL

Tous fils de soie artificielle et en particulier fils à forte ténacité.

N° 64449

MATAFIL

N° 64450

VISOPAL

N° 64449 et 64450: Tous fils de soie artificielle et en particulier fils mats ou à brillant sensiblement moindre que celui de la soie viscosée normale.

Enregistrées en France le 11 juin 1929 sous les N° 150703 à 150705.

N° 64452**10 juillet 1929**

SAVAL-VIDAL (FIDEL)
5, rue François Ponsard, PARIS, 16° (France)

OROCAL

Tous produits chimiques industriels, médicaux et pharmaceutiques, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 12 juin 1929 sous le N° 150718.

N° 64451**10 juillet 1929**

LA CELLOPHANE (Société anonyme)
5-7, avenue Percier, PARIS, 8° (France)



Toutes feuilles de cellulose ou d'autres matières destinées notamment à recouvrir les pots de confiture.

Enregistrée en France le 11 juin 1929 sous le N° 150711.

N° 64453**10 juillet 1929**

EMIL BERNHARD, commerce
OERLIKON (Suisse)



Machines à carder des matériaux de rembourrage; appareils pour détordre les matériaux de rembourrage en tresses; aspirateurs de poussière.

Enregistrée en Suisse le 11 mai 1929 sous le N° 70111.

N° 64454**11 juillet 1929**

TH. MÜHLETHALER S. A., fabrication
NYON (Suisse)

PILKA

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Suisse le 10 juillet 1917 sous le N° 40227.

(Enregistrement international antérieur du 6 août 1909, N° 8206.)

N° 64455

11 juillet 1929

NOXON-WERKE, WETZEL & Co, Gesellschaft m. b. H.
25, Gremppstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)



Produits à nettoyer, en forme solide ou liquide.

Enregistrée en Allemagne le 16 février 1910/13 décembre 1919
sous le N° 130779.

N° 64456 à 64464

11 juillet 1929

GUHL & HARBECK, machinerie
24, Normannenweg, HAMBURG, 35 (Allemagne)

N° 64456

Puppenfee

Serrures, cloches, patins, coffres-forts et cassettes, machines à écrire, machines à coudre (même pour enfants), pièces détachées desdites machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles et distributeurs automatiques.

N° 64457

Angelica

Coutellerie, outils, aiguilles, articles émaillés et étamés, ouvrages de serrurerie et de forge, objets en tôle, cloches, patins, pièces façonnées mécaniquement, pièces de construction laminées et coulées, véhicules sur terre et sur l'eau, machines savoir: machines de ménage et de cuisine, machines à écrire, machines à tailler les crayons, machines à copier les lettres, agrafeuses, machines à coudre (même pour enfants) et organes desdites machines; courroies de commande, tuyaux flexibles, automates, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles, armes à feu, jouets, engins de sport et de gymnastique, chevalets, socles, tables, estrades, sièges, pédales pour machines à coudre, à écrire et à calculer, huiles de graissage.

N° 64458

Cosmopolit

Machines à écrire, tables de machines à écrire, porte-manuscrits, rubans encreurs et tampons encreurs, encres et encres de Chine, machines à coudre, navettes, bobines, bâtis et tables de machines à coudre, aiguilles pour machines à coudre, machines de ménage, machines à tailler les crayons, machines pour la papeterie.

N° 64459

La Blanca.

Machines à coudre.

N° 64460

Telegraph

Vélocipèdes et leurs pièces accessoires, machines à coudre et leurs pièces accessoires, à l'exception des aiguilles pour machines à coudre.

N° 64461

Guhl

Coutellerie, outils, aiguilles, articles émaillés et étamés, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, ferrures, articles en fil métallique, articles en tôle, chaînes, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, pièces façonnées mécaniquement, pièces de construction laminées et coulées, fonte coulée à la machine, véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, bicyclettes, accessoires d'automobiles et de bicyclettes, pièces détachées de véhicules, machines, y compris les machines de ménage et de cuisine, machines à écrire, rubans pour machines à écrire, tampons encreurs, papier carbone, porte-manuscrits, brosses à nettoyer les caractères, brosses et pinceaux pour épousseter les machines à écrire, burettes à huile pour machines à écrire, dessous en feutre et en caoutchouc pour machines à écrire, gomme à effacer pour écriture à la machine, gabarits à effacer, protège-touches, courroies de cuir, clochettes-sonneries, tournevis, housses en toile cirée, boîtes en fer blanc, boîtes en bois, chiffons à nettoyer, tous ces articles pour machines à écrire; doigtiers pour dactylos, papiers pour machines à écrire, papiers carbone, papiers à copier, papier absorbant pour reproduction, appareils à reproductions, papier stencil, colorants, laque à corrections, pâte, rouleaux, gaze de soie, crayons à stenciler, roulettes tire-ligne, caisses, tous ces articles pour appareils de reproduction, agrafeuses et agrafes, attaches pour lettres, brocheurs rapides et classeurs de lettres, perforateurs, machines à coudre (même pour enfants), organes de machines notamment organes de machines à écrire, de machines à coudre (même pour enfants), courroies de commande, tuyaux flexibles, automates, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles, armes à feu, jouets, engins de sport et de gymnastique, meubles de bureau, chevalets, socles, tables, estrades, sièges, pédales de machines à coudre, à écrire, à calculer, fils, huiles de graissage.

N° 64462

Saxiana

Machines à tailler les crayons ordinaires, les crayons à dessiner et de couleur, machines pour la papeterie, machines de ménage, ustensiles de ménage, machines à nettoyer et à polir les couteaux et les fourchettes, machines à meuler, machines

à bacher, machines à réduire, machines à tordre le linge, machines à laver, chauffeuses et fourneaux à gaz, hecs de longue durée, réchauds à alcool, batterie de cuisine, disques, courroies et brosses à polir; produits de nettoyage, notamment poudres et pommade de nettoyage et déchets de laine pour nettoyage; bicyclettes, motocyclettes et automobiles; organes de bicyclettes, notamment: pneus, sonnettes, cornets avertisseurs, lanternes, selles, sacoches, pompes à air, supports de bicyclettes, moyeux de roue libre et freins à contre-pédale; outils, machines motrices; treuils, centrifuges, machines-outils, machines à coudre, organes de machines à coudre, bâtis de machines à coudre, aiguilles, navettes et bobines de machines à coudre, meubles de machines à coudre, fils et soie pour machines à coudre, machines à broder, tricoter et repriser; machines à écrire, pièces détachées de machines à écrire, tables et bâtis de machines à écrire, rubans encreurs et tampons encreurs, papier pour copies et papier carbone, encres, encres de Chine et articles pour écrire, dessiner et peindre, presses à copier, machines à copier, machines et appareils à reproductions et leurs accessoires; appareils enregistreurs, agrafeuses, machines à calculer, machines à trier le numéraire, caisses d'argent, caisses de contrôle, appareils de contrôle; organes de machines; machines agricoles, objets d'éclairage, machines et appareils de chauffage; modèles de machines en bois, fer et plâtre; instruments et appareils médicaux, dentaires, pharmaceutiques, orthopédiques, gymnastiques, géodésiques, physiques, chimiques, électrotechniques, nautiques, photographiques et parties de ceux-ci.

N° 64 463



Machines à tailler les crayons ordinaires, les crayons à dessiner et de couleur, machines pour la papeterie, machines de ménage, ustensiles de ménage, machines à nettoyer et à polir les couteaux et les fourchettes, machines à meuler, machines à hacher, machines à réduire, machines à tordre le linge, machines à laver, chauffeuses et fourneaux à gaz, hecs de longue durée, réchauds à alcool, batterie de cuisine, disques, courroies et brosses à polir; déchets de laine pour nettoyage; bicyclettes, motocyclettes et automobiles; organes de bicyclettes, notamment pneus, sonnettes, cornets avertisseurs, lanternes, selles, sacoches, pompes à air, supports de bicyclettes, moyeux de roue libre et freins à contre-pédale; outils, machines motrices; treuils, centrifuges, machines-outils, machines à coudre, organes de machines à coudre, bâtis de machines à coudre, aiguilles, navettes et bobines de machines à coudre; meubles de machines à coudre, fils et soie pour machines à coudre, machines à broder, tricoter et repriser; machines à écrire, pièces détachées de machines à écrire, tables et bâtis de machines à écrire, rubans encreurs et tampons encreurs, papier pour copies et papier carbone, articles pour écrire, dessiner et peindre, presses à copier, machines à copier, machines et appareils à reproductions et leurs accessoires; appareils enregistreurs, agrafeuses, machines à calculer, machines à trier le numéraire, caisses d'argent, caisses de contrôle, appareils de contrôle, organes de machines; machines agricoles, objets d'éclairage, machines et appareils de chauffage; modèles de machines en bois, fer et plâtre; instruments et appareils médicaux, dentaires, pharmaceutiques, orthopédiques, gymnastiques, géodésiques, physiques, chimiques, électrotechniques, nautiques, photographiques et parties de ceux-ci.

N° 64 464

Normannia

Machines à tailler les crayons ordinaires, les crayons à dessiner et de couleur, machines pour la papeterie, machines de ménage, machines à nettoyer les couteaux et les fourchettes, machines à meuler, machines à hacher, machines à réduire, machines à tordre le linge, machines à laver, essoreuses, moulins à café, machines à café; ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable et de jardinage (à l'exception des water-closets, tables de toilette, lavabos, murs, cuvettes d'urinoirs en fayence); récipients en fonte, vaisselle de ménage et de cuisine émaillée, étamée, meulée; disques, courroies et brosses pour polir; chauffeuses et fourneaux à gaz, hecs de longue durée, réchauds à alcool, machines à nettoyer et à polir ainsi que les poudres à polir et nettoyer, servant pour ces dernières machines, déchets de laine pour nettoyage; voitures, chariots; outils pour forgerons, serruriers, mécaniciens, menuisiers, charpentiers, ferblantiers, huchers, cordonniers, selliers, agriculteurs, jardiniers, tanneurs, meuniers, horlogers, vigneron, charbons, artistes, constructeurs de machines, tonneliers, maçons, constructeurs de navires, médecins, pharmaciens, tourneurs, encaveurs, installateurs, électriciens, ingénieurs, opticiens, graveurs et coiffeurs; machines agricoles, machines motrices, treuils, centrifuges, machines-outils, machines pour fonderies, machines à travailler le bois, machines à glace; métaux (même métaux précieux); machines à coudre, organes et bâtis de machines à coudre, accessoires pour machines à coudre, savoir: aiguilles, navettes, bobines, meubles, tables, armoires de machines à coudre, fils retors, soie et pieds de hiche, tous ces articles pour machines à coudre, appareils à coudre, réglettes, tourne-vis, vis, lampes de couturière, hurettes à huile, pincettes, dés à coudre, cire pour tailleurs, tampons à coudre, à broder et à repriser; machines à coudre servant à broder, à tricoter et à repriser; appareils et machines pour l'enseignement, machines à écrire et organes de machines à écrire, tables et bâtis pour ces dernières, machines et appareils à reproductions, leurs accessoires, savoir: rubans encreurs et tampons encreurs, papiers à calquer et papier carbone, encres, encres de Chine, ainsi qu'articles pour écrire, dessiner et peindre, presses à copier, machines à copier, appareils enregistreurs, machines à agrafer, machines à calculer, machines à trier le numéraire, caisses d'argent, caisses de contrôle, appareils de contrôle, coffres-forts, cassettes, articles d'éclairage, machines et appareils de chauffage, modèles de machines en bois, en fer et en plâtre, instruments et appareils médicaux, dentaires, pharmaceutiques, orthopédiques, gymnastiques, géodésiques, physiques, chimiques, électrotechniques, nautiques, photographiques et leurs pièces détachées; roues de voitures, serrures, ferrures pour meubles et constructions, ornements en fonte de métal, boîtes en fer blanc, pièces façonnées métalliques, tournées, fraisées, percées et embouties, capsules métalliques, tôles perforées, boîtes de graissage, organes de machines en caoutchouc durci.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 64 456, le 21 août 1909/18 août 1919 . . . sous le N° 126 419;
 » 64 457, » 16 décembre 1910/11 décembre 1920 » » » 148 831;
 » 64 458, » 6 février 1904/15 décembre 1923 . » » » 68 757;
 » 64 459, » 1^{er} octobre 1894/18 septembre 1924 » » » 850;
 » 64 460, » 22 mai 1897/21 avril 1927 . . . » » » 25 827;
 » 64 461, » 21 janvier 1911/17 janvier 1921 . . » » » 141 848;
 » 64 462, » 13 juin 1904/6 juin 1924 . . . » » » 73 002;
 » 64 463, » 12 juillet 1904/1^{er} juillet 1924 . . » » » 78 311;
 » 64 464, » 19 août 1905/13 août 1925 . . . » » » 89 863.

N° 64465

11 juillet 1929

BERGISCH-MÄRKISCHE MARGARINE-WERKE,
F. A. ISSERSTEDT, Aktiengesellschaft
ELBERFELD (Allemagne)

Biskin

Beurre, margarine, fromage, lait et préparations de lait, graisses et huiles alimentaires (y compris les graisses et huiles végétales), beurre végétal, graisse de bœuf, suif, lard.

Enregistrée en Allemagne le 18 décembre 1913/22 juin 1920
sous le N° 189 167.

N° 64469

11 juillet 1929

„ZÜNDAPP”,
Gesellschaft für den Bau von Spezialmaschinen m. b. H.
10, Dieselstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)

Zündapp

Habilllements, coiffes, casquettes ou bonnets et lunettes protectrices pour motocyclistes, automobilistes et pilotes de canot automobile, convertures de voyage, projectiles, munitions; véhicules à moteur pour terre et eau, savoir: motocyclettes, motocylindres, cyclonettes, automobiles, voitures de livraison à moteur, omnibus automobiles, trains de marchandises à moteur, bateaux automobiles, automobiles utilisables comme bateaux automobiles et les pièces constitutives, les pièces d'équipement, les accessoires et les pièces de rechange de tous ces véhicules, à savoir les moteurs à explosion, moteurs auxiliaires pour bicyclettes, cylindres, réservoirs de combustibles, combustibles, pompes à eau et à huile, dispositifs d'injection, carburateurs, soupapes, distributions à soupapes, dispositifs d'allumage, bougies d'allumage, radiateurs, pots d'échappement, pistons, segments de piston, capots de moteurs à explosion, moteurs électriques de service, accumulateurs, démarreurs, moteurs électriques de démarrage, moteurs-générateurs de démarrage, appareils à acétylène, dynamos pour éclairage, projecteurs, installations électriques de distribution pour éclairage électrique, même de motocyclettes, câbles et armatures électriques, dispositifs de mesure, compte-tours, tachymètres, manomètres, densimètres, ampèremètres, voltmètres, cornets, dispositifs de signalisation, cadres de bicyclettes, de motocyclettes et d'automobiles, châssis d'automobiles, carrosseries, coques de bateaux, dispositifs de compensation des vitesses, dispositifs de changement de vitesse, boîtes des vitesses, dispositifs d'interruption, de distribution et de commutation pour les mécanismes, accouplements, freins pour actionnement manuel, à pédale et à force, régulateurs, essieux, manivelles, paliers de glissement, conssinets, paliers à billes, roues dentées, roues pour chaîne, chaînes, organes de direction des moteurs, dispositifs de distribution à guide, leviers de direction, volants de direction, arbres de distribution, roues porteuses, rais, jantes, ailes garde-boue, dais, ponts à bagages, porte-bandages, supports de phare, bandages pneumatiques, caoutchouc creux et plein, caisses à outils, outils pour moteurs et automobiles, lève-voitures, lampes à souder, réservoirs d'huile, graisseurs.

Enregistrée en Allemagne le 6 octobre 1921/19 janvier 1922
sous le N° 278 321.

N° 64466 à 64468

11 juillet 1929

HENKEL & Co, Gesellschaft m. b. H.,
fabrique de produits chimiques — DÜSSELDORF (Allemagne)

N° 64466

Pe drei

Produits de la sylviculture, médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, drogues pour huiles industriels, produits à soigner les animaux et les plantes; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, préservatifs contre la congélation, plombages de dents, anti-incrustants et désincrustant pour chaudières, matières isolantes, produits en amiante, moyens de protection contre le feu; engrais, matières colorantes, couleurs, feuilles minces de métal; vernis, laques, siccatifs, matières à sécher, mordants, résines, produits résineux, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet, matières d'imprégnation, matières à conserver le bois; eaux minérales, sels d'eaux minérales et sels pour bains; matières remplaçant le caoutchouc pour des buts techniques; cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, mélanges réfrigérants, benzine; organes de machines; huiles et graisses alimentaires; poudre pour faire lever, thé, aliments diététiques; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, savon en poudre, substances pour laver et blanchir, verre soluble, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à enlever la rouille, matières à nettoyer et à polir, ahrasifs; papier, carton, cartonnages, articles en papier et en carton, produits de la photographie et de l'imprimerie, enseignes et plaques, clichés; porcelaine, argile, verre et objets qui en sont fabriqués; emballages en tôle, assiettes en tôle, paniers, ballons, tonneaux, caisses, sacs, capsules, plombs de garantie, cachets.

N° 64467

Kiesin

Matière minérale à lier les couleurs.

N° 64468

Henkelin

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales, borax, anti-incrustants et désincrustants pour chaudières, matières d'imprégnation, verre soluble, moyens de clarification, moyens pour l'adoucissement de l'eau, liquide réfrigérant, préservatifs contre la congélation, notamment pour voitures automobiles.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 64466, le 9 novembre 1909/8 novembre 1919 sous le N° 125 477;
» 64467, » 12 octobre 1928/8 avril 1929 . . . » » 401 069;
» 64468, » 18 janvier 1929/15 avril 1929 . . . » » 401 369.

N° 64470

11 juillet 1929

IRIS-TYPE, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et commerce

General Pape-Strasse, BERLIN-SCHÖNEBERG (Allemagne)

Iris

Types métalliques pour machines à écrire et à imprimer, ainsi que pour appareils duplicateurs.

Enregistrée en Allemagne le 27 mars 1923/20 septembre 1924
sous le N° 321325.

N° 64471 à 64474

11 juillet 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;

adresse pour la correspondance: LEVERKUSEN, bei Köln a. Rh.
(Allemagne)

N° 64471

Pellotermin

Médicaments pour hommes et animaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 64472

MYKONIN

Préparations pharmaceutiques, désinfectants, moyens contre le polypore destructeur.

N° 64473

Cafiaspirine

N° 64474

Natroletten

N° 64473 et 64474: Médicaments pour hommes et animaux, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 64471, le 17 août 1912/9 août 1922 sous le N° 165414;
» 64472, » 21 octobre 1912/10 octobre 1922 . . » » » 167428;
» 64473, » 31 mars 1928/4 juin 1928 » » » 387379;
» 64474, » 24 janvier 1929/3 mai 1929 » » » 402394.

N° 64476 à 64478

11 juillet 1929

KISSING & MÖLLMANN, fabrication et commerce
ISERLOHN (Allemagne)



N° 64476

Articles de ferronnerie, articles en acier, en laiton et en bronze, particulièrement outils et ustensiles pour gens de métier, pour la fabrication en général, l'agriculture et les mines, aiguilles de toutes espèces, ouvrages de coutellerie, ustensiles de ménage et de cuisine, armatures de barnais, de construction et de meubles, marchandises fondues, estampées, pressées, vernies, émaillées, étamées, objets d'éclairage, robinetterie et tuyaux pour bière.



N° 64477

Articles de ferronnerie, articles en acier et en laiton, particulièrement outils et ustensiles pour gens de métier, pour la fabrication en général, l'agriculture et les mines, aiguilles de toutes espèces, ouvrages de coutellerie, ustensiles de ménage et de cuisine, armatures de harnais, de construction et de meubles, marchandises fondues, estampées, pressées, vernies, émaillées, étamées, objets d'éclairage, robinetterie et tuyaux pour bière.



N° 64478

Instruments de musique, pièces ainsi que cordes de boyau et de métal pour ces instruments, balances, fourchettes, cuillers, grands couteaux de plantage, baches, ciseaux, chaînes, tire-bouchons, fers à cheval, clous à cheval, armes blanches, armes à feu, pointes de Paris, bameçons, clous pour tapissiers, clous pour meubles, dés à coudre, dés à coudre sans fond, anneaux de rideaux, anneaux de harnais, oeillets, oeillets pour voiles, agrafes, crochets et oeillets, toiles métalliques et treillages métalliques, pinceaux, boucles d'oreille, broches, croix, médailles, bagues, brosses, peignes, plumes à écrire, porte-plumes, papier verré et émerisé, enveloppes de lettres, portefeuilles, étuis, portemonnaies, poupées, jouets de Nuremberg, mèches, boîtes à mèche, pieds en laiton pour meubles, boutons de lit, boutons de porcelaine et de verre, vis et écrous, veilleuses, bougies, boutons de faux-cols et de manchettes, chapeaux, à l'exception de marchandises fabriquées de gomme ou de caoutchouc.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 64476, le 24 mai 1875/29 novembre 1923 . . . sous le N° 3169;
» 64477, » 7 avril 1881/29 novembre 1923 . . » » » 3170;
» 64478, » 23 septembre 1898/21 avril 1928 . . » » » 36719.

N° 64475

11 juillet 1929

LAUPHEIMER WERKZEUGFABRIK
VORM. JOS. STEINER & SÖHNE
LAUPHEIM (Württemberg, Allemagne)

Schupo

Rabots recouverts d'un vernis protecteur.

Enregistrée en Allemagne le 21 septembre 1925/27 novembre 1925
sous le N° 344 124.

N° 64479

11 juillet 1929

FRIEDRICH DECKEL,
Präzisionsmechanik und Maschinenbau
7-13, Waakirchnerstrasse, MÜNCHEN, 25 (Allemagne)

Compur

Véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules; machines, organes de machines, commandes mécaniques.

Enregistrée en Allemagne le 15 juillet 1926/4 novembre 1926
sous le N° 358 989.

N° 64480

11 juillet 1929

MANNESMAN LICHT-AKTIENGESellschaft,
fabrique électrotechnique
15, Eisenbahnstrasse, BERLIN-NEUKÖLLN (Allemagne)



Appareils, instruments et ustensiles électrotechniques, batteries électriques, ainsi que leurs pièces détachées.

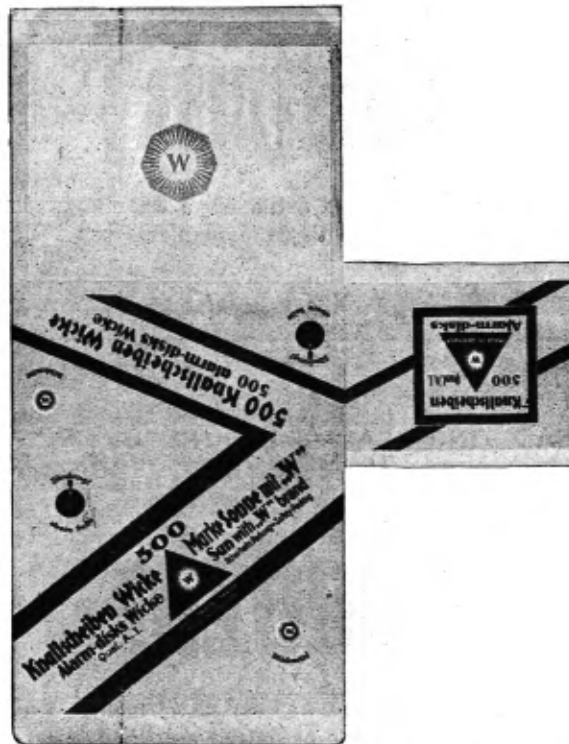
Enregistrée en Allemagne le 25 janvier 1927/28 mai 1927
sous le N° 369 434.

N° 64481 et 64482

11 juillet 1929

FERD. WICKE NACHF. ZÜNDWARENFABRIK
BARMEN (Allemagne)

N° 64 481



Marque déposée en couleur. — Description: Jaune et rouge.

Disques détonants, amorces en papier pour pistolets d'enfants, bouchons à détonation et amorces-bandes (excepté munitions), articles pyrotechniques et matières inflammables.

N° 64 482



Marque déposée en couleur. — Description: Jaune et rouge.

Amorces en papier pour pistolets d'enfants, amorces-bandes, bouchons à détonation et disques détonants, articles pyrotechniques et matières inflammables (excepté munitions).

Enregistrées en Allemagne les 18 mai 1927/19 août 1927 et 19 février 1929/4 mai 1929 sous les N° 373 003 et 402 430.

N° 64483

11 juillet 1929

HANS LIEDTKE,

vente d'articles de modes et de tissus et tissus à mailles
19, Eilenau, HAMBURG, 24 (Allemagne)

Listru

Modes, notamment papillons artificiels à fixer aux vêtements,
tissus et tissus à mailles.

Enregistrée en Allemagne le 9 juin 1927/19 août 1927
sous le N° 373 010.

N° 64484

11 juillet 1929

SOCIEDAD VINICOLA S. & L. DURLACHER, commerce
HAMBURG-STEINWÄRDER (Allemagne)

Abodzin

Vins mousseux et non mousseux, vin de vermouth, vin de fruits,
liqueurs, bitter et autres spiritueux.

Enregistrée en Allemagne le 16 avril 1927/19 novembre 1927
sous le N° 377 021.

N° 64488

11 juillet 1929

RICHARD SONS & C^o, confiserie

31, Bachemerstrasse, KÖLN-LINDENTHAL (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette à fond blanc avec
raies transversales en vert; les bordures latérales, le soleil et l'encadre-
ment du portrait sont or.*

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, désinfectants, cacao,
chocolat, sucreries, articles de confiserie.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} septembre 1928/15 janvier 1929
sous le N° 396 986.

N° 64485

11 juillet 1929

KAUFHAUS DES WESTENS, Gesellschaft m. b. H.
21-24, Tauentzienstrasse, BERLIN, W. 50 (Allemagne)

Kadewe

Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture,
de l'élevage, de la pêche et de la chasse; médicaments, pro-
duits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et
préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour panse-
ments, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux,
désinfectants, produits servant à conserver les aliments; cha-
peaux, coiffures, modes, fleurs artificielles; chaussures; bonne-
terie, tricotages; habits, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants;
appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de
réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau,
installations de bains et de closets; soies, crins, poils pour la
brosserie, brosse, pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de
toilette, articles de nettoyage, paille de fer; produits chimiques
pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extinc-
teurs, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents,
matières premières minérales; matières servant à calfeutrer, à
étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits
en amiante; engrais, armes blanches; hameçons; fers à cheval
et clous de maréchal; produits émaillés et étamés; matériel
pour la superstructure des chemins de fer, ancres, chaînes,
garnitures pour harnachements, harnais, patins, crochets et
oeillets, coffres-forts et cassettes, matériaux à bâtir laminés
et fondus, fonte coulée à la machine; véhicules sur terre, dans
l'air et sur l'eau; matières colorantes, couleurs, métaux en
feuilles; peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; vernis, laques, mor-
dants, résines, colles; cirages, matières à astiquer et à con-
server le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet;
fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques; fibres tex-
tiles, produits pour matelassiers et pour emballage; métaux
précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium,
en maillechort, en métal anglais et autres alliages, articles de
bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, gar-
nitures d'arbres de Noël; matières premières et objets fabri-
qués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succé-
danés du caoutchouc; parapluies et ombrelles, cannes, articles
de voyage; combustibles; cire, matières servant à l'éclairage,
huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; bougies,
veilleuses, mèches de lampe; objets en bois, en os, en liège,
en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre,
en écume de mer, en cellulose et autres matières semblables,
objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, manne-
quins pour tailleurs et coiffeurs; instruments et appareils pour
chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauve-
tage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses,
yeux, dents; appareils, instruments et ustensiles de phy-
sique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électro-
techniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photo-
graphiques, instruments de mesurage; tuyaux flexibles, ustens-
iles d'étable, de jardinage et agricoles; meubles, miroirs, ob-
jets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits,
cercueils; instruments de musique, pièces et cordes pour ces
instruments; papiers peints; cartes à jouer, enseignes et
plaques, lettres, objets d'art; matières premières et objets
fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica;
articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles,
broderies; articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages
en cuir; articles pour modeler, craie pour billard et craie à
marquer, ustensiles de bureau (à l'exception des meubles);
armes à feu; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essen-

tielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs; jeux et jouets, engins de sport et de gymnastique; explosifs; matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions; tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes; tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs; tissus, tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en **Allemagne** le 27 octobre 1908/20 avril 1928
sous le N° 118 080.

N° 64486 et 64487

11 juillet 1929

JOHANN MARIA FARINA GEGENÜBER
DEM JÜLICH-PLATZ, fabrication et commerce
KÖLN a. Rh. (Allemagne)

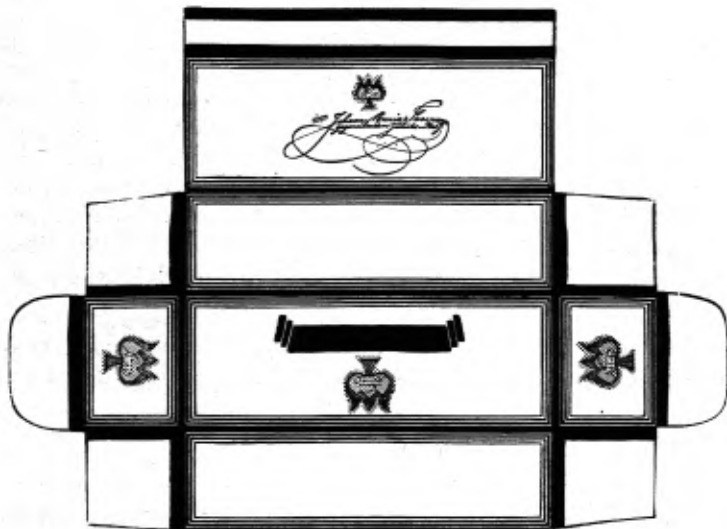
N° 64486



Marque déposée en couleur. — Description: *Fleur rouge.*

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, notamment moyens pharmaceutiques de vivification et de revivification, remèdes contre le mal de tête, les douleurs rhumatismales et névralgiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 64487



Marque déposée en couleur. — Description: *Fleur rouge.*

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, notamment moyens pharmaceutiques de vivification et de revivification, remèdes contre le mal de tête, les douleurs rhumatismales et névralgiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, eau de Cologne, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrées en **Allemagne** les 2 mars 1928/11 mai 1928 et 12 janvier 1929/15 avril 1929 sous les N° 386 208 et 401 366.

N° 64489

11 juillet 1929

SAGITTA-WERK, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et commerce

11, Schillerstrasse, MÜNCHEN, S. W. 2 (Allemagne)

Tussedat

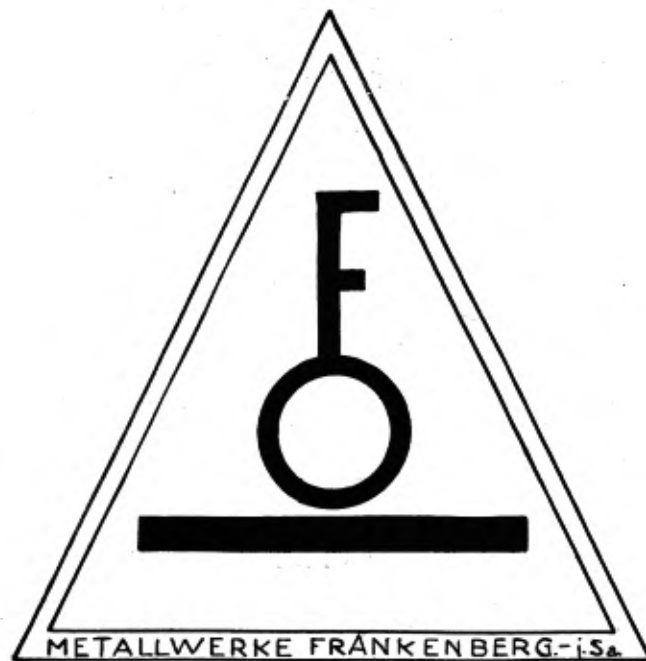
Préparations médico-pharmaceutiques.

Enregistrée en **Allemagne** le 29 novembre 1928/19 février 1929
sous le N° 398 851.

N° 64490

11 juillet 1929

METALLWERKE FRANKENBERG, Gesellschaft m. b. H.
FRANKENBERG (Sachsen, Allemagne)



Véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles; bicyclettes, motocyclettes, bicyclettes de transport et pour colis; tricycles, accessoires d'automobiles, de bicyclettes et de motocyclettes, pièces de véhicules, carburateurs et leurs parties, filtres à air et épurateurs d'air pour carburateurs, selles de bicyclettes, de motocyclettes et de motocycliste-compagnon et leurs parties, kickstarters, dispositifs de démarrage et de mise en marche pour les automobiles; appareils, instruments et outillages physiques, chimiques, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage; machines, organes de machines, courroies de commande, tuyaux flexibles, automates; ustensiles de ménage et de cuisine; ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles; articles de sellerie, de ceinturerie, poches et ouvrages en cuir.

Enregistrée en **Allemagne** le 3 juillet 1928/22 février 1929
sous le N° 399 062.

N^{os} 64491 et 64492

11 juillet 1929

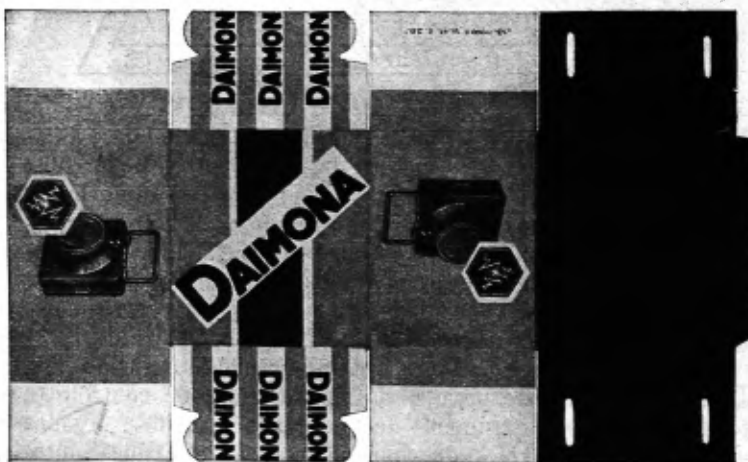
ELEKTROTECHNISCHE FABRIK SCHMIDT & CO,
Gesellschaft m. b. H.
13, Sellerstrasse, BERLIN, N. 39 (Allemagne)

N° 64491



Objets d'éclairage électriques, à savoir: lampes de poche, torches, lanternes, chandeliers et flambeaux, lampes à pied, lampes à suspension, appliques murales, lampes à incandescence, douilles et montures de lampes, allume-gaz, allume-cigares, lanternes magiques, appareils de projection, piles et batteries galvaniques, à savoir: piles à liquide, piles sèches, accumulateurs et leurs parties, en particulier électrodes, dépolarisants, récipients et couvercles de piles, d'accumulateurs et de batteries, bornes, appareils d'induction électriques, inducteurs à étincelles, batteries d'allumage, sonneries électriques, tableaux annonciateurs, volets de tableaux annonciateurs, appareils de téléphonie, contacteurs électriques, commutateurs, instruments de mesure à commande électrique, en particulier voltmètres, ampèremètres, ohmmètres, ponts de mesure, appareils de galvanisation, appareils et accessoires pour la télégraphie et téléphonie sans fil, appareils, instruments et ustensiles électriques en général.

N° 64492



Appareils d'éclairage, notamment lampes à main avec batterie sèche et lampe à incandescence électrique, ainsi que boîtes pour les lampes à main.

Enregistrées en Allemagne les 5 octobre 1928/14 mars 1929
et 2 novembre 1928/22 mars 1929 sous les N° 400 008 et 400 411.

N^{os} 64493 et 64494

11 juillet 1929

FORTUNA-WERKE, Spezialmaschinenfabrik A.-G.
STUTTGART-CANNSTATT (Allemagne)

N° 64493

MINITEST

N° 64494

SPECIMA

N^{os} 64493 et 64494:

Graisses et huiles industrielles, à savoir: graisses et huiles pour graisser les organes de machines, les paliers et semblables, huiles pour mécanismes de transmission à liquide; machines et appareils à travailler le cuir et autres matières souples et pour la fabrication de la chaussure, à savoir: machines à travailler les talons, à chanfreiner, à apprêter, à astiquer les tiges, à denteler, à galonner, à repasser, à ôter les formes de chaussure, à crépir, à graver, à satiner, à parer, à taillader, à couper, à refendre, à découper, à engraver, à remplir, à cambrer, à cirer, à monter; machines-outils pour le travail des métaux, des bois, des pierres, notamment dispositifs à équilibrer, machines à percer, gabarits de perçage, tours, machines à fraiser, raboteuses, machines, broches, supports, dispositifs et outils à rectifier, outils et mandrins de serrage, paliers à billes et à rouleaux, billes et rouleaux, commandes; machines et appareils pour la fabrication et le travail du papier et de la papeterie, à savoir: machines à couvrir, presses typographiques, machines à fabriquer des étiquettes, machines à plier, à rainer, à brocher, à coller, à plisser, à empreindre; machines et appareils à boucher, plomber et étiquetter les bouteilles et pareils récipients ainsi que pour amener et ôter les bouteilles; instruments et appareils de mesurage techniques, physiques, optiques, géodésiques, nautiques et aéronautiques, vérificateurs à levier et supports y relatifs, machines de mesurage.

* Marque N° 64494: La liste des produits concernant cette marque ne contient pas les mots « à graver, à satiner, à parer ».

Enregistrées en Allemagne les 23 novembre 1928/14 mars 1929
et 4 janvier 1929/18 avril 1929 sous les N° 400 013 et 401 564.

N° 64495

11 juillet 1929

MEIROWSKY & CO, Aktiengesellschaft, fabrication
PORZ am Rhein (Allemagne)

Durcoton

Matériel de construction en tissus (coton, lin, orties ou soie)
imprégnés de résines artificielles, pour applications mécaniques.

Enregistrée en Allemagne le 2 avril 1928/16 avril 1929
sous le N° 401 413.

N^{os} 64496 et 64497**11 juillet 1929**

R. SEELIG & HILLE, importation et vente en gros de thé
32-34, Prager Strasse, DRESDEN (Allemagne)

N^o 64496

Teegranate

Thé et additions au thé, ainsi que produits du thé, savoir: cubes, poudres, pastilles et extrait de thé, petits sacs pour le thé, emballages de thé, vases à cuire le thé, passoirs et filtres de toutes sortes pour le thé.

N^o 64497

Thé et additions au thé, ainsi que produits du thé, savoir: cubes, poudres, pastilles et extrait de thé.

Enregistrées en Allemagne les 16 août 1928/15 avril 1929
et 23 février 1929/30 avril 1929 sous les N^{os} 401353 et 402203.

N^o 64499**11 juillet 1929**

VEREINIGTE LEICHTMETALL-WERKE,
Gesellschaft m. b. H., fabrication
am Nordfriedhof, BONN a. Rh. (Allemagne)



Tôles, rondes, bandes, barres, fils de toute espèce pour usages constructifs et électrotechniques, particulièrement pour la fabrication d'aiguilles, de rivets, de réseaux, de petits boulons et essieux employés à la fabrication de rouages de montres et à l'emploi sous forme d'instruments et d'appareils médicaux ou pour ces instruments et appareils, câbles métalliques, profils, tuyaux, rivets, parties pressées et forgées en métal léger.

Enregistrée en Allemagne le 17 novembre 1928/24 avril 1929
sous le N^o 401877.

N^o 64498**11 juillet 1929**

STERNBERG, HABERLAND, LIEBERT & C^o,
exportation et importation

1-4, Meyerbeerstrasse, BERLIN, N. O. 43 (Allemagne)

GATITA

Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse; médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; paille de fer; matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, engrais; outils, faux, faucilles, armes blanches; produits émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, ouvrages de serrurerie et de forgerie, serrures, garnitures, articles de fil métallique, ancres, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, coffres-forts et cassettes, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules; peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques; fibres textiles, produits pour matelassiers et pour emballeurs; bière, vins et spiritueux; eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; combustibles; bougies, veilleuses, mèches de lampe; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents; machines, parties de machines, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; œufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques, malt, fourrages, glace; papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints; produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica; armes à feu; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, préparations d'amidon, matières à détacher, abrasifs; explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions.

Enregistrée en Allemagne le 29 juin 1928/19 avril 1929
sous le N^o 401630.

N° 64500

11 juillet 1929

LEDERFABRIK HIRSCHBERG,
VORM. HEINRICH KNOCH & CO, FILIALE BERLIN
38-40, Neue Friedrichstrasse, BERLIN, C. 2 (Allemagne)



Cuirs.

Enregistrée en Allemagne le 14 février 1929/26 avril 1929
sous le N° 401 981.

N° 64501

11 juillet 1929

E. MERCK (firme),
fabrication et vente de produits chimiques et pharmaceutiques
250, Frankfurter Strasse, DARMSTADT (Allemagne)

Fantan

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les
aliments.

Enregistrée en Allemagne le 10 décembre 1928/2 mai 1929
sous le N° 402 296.

N° 64502

11 juillet 1929

KÖNIGSBERGER ZELLSTOFF-FABRIKEN
UND CHEMISCHE WERKE KOHOLY,
Aktiengesellschaft
75, Potsdamerstrasse, BERLIN, W. 57 (Allemagne)

„Zelltex“

Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières
et mi-ouvrées pour la fabrication du papier (chiffons, vieux
papiers, pâte de cellulose, pâte mécanique de bois et semblables).

Enregistrée en Allemagne le 19 octobre 1928/2 mai 1929
sous le N° 402 338.

N° 64503

11 juillet 1929

„BEROS“ APPARATEBAU-GESELLSCHAFT m. b. H.
1, Johannisplatz, LEIPZIG, C. 1 (Allemagne)



Carburateurs.

Enregistrée en Allemagne le 19 octobre 1928/7 mai 1929
sous le N° 402 513.

N° 64504

11 juillet 1929

HAMBURGER REISMÜHLE, Aktiengesellschaft
6, Bugenhagenstrasse, HAMBURG, 1 (Allemagne)

Marke Vierstern

Riz (excepté farine et poudre de riz).

Enregistrée en Allemagne le 19 avril 1928/10 mai 1929
sous le N° 402 623.

N° 64505

11 juillet 1929

R. HAMMER & SÖHNE, fabrique spéciale
ASCHERSLEBEN (Allemagne)



Timbres en métal sous les dénominations spéciales suivantes :
foliateurs à vitesse, à levier et à main, numéroteurs s'encrant
seuls, numéroteurs et dateurs s'encrant seuls, numéroteurs à
main, timbres de chiffres et de lettres, numéroteurs à piston,
pour impressions à plat et rotative, dateurs.

Enregistrée en Allemagne le 9 novembre 1928/10 mai 1929
sous le N° 402 629.

N° 64506

11 juillet 1929

P. BEIERSDORF & Co, Aktiengesellschaft, fabrication
38-40, Eidelstedter Weg, HAMBURG, 30 (Allemagne)



Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits chimiques pour l'industrie et les sciences, instruments et bandages médicaux et hygiéniques.

Enregistrée en Allemagne le 14 mai 1919/13 mai 1929
sous le N° 235 510.

N° 64511 et 64512 11 juillet 1929

J. S. STAEDTLER (firme), fabrication de crayons
9, Rückertstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)

N° 64511



Articles pour écrire, y compris les porte-plumes à réservoir et l'encre, articles pour dessiner, y compris les étuis de mathématique, gomme à effacer avec ou sans gaine de bois, articles pour peindre et modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement.

N° 64512



Articles pour écrire, y compris les porte-plumes à réservoir (à l'exception des encres), articles pour dessiner, y compris les étuis de mathématique, gomme à effacer avec ou sans gaine de bois, articles pour peindre et modeler, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement.

Enregistrées en Allemagne le 15 mars 1929/16 mai 1929
sous les N° 402 935 et 402 939.

N° 64507

11 juillet 1929

DEUTSCHE BUSSAN-AKTIENGESELLSCHAFT,
importation et exportation
7, Mönckebergstrasse, HAMBURG, 1 (Allemagne)

STICKPHOS

Engrais mélangés.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} février 1929/14 mai 1929
sous le N° 402 793.

N° 64508 et 64509

11 juillet 1929

H. UNDERBERG-ALBRECHT (firme),
fabrication et commerce
RHEINBERG (Rheinland, Allemagne)

N° 64508



N° 64509



Médicaments, préparations pharmaceutiques, boissons diététiques;
bitters, amers, liqueurs amères.

Enregistrées en Allemagne le 13 octobre 1928/14 mai 1929
sous les N° 402 784 et 402 785.

N° 64510

11 juillet 1929

ADOLF DYCKERHOFF, fabrication
22, Deutscher Ring, KÖLN a. Rh. (Allemagne)

BOXER

Quincaillerie de bâtiment, écrous, arrêts de sûreté de vis.

Enregistrée en Allemagne le 4 décembre 1928/14 mai 1929
sous le N° 402 795.

N° 64513

11 juillet 1929

B. G. WEISMÜLLER & Co, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et commerce
150, Friedrichstrasse, DÜSSELDORF (Allemagne)



Batteries de cuisine (pour cuire et rôtir), émaillées et étamées.

Enregistrée en Allemagne le 4 janvier 1929/16 mai 1929
sous le N° 402 973.

N° 64514

11 juillet 1929

E. TAESCHNER, chemisch-pharmazeutische Fabrik
29, Behlertstrasse, POTSDAM (Allemagne)

SERPYTUSSIN

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène.

Enregistrée en Allemagne le 21 février 1929/17 mai 1929
sous le N° 403 020.

N° 64515

11 juillet 1929

FRIEDR. WITTE (firme), fabrique de produits chimiques
ROSTOCK (Mecklenburg, Allemagne)

WITTE

Médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits chimiques pour des buts médicaux et bactériologiques, préparations fermentatives pour des buts hygiéniques, produits chimiques pour les sciences et la photographie, préparations fermentatives pour l'industrie, mélanges extincteurs, trempes et soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents; aliments diététiques, malt, fourrages, glace; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive.

Enregistrée en Allemagne le 14 mai 1928/22 mai 1929
sous le N° 403 155.

N° 64516

11 juillet 1929

SACHSENWERK, LICHT- UND KRAFT-
AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication
NIEDERSEDLITZ (Sachsen, Allemagne)



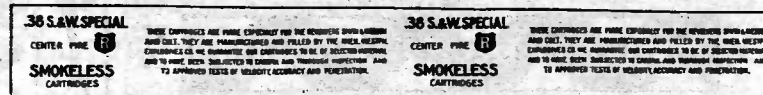
Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains, machines et leurs organes, ustensiles de ménage, de cuisine, de jardinage, d'étable et agricoles de toute sorte, notamment appareils et ustensiles chauffés ou actionnés électriquement pour exploitation en grand, pour ménage privé et ménage agricole, appareils et instruments de physique, de chimie et électrotechniques, appareils électrotechniques pour éclairage et force motrice, dynamos, électromoteurs, transformateurs, instruments de mesure, appareils de téléphonie et télégraphie avec ou sans fil de toute espèce et leurs parties, appareillage électrique.

Enregistrée en Allemagne le 27 mars 1929/29 mai 1929
sous le N° 403 526.

N° 64517

11 juillet 1929

RHEINISCH-WESTFÄLISCHE SPRENGSTOFF-
AKTIENGESELLSCHAFT, ABT. NÜRNBERG,
vorm. H. Utendoerffer
56, Kirchenweg, NÜRNBERG (Allemagne)



Projectiles, munitions, cartouches.

Enregistrée en Allemagne le 22 mars 1929/12 juin 1929
sous le N° 404 159.

N° 64519

12 juillet 1929

A. ROMARIZ FILHOS, commerçants
75, rua Infante D. Henrique, PORTO (Portugal)

SANTO ANTONIO

Vins.

Enregistrée en Portugal le 15 décembre 1925 sous le N° 8329.
(Enregistrement international antérieur du 4 mai 1909, N° 7861.)

N° 64518

12 juillet 1929

SZT.-GOTTHÁRDI KASZA- ÉS KOVÁCSMŰVEK R. T.,
ezelőtt Wieser bárók
SZENTGOTTHÁRD (Hongrie)

JELAČIĆ

Faux et faucilles.

Enregistrée en Hongrie le 11 mai 1926 sous le N° 759 (Sopron).

N° 64520

12 juillet 1929

HILDA D'ALMEIDA BRANDÃO RODRIGUES
MIRANDA & CARLOS RODRIGUES MIRANDA,
industriels

CALVES-POVOA DO VARZIM (Portugal)

TAPETES DE BEIRIZ

Tapis.

Enregistrée en Portugal le 25 mars 1929 sous le N° 36856.

N° 64521 à 64524

12 juillet 1929

GEORG SCHICHT A.-G., fabrication
ÚSTÍ nad Labem (Tchécoslovaquie)

N° 64521



V. Graisses et succédanés de graisses, graisses comestibles artificielles, margarine, graisses végétales, saindoux, suif, fruits, légumes, frais, séchés, conservés, jus de fruits, alcooliques et non alcooliques, fourrage, boissons, miel et succédanés de miel, lait, frais, séché, condensé et conservé, eaux minérales, naturelles et artificielles, huile de tout genre, sels, sels minéraux de source, vins de toute sorte, sirop, sucre et produits de confiserie de tout genre, produits de pâtisserie, biscuits. — VI. Toutes sortes de: Apprêtage, décolorants, apprêts pour le fil, lubrifiants, encaustique (cirage), borax, produits chimiques pour l'industrie textile, cérésine, désinfectants, matières d'engrais, couleurs et matières colorantes, graisses, techniques, médicinales et comestibles, produits pour l'extraction des graisses, acides gras, vernis gras, glycérine, résines, bougies et veilleuses, laques, lessives, paraffine, produits de parfumerie, produits à polir et nettoyer et pour la conservation, produits

antirouilles, noir de cordonnier et cirages pour les chaussures, savons, soit savons de ménage, à nettoyer et à récurer, médicaux, de toilette, savons dentifrices, savons en forme solide, molle, liquide, en poudre etc., soude, amidon, articles de toilette, crèmes cosmétiques et onguents de toilette, essences et extraits de toilette, lotions pour le bain, pour les cheveux, élixirs dentifrices, poudre de toilette, pâtes, poudres et eaux dentifrices, produits pour la lessive, bleu pour le linge et poudre à lessive, silicate de potasse, huiles, comestibles, techniques, essentielles, médicinales et huiles d'éclairage de toutes sortes.

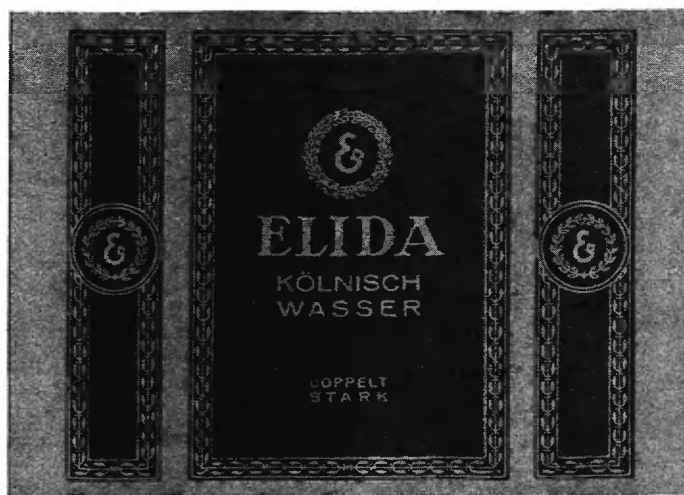
N° 64522



Marque déposée en couleur. — Description: Marque imprimée en brun, bande horizontale en rose.

V. Comestibles, boissons et produits d'agriculture, toutes sortes de graisses et succédanés de graisses comestibles, graisses alimentaires artificielles, graisses végétales, saindoux, suif, fruits, légumes et fruit, frais, séchés et conservés, jus de fruits, alcooliques et non alcooliques, fourrage, boissons, miel et succédanés de miel, limonades, naturelles et artificielles, marmelades, lait, frais, séché, condensé, conservé, eaux minérales, naturelles et artificielles, huiles comestibles, sels, sels minéraux, de source, spiritueux, vins, rhum, liqueurs, extraits et essences, sirop, sucre, produits de confiserie et de pâtisserie, biscuits.

N° 64523



Marque déposée en couleur. — Description: Or et bleu.

Toutes sortes de: borax, brillantine, cire à moustaches, crèmes cosmétiques, essences cosmétiques, extraits cosmétiques, huiles essentielles, lotions capillaires, eaux et élixirs dentifrices, onguents, pâte et poudre dentifrices, pommades pour la barbe et les cheveux, poudre de beauté, préparations cosmétiques, de lavage et de toilette et articles de toilette, produits de parfumerie, savons soit savons de toilette, dentifrices et de nettoyage en forme solide, molle, liquide, en poudre et autre, glycérine.

N° 64 524



Marque déposée en couleur. — Description: Or et bleu.

Toutes sortes de: borax, brillantine, cire à moustaches, crèmes cosmétiques, essences cosmétiques, extraits cosmétiques, huiles essentielles, lotions capillaires, eaux et élixirs dentifrices, onguents, pâte et poudre dentifrices, pommades pour la barbe et les cheveux, poudre de beauté, préparations cosmétiques, de lavage et de toilette et articles de toilette, produits de parfumerie, savons soit savons de toilette, dentifrices et de nettoyage en forme solide, molle, liquide, en poudre et autre.

Enregistrées en Tchécoslovaquie comme suit:

N° 64521, le 20 décembre 1920 sous le N° 11217 ;
N°s 64522 à 64524, le 7 mars 1929 sous les N°s 18 754 à 18 756 (Liberec).

N°s 64526 à 64529

15 juillet 1929

REED BAXTER, ingénieur
12, rue Souveraine, BRUXELLES (Belgique)

N° 64 526

WATEREX

Matériaux imperméabilisants employés en construction.

N° 64 527

PENETREX

N° 64 528

LAPIDEX

N° 64 529

DURAX

N°s 64 527 à 64 529: Produits de préservation, imperméabilisation et durcissement de bâtiments, matériaux et matières.

Enregistrées en Belgique la première le 22 mars 1924, les suivantes le 30 août 1928 sous les N°s 28919, 35142, 35143 et 35145.

N° 64525

15 juillet 1929

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS
J. STICHELMANS & FILS (Société anonyme)
NINOVE (Belgique)



Marque déposée en couleur. — Description: Cercle or, fond bleu, brouette en couleur blanche.

Fil.

Enregistrée en Belgique le 24 novembre 1893 sous le N° 291.

(Enregistrement international antérieur du 13 décembre 1909, N° 8692. —
Firme rectifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration belge.)

N° 64530

15 juillet 1929

UNION COMMERCIALE D'OUTREMER
(Société anonyme)
113, avenue de France, ANVERS (Belgique)



Aliments pour bétail et animaux de basse-cour.

Enregistrée en Belgique le 4 avril 1929 sous le N° 7494.

N°s 64532 à 64534

15 juillet 1929

UNION CHIMIQUE BELGE (Société anonyme)
61, avenue Louise, BRUXELLES (Belgique)

N° 64 532

MON NARCISSE

N° 64 533

PIERRERIES

N°s 64 532 et 64 533: Parfums et articles de parfumerie.

N° 64 534

DENTINEIGE

Produits dentifrices.

Enregistrées en Belgique le 25 juin 1929 sous les N°s 36418 à 36420.

N° 64531

15 juillet 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS MAGASINS
DU BON MARCHÉ (Établissements Vaxelaire-Claes)
rue Neuve et boulevard Botanique, BRUXELLES (Belgique)

A LA COMTESSE DE GRIGNAN

Chocolats, confiserie, biscuits.

Enregistrée en Belgique le 4 juin 1929 sous le N° 36335.

N° 64535

15 juillet 1929

HUGO FREI, industriel
102-106, rue du Pélican, ANVERS (Belgique)

„
RAPIDE
MARQUE DÉPOSÉE
„

Machines de ménage à produire de la glace, dispositifs et objets
de ménage pour la conservation des aliments, poudres à glace
et poudres à produire la glace.

Enregistrée en Belgique le 26 juin 1929 sous le N° 7606.

N° 64539 et 64540

15 juillet 1929

FILS DE H. A. DIDISHEIM, FABRIQUE MARVIN,
MARVIN WATCH CO, fabrication
LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

N° 64539

HERMETIC

Montres, mouvements et autres parties de montres, étuis, comp-
teurs, fournitures d'horlogerie, pendules, bijouterie, orfèvrerie,
ainsi que tous objets servant à la réclame.

N° 64540

CORDELIO

Montres, boîtes de montres, mouvements et autres parties de
montres, étuis, compteurs, fournitures d'horlogerie, pendules,
bijouterie, orfèvrerie, ainsi que tous les objets servant à la
réclame.

Enregistrées en Suisse les 7 juin 1923 et 23 mai 1929
sous les N° 54335 et 70152.

N°s 64541 à 64544

15 juillet 1929

JOHANN KÜNZLE, KRÄUTERPFARRER,
fabrication et commerce
ZIZERS (Grisons, Suisse)

N° 64541

Joh. Künzle, Pf.

Denrées alimentaires et condiments, articles hygiéniques, cosmé-
tiques et pharmaceutiques, ainsi que des articles d'usage jour-
nalier, de voyage, d'habillement et pour appartements.

N° 64542

BEVEROL

Articles hygiéniques, cosmétiques et pharmaceutiques.

N° 64543

HERKULES

Remèdes, articles hygiéniques, cosmétiques et pharmaceutiques.

N° 64544

Imperator

Articles hygiéniques, cosmétiques et pharmaceutiques.

Enregistrées en Suisse le 20 octobre 1928
sous les N° 68422 à 68424 et 68426.

N° 64545

15 juillet 1929

FABRIQUES DES MONTRES ZÉNITH,
SUCCESEURS DE FABRIQUES DES MONTRES
ZÉNITH GEORGES FAVRE-JACOT & C^{IE},
fabrication et commerce
LE LOCLE (Suisse)

ZENI

Montres, parties de montres et articles de bijouterie.

Enregistrée en Suisse le 29 mai 1929 sous le N° 70159.

(Enregistrement international antérieur du 20 août 1909, N° 8256.)

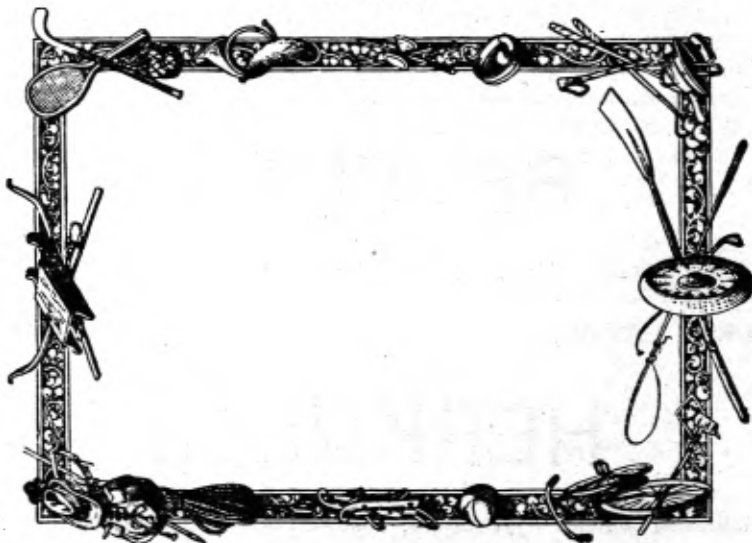
N^{os} 64536 à 64538

15 juillet 1929

NEUDEKER WOLLKÄMMEREI UND KAMMGARNSPINNEREI A.-G., fabrication — NEJDEK (Tchécoslovaquie)

N^o 64536**SCHNEESTERN**

Coton, fil brut et teint, trait de laine peignée, soie, bonneterie, étoffes tissées et étoffes à mailles en laine; onguent pour sahots, lanoline, crème pour cuir, graisse pour machines, emplâtres, antirouilles, onguents, graisse de saturation, savons, crème de toilette, graisse de laine.

N^o 64537

Fil et objets en fil tricotés, brodés, faits au métier, tissés, faits au crochet et travaillés au fuseau; savons, crèmes de toilette.

N^o 64538

1. (Métaux, articles en métal, outils, instruments et machines): ancras; appareils et ustensiles pour l'éclairage, le chauffage, la cuisine, la réfrigération, le séchage et la ventilation; appareils médicaux, appareils hygiéniques, appareils de sauvetage, appareils extincteurs pour incendies; instruments et outillages, automobiles, garnitures accessoires et fournitures pour automobiles et vélocipèdes, matériaux de construction, garnitures, articles de ferblanterie, lettres en métal, articles de bureau et de comptoir, cordes de fils métalliques, articles en fils métalliques, clichés typographiques, matériaux pour voies de chemins de fer, articles de quincaillerie émaillés et étamés, vélocipèdes, pièces de véhicules, hameçons, pièces de construction laminées et en fonte, ustensiles de ménage et de cuisine; fers à cheval, clous de maréchal, cassettes, chaînes, menus articles en fer; houtons, objets d'art, véhicules de transport par terre et par eau; objets servant à l'enseignement; machines, ouvrages de fonte pour machines, pièces en métal profilé travaillées mécaniquement, coutellerie, instruments mesureurs, aiguilles; appareils, instruments et ustensiles de physique, instruments et ustensiles chimiques, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, appareils de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques; fournitures des harnais pour attelages et montures; enseignes, serrures, serrureries et articles de forge, articles de bureau pour écrire, articles pour dessiner, pour la peinture, pour modeler; faux, articles

en argent, en nickel, en aluminium; jouets; ustensiles d'écurie, d'horticulture et d'agriculture; maisons transportables; appareils gymnastiques, articles de sport, montres, marchandises en métal britannique, en maillechort et autres alliages analogues; outils à l'exclusion des ciseaux de toute espèce; pièces de machines. — II. (Articles en pierre, en grès, en argile et en verre): matériaux de construction, verrerie, objets d'art, pierres artificielles, objets servant à l'enseignement, porcelaine, enseignes, matières à polir, articles de bureau pour écrire, articles pour dessiner, pour la peinture, pour modeler, miroirs, maisons transportables, ciment. — III. (Articles en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc et en cuir): matériaux de construction, articles de bureau et de comptoir, articles de broserie, cartons pour toitures; clichés typographiques, peaux, gants, articles de ménage et de cuisine, peaux épilées, hre-telles, peignes, cassettes, houtons, objets d'art, véhicules pour le transport par terre et par eau, cuirs, objets servant à l'enseignement, linoléum, meubles, instruments de musique, pièces des instruments de musique et cordes, papeteries et carton-nages, fourrures, photographies et produits typographiques, pin-ceaux, articles de rembourrage, articles de voyage, articles de sellerie, de corroyage, de pocheterie et de malleterie, ar-ticles en cuir, enseignes, parapluies et parasols, tuyaux, articles de bureau pour écrire, articles pour dessiner, pour la peinture, pour modeler; chaussures, cartes à jouer, jouets; nstensiles d'écurie, d'horticulture et d'agriculture; cannes, tapisseries, maisons transportables, courroies de transmission, appareils gymnastiques, articles de sport. — IV. (Fils, tissus, objets d'habillement, articles de mode): rubans, articles d'habillement, articles de garniture pour pièces d'habillement, couvertures, drapeaux, feutres, fils, matériaux fibreux à filer, gants, couvre-chefs, cravates, objets d'art, nattes, filets, articles de rembon-rage, passementerie, sacs, voiles, corderie, dentelles, broderies, bonneterie, tapisseries, tapis, articles pour pansement, rideaux, toile cirée, étoffes tissées et étoffes à mailles; tentes, articles tricotés. — V. (Produits alimentaires, boissons et produits agricoles): boissons non alcooliques, bière, beurre, vinaigre, extraits de viande, sirops de fruits, articles de fourrage, ge-lées, légumes, épices, levain, miel, café, cacao, fromage, con-serves, farine, eaux minérales, articles alimentaires, fruits, sauces, chocolat, moutarde, boissons alcooliques, tabacs fabri-qués, thé, cire, vins, sucreries et confiseries. — VI. (Produits chimiques): apprêts et substances pour le tannage, huiles essentielles, mordants, cire pour parquets, produits chimiques pour applications hygiéniques, industrielles, médicales, pho-tographiques et scientifiques; désinfectants, colorants, matières colorantes, matières colorantes pour le lessivage, préparations pour l'extinction d'incendies, vernis, préparations pour effacer des taches, préparations pour la conservation des bois, bougies, agglutinants, sel de cuisine, préparations pour la conservation des produits alimentaires, préparations cosmétiques, laques, préparations pour le nettoyage et le polissage; antirouilles; matières lubrifiantes, savons, amidon et préparations amylacées, huiles et graisses pour applications industrielles, préparations pour détruire les plantes et les animaux; substances pour le lessivage et pour le blanchiment; allumettes; préparations pour le nettoyage et pour la conservation des cuirs, parfumerie, emplâtres, drogues et préparations pharmaceutiques.

Enregistrées en Tchécoslovaquie comme suit:

N^o 64536, le 6 juin 1928 sous le N^o 5197;
 » 64537, » 2 juin 1929 » » 5425;
 » 64538, » 9 mars 1929 sous le N^o 5350 (Cheb).

(N^o 64536 et 64537: Enregistrements internationaux antérieurs du 19 octobre 1909, N^{os} 8443 et 8445;

N^o 64538: Enregistrement international antérieur du 15 juillet 1909, N^o 8143, pour une partie des produits. — Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration tchécoslovaque.)

N° 64546

15 juillet 1929

CARL ESCHKE, fabrication et commerce
29, Eidmattstrasse, ZURICH (Suisse)



Marchandises textiles et articles pour décoration intérieure.

Enregistrée en Suisse le 3 juin 1929 sous le N° 70209.

N° 64547

15 juillet 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS P. I. C. A.,
fabrication et commerce — CAROUGE (Genève, Suisse)



Laine d'acier pour le nettoyage de l'aluminium, le ponçage de
tous matériaux, le nettoyage des ustensiles de ménage, etc., etc.

Enregistrée en Suisse le 6 juin 1929 sous le N° 70176.

N° 64551 et 64552

15 juillet 1929

H. ROUSSON, P. VINCENT & C^{IE}
(Société en commandite simple), manufacture de rubans
28, rue des Mouliniers, S^T-ÉTIENNE (France)

N° 64551



Marquise de Pompadour

N° 64552

CETTE MARQUE EST UNE GARANTIE
D'EXCELLENTE FABRICATION

Broderies, passementeries, galons, boutons, dentelles et rubans.

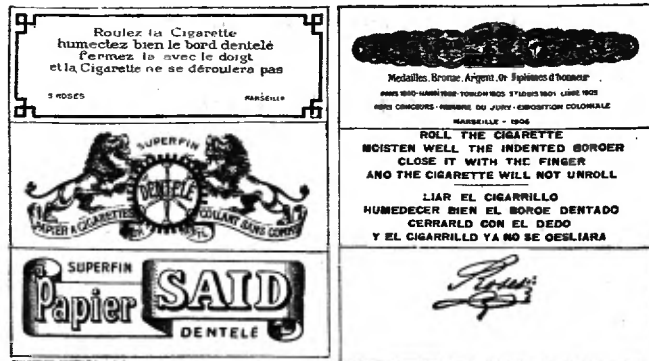
Enregistrées en France le 29 décembre 1928
sous les N° 142563 et 142564.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 11 janvier 1909,
N° 7486 et 7485, pour une partie des produits. — Transmission aux
titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

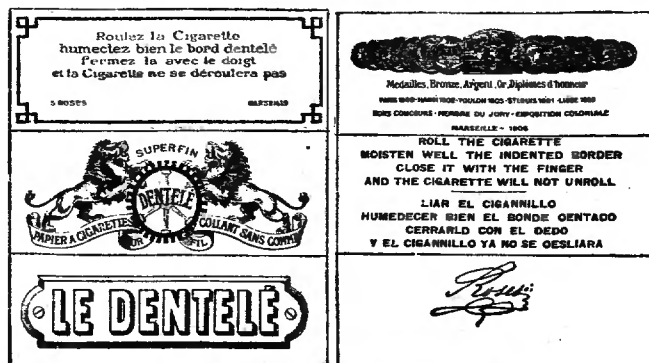
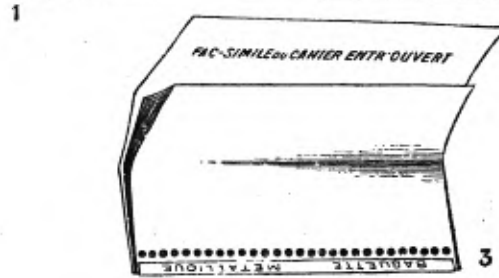
N° 64548 à 64550

15 juillet 1929

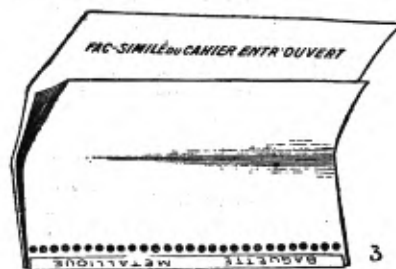
SAMUEL ROSES — 7, rue Marius Jauffret, MARSEILLE (France)



N° 64548



N° 64549



N° 64548 et 64549: Papiers à cigarettes en cahiers perforés de
toutes façons et formes et reliés par une baguette métallique.

N° 64550



Papiers à cigarettes en tous genres présentés sous toutes formes.

Enregistrées en France le 8 février 1924 sous les N° 60230, 60231 et 60237.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 2 août 1909, N° 8193,
8194 et 8192. — Nom du titulaire complété comme ci-dessus, selon déclara-
tion de l'Administration française.)

N° 64553

15 juillet 1929

GEORGES WIHLM

14, rue des Boulangers, COLMAR (Haut-Rhin, France)

TUPIX

Produits pour enlever les taches de goudron, plus spécialement celles des carrosseries.

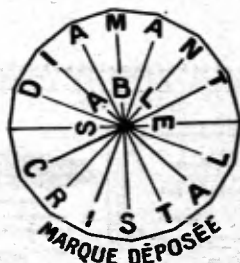
Enregistrée en France le 18 mars 1929 sous le N° 146 955.

N° 64554

15 juillet 1929

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION
DES SABLES ET GRÈS DE FONTAINEBLEAU
ET NEMOURS

11, rue des Sablons, FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne, France)



Sables.

Enregistrée en France le 19 mars 1929 sous le N° 146 958.

N° 64555

17 juillet 1929

Docteur JEAN TISSOT
9, rue de Berne, PARIS, 8° (France)**MICTOSEPTOL**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 7 mai 1925 sous le N° 81 108.

N° 64556

17 juillet 1929

MANUFACTURE ROUENNAISE DE TISSUS
ET BRETELLES RIVIÈRE, LAILLER & C^{IE}
(Société en commandite par actions)
68, rue de Sotteville, ROUEN (France)Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en bistre et rouge.*

Bretelles.

Enregistrée en France le 26 mars 1928 sous le N° 129 621.

N° 64557

17 juillet 1929

JULES PETER, opticien

12, rue de la République, LYON (France)

ERICISCOPE

Échelle d'acuité utilisée en ophtalmologie.

Enregistrée en France le 13 février 1929 sous le N° 144 948.

N° 64558

17 juillet 1929

Docteur VERNIER (ALPHONSE-SIMON)

19, avenue des Îles d'Or, HYÈRES (Var, France)

ORTHOGENOL

Produit pharmaceutique.

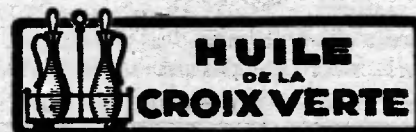
Enregistrée en France le 20 février 1929 sous le N° 147 470.

N° 64559

17 juillet 1929

GRANDE HUILERIE BORDELAISE (Société anonyme)

8, cours de Gourgue, BORDEAUX (France)



Huile comestible.

Enregistrée en France le 26 février 1929 sous le N° 146 483.

N° 64560

17 juillet 1929

LES TEXTILES BASCO-BÉARNAIS (Société anonyme)

27, rue Henri Faisans, PAU (Basses-Pyrénées, France)



Chapellerie, plumes de parure, fleurs artificielles.

Enregistrée en France le 5 mars 1929 sous le N° 146 131.

N^{os} 64561 et 64562**17 juillet 1929**

ERNOUL DE LA PROVOTÉ PÈRE & FILS
CHÂTEAUBRIANT (Loire-Inférieure, France)

N° 64561



N° 64562



Conserves de poissons, légumes et viandes et notamment
des sardines à l'huile.

Enregistrées en France le 28 mars 1929 sous les N^{os} 147267 et 147271.

N° 64563**17 juillet 1929**

SOCIÉTÉ DES USINES CHIMIQUES
RHÔNE-POULENC

21, rue Jean Goujon, PARIS, 8^e (France)

RHODITE

Matières plastiques, produits chimiques pour l'industrie, la
photographie, matières tannantes préparées.

Enregistrée en France le 8 mai 1929 sous le N° 149117.

N° 64564**17 juillet 1929**

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE E. C. GRAM-
MONT ET DE ALEXANDRE GRAMMONT
(Société anonyme)

10, rue d'Uzès, PARIS, 2^e (France)

RADIOFOTOS

Appareils de T. S. F. (télégraphie et téléphonie sans fil), lampes
de T. S. F. (télégraphie et téléphonie sans fil) et tous acces-
soires.

Enregistrée en France le 29 mai 1929 sous le N° 150138.

N° 64565**17 juillet 1929**

E. P. & C. TOULEMONDE (Société anonyme)

9, rue du Pays, ROUBAIX (France)



Tissus pour vêtements de sa fabrication.

Enregistrée en France le 7 juin 1929 sous le N° 150908.

N^{os} 64566 et 64567**17 juillet 1929**

Demoiselle ZÉLIE HARDY

92, rue du Chemin Vert, PARIS, 11^e (France)

N° 64566

SCLÉROVEINE

Produit pharmaceutique renfermé dans des ampoules.

N° 64567

TONIPHLEBINE

Un produit pharmaceutique renfermé dans des dragées.

Enregistrées en France le 10 juin 1929
sous les N^{os} 150650 et 150651.

N^{os} 64568 et 64569**17 juillet 1929**

MICHEL-EUGÈNE VANDOREN,
fabricant d'anches d'instruments de musique
51, rue Lepic, PARIS, 18^e (France)

N^o 64568

SUPÉRIEURE

Vandoren
PARIS

N^o 64569

ANCHE POLYPHONE
"PERFECTA"
Vandoren
PARIS

Anches d'instruments de musique, tels que clarinettes, saxophones, bassons, cors anglais, hautbois, sarrusophones et autres instruments de musique.

Enregistrées en France le 20 juin 1929 sous les N^{os} 151135 et 151136.

N^{os} 64572 et 64573**17 juillet 1929**

GIOVANNI POLLINI, fabricant
5, piazzale Libia, MILANO (Italie)

N^o 64572**Sieriodina Pollini**

Produit pharmaceutique pour usage hypodermique.

N^o 64573**SIEROBACILLINA POLLINI**

Spécialité médicinale.

Enregistrées en Italie les 29 décembre 1923/18 septembre 1924
et 18 novembre 1925/30 janvier 1926 sous les N^{os} 27222 et 32367.

N^o 64574**17 juillet 1929**

SIDOL COMPANY Ltd. (SIDOL a. g. l.), fabrication
28, via della Torretta, FIRENZE (Italie)

CEREOL

Composition de cire pour polir les planchers, les parquets,
les meubles, le linoléum, les cuirs, etc.

Enregistrée en Italie le 2 avril 1923/7 juin 1924 sous le N^o 25509.

N^o 64570**17 juillet 1929**

S. A. DISTILLERIA LIQUORE STREGA-
Ditta GIUSEPPE ALBERTI, fabrication
BENEVENTO (Italie)



DITTA G. ALBERTI
BENEVENTO



Marque déposée en couleur. — Description: Une empreinte et quatre étiquettes à fond jaune clair et blanc, avec encadrements or et noir, inscriptions en rouge, or et noir, médaillon, médailles, aigle et armoiries en or.

Liqueur.

Enregistrée en Italie le 18 mars 1909/4 mai 1909
sous le N^o 9587.

(Enregistrement international antérieur du 19 juillet 1909, N^o 8146.)

N^o 64576**17 juillet 1929**

MARIO GERONAZZO, fabricant
3, via Montebello, MILANO (Italie)

Seta

MARIO GERONAZZO
- Milano -

Savons pour l'industrie, savons communs et pour la toilette.

Enregistrée en Italie le 20 avril 1922/18 août 1925
sous le N^o 23657.

N° 64571

17 juillet 1929

Ditta PIETRO BELLAVITE, fabrication
16, via Lazzaro Spallanzani, MILANO (Italie)



Fromages.

Enregistrée en Italie le 10 mai 1920/28 octobre 1922
sous le N° 19 613.

N° 64575

17 juillet 1929

ANGELO VITTADINI, fabricant
10, via Crocifisso, MILANO (Italie)

CARBOYOGHURT

Dott. Angelo Vittadini

Produit médical pour les voies digestives.

Enregistrée en Italie le 16 février 1925/1^{er} mai 1925 sous le N° 30 540.

N° 64577

17 juillet 1929

AGENZIA GENERALE ITALIANA FARMACEUTICI
(Société anonyme), fabrication
14, corso Venezia, MILANO (Italie)

RIM

Spécialité médicinale.

Enregistrée en Italie le 21 décembre 1925/15 février 1926
sous le N° 32 515.

N° 64579 et 64580

17 juillet 1929

RISERIA ITALIANA (Société anonyme), rizerie
16, via Vittor Pisani, MILANO (Italie)

N° 64579

**RISERIA ITALIANA
MILANO**



N° 64580



Riz.

Enregistrées en Italie les 23 mars 1928/16 juin 1928 et 10 avril
1928/26 mars 1929 sous les N° 36 160 et 37 043.

N° 64578

17 juillet 1929

ISTITUTO FARMACOTERAPICO TRIESTINO
(Société anonyme), fabrication
46, via della Tesa, TRIESTE (Italie)

IPODERMOIDI

Solutions médicamenteuses à l'usage hypodermique.

Enregistrée en Italie le 24 juin 1926/17 juillet 1926
sous le N° 33 690.

N° 64581

17 juillet 1929

„F. I. L. M.” FABBRICA ITALIANA LAMINE MILANO
(Société anonyme), fabrication
24, via Borgonuovo, MILANO (Italie)

” FERRANIA ”

Produits sensibilisés pour la cinématographie et la photographie
(films, plaques, papiers et autres produits sensibilisés).

Enregistrée en Italie le 7 juillet 1927/22 juin 1928 sous le N° 36 199.

N° 64582

17 juillet 1929

GIACOMO GALBANI & ANGELO CARATI
(Société anonyme), commerce
7, via Cosimo del Fante, MILANO (Italie)



Fromage.

Enregistrée en Italie le 22 octobre 1928/2 janvier 1929
sous le N° 36 810.

N° 64583

17 juillet 1929

Rag. ETTORE OLIVO & C., fabrication
8, via Avogari, TREVISO (Italie)

IPERSAN

RISANATORE ELETTROIONICO ISTANTANEO

Produit chimico-pharmaceutique ayant une action désodorante
et antiseptique.

Enregistrée en Italie le 12 décembre 1927/29 janvier 1929
sous le N° 36 875.

N° 64584

17 juillet 1929

BENIGNO CRESPI (Société anonyme), fabrication
18, via Borgonuovo, MILANO (Italie)



Étoffes et tissus de coton et d'autres fibres.

Enregistrée en Italie le 17 juillet 1928/29 janvier 1929
sous le N° 36 879.

N° 64586

17 juillet 1929

INDUSTRIA FILATI DI LINO E CANAPA
(Société anonyme), fabrication
19, via S. Marta, MILANO (Italie)



Filés de lin et chanvre.

Enregistrée en Italie le 16 novembre 1928/23 février 1929
sous le N° 36 928.

N° 64587

17 juillet 1929

SOCIETÀ ITALIANA DELL'ALLUMINIO, fabrication
18, via Principe Umberto, MILANO (Italie)



Aluminium et ses alliages, en lingots, demi-ouvré, laminé ou
tréfilé.

Enregistrée en Italie le 16 novembre 1928/23 février 1929
sous le N° 36 929.

N° 64585

17 juillet 1929

Ditta LUIGI TORNAGHI, fabrication
5, via Tintori, MONZA (Italie)



Nourriture constituée de pain de lin.

Enregistrée en Italie le 7 septembre 1928/23 février 1929
sous le N° 36 927.

N° 64588 et 64589

17 juillet 1929

CARLO ERBA S. A., fabrication
5, via Marsala, MILANO (Italie)

N° 64588

CITORETINA

Carlo Erba - Milano

N° 64589

OVOCITINOL

Carlo Erba - Milano

Produit pharmaceutique.

Enregistrées en Italie les 28 décembre 1928/23 février 1929
et 18 décembre 1928/30 avril 1929 sous les N° 36 930 et 37 175.

N° 64590

17 juillet 1929

MARIO BIOGLIO, fabricant
146, via Traforo, ROMA (Italie)

BIODOROS

Matériel radioactif, alpha-actif ou alpha-activé.

Enregistrée en Italie le 17 août 1928/16 mars 1929
sous le N° 36 983.

N° 64591

17 juillet 1929

SOCIETÀ ANONIMA COOPERATIVA
LATTERIA SORESINESE, fabrication
SORESINA (Cremona, Italie)



Fromage.

Enregistrée en Italie le 17 décembre 1928/16 mars 1929
sous le N° 36 990.

N° 64593

17 juillet 1929

GABRIELLA DI ROBILANT, fabricante
5, piazza del Grillo, ROMA (Italie)

GAMY

Préparations pour l'hygiène de la peau.

Enregistrée en Italie le 12 décembre 1928/27 mars 1929 sous le N° 37 052.

N° 64594 et 64595

17 juillet 1929

DR L^O ZAMBELETTI (Société anonyme), fabrication
12-14, via Linneo, MILANO (Italie)

N° 64594

"LISURAN,,

N° 64595

"GASTROLASE,,

Produit pharmaceutique.

Enregistrées en Italie le 11 février 1929/27 mars 1929
sous les N° 37 054 et 37 055.

N° 64592

17 juillet 1929

VIRGILIO CIPOLLINA, commerçant
15-4, via Cairoli, GENOVA (Italie)



Sardines à l'huile, harengs, thon, anchois salés, sardines salées, maquereaux, conserves alimentaires et produits sous sel.

Enregistrée en Italie le 10 septembre 1928/27 mars 1929 sous le N° 37 051.

N° 64596

17 juillet 1929

ETTORE CARETTA, fabricant
63, corso Orbassano, TORINO (Italie)

LAP-LAP
Caretta-Torino

Appareils pour soulever et distribuer des liquides.

Enregistrée en Italie le 19 janvier 1929/27 mars 1929
sous le N° 37 053.

N° 64598 et 64599

17 juillet 1929

Ing. C. OLIVETTI & C., fabrication
IVREA (Torino, Italie)

N° 64598

Olivetti

N° 64599

Olivetti

IVREA ITALIA

Machines à écrire, à calculer et machines similaires, leurs parties de rechange et accessoires, tels que pupitres, supports, couvercles et parties analogues.

Enregistrées en Italie le 19 février 1929/27 mars 1929
sous les N° 37 057 et 37 060.

N° 64597

17 juillet 1929

ATTILIO CALIMANI & GIULIO MONETA, fabricants
22, via S. Vincenzo, MILANO (Italie)

MELIOR

Attilio CALIMANI e Giulio MONETA
Milano

Récipients pour bouillir le lait, et leurs parties.

Enregistrée en Italie le 18 février 1929/27 mars 1929
sous le N° 37 056.

N° 64601 à 64603

17 juillet 1929

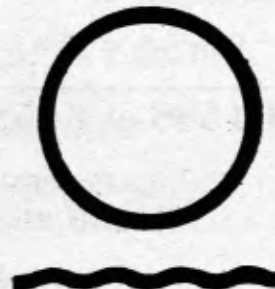
DE ANGELI-FRUA SOCIETÀ PER L'INDUSTRIA
DEI TESSUTI STAMPATI, fabrication
1, piazzetta De Angeli, MILANO (Italie)

N° 64 601



DE ANGELI-FRUA - MILANO

N° 64 602



DE ANGELI-FRUA - MILANO

N° 64 603



DE ANGELI-FRUA - MILANO

Tissus et filés de coton et de soie artificielle seule ou mélangée au coton, à la laine, à la soie naturelle ou à une autre fibre quelconque, imprimés, écrus ou teints.

Enregistrées en Italie le 20 juin 1928/12 avril 1929
sous les N° 37 075 à 37 077.

N° 64600

17 juillet 1929

ISTITUTO NAZIONALE MEDICO-FARMACOLOGICO
„SERONO", fabrication
73, via Casilina, ROMA (Italie)

ZIMOLACTIL

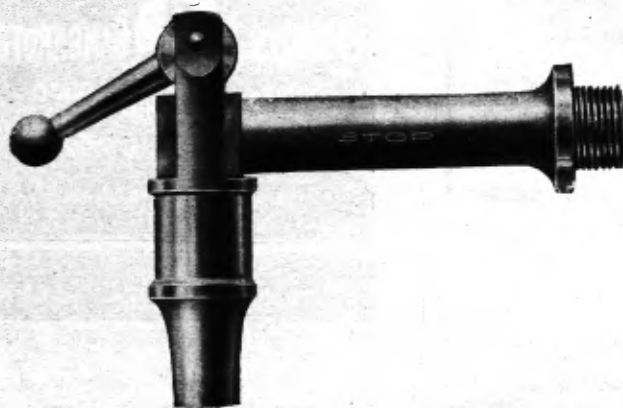
Préparation chimico-pharmaceutique.

Enregistrée en Italie le 25 février 1929/27 mars 1929 sous le N° 37 059.

N° 64604

17 juillet 1929

CARLO CARLONI, fabricant
5, via dell' Orso, MILANO (Italie)



Robinets.

Enregistrée en Italie le 25 juillet 1928/12 avril 1929 sous le N° 37 078.

N° 64606

17 juillet 1929

EMILIO DAHÒ, fabricant
7, via Circo, MILANO (Italie)



Pain, pâtes alimentaires et farines de céréales et légumineuses,
cacao au gluten, biscuits, marmelades, chocolat, caramels, vins,
eaux minérales.

Enregistrée en Italie le 21 novembre 1928/16 avril 1929 sous le N° 37 087.

N° 64605

17 juillet 1929

SOCIETÀ PREPARATI CASALI, fabrication
67, via Lucrezio Caro, ROMA (Italie)

LUXHOR

Coussinets absorbants hygiéniques.

Enregistrée en Italie le 19 avril 1928/16 avril 1929 sous le N° 37 086.

N° 64607

17 juillet 1929

MARTINI & ROSSI S. A., fabrication
43, corso Vittorio Emanuele, TORINO (Italie)

PER I
MARTINI COCKTAILS
USARE ESCLUSIVAMENTE I
MARTINI VERMOUTH

FOR
MARTINI COCKTAILS
USE ONLY
MARTINI VERMOUTH

MARTINI & ROSSI S. A. - TORINO

Vins, vermouth, liqueurs, apéritifs, vins aromatisés, boissons
mélangées, cocktails, boissons préparées et boissons alcooliques.

Enregistrée en Italie le 21 décembre 1928/16 avril 1929
sous le N° 37 088.

N° 64608

17 juillet 1929

TOT COMPANY, fabrication
1, corso Plebisciti, MILANO (Italie)

CARBONBLÙ

(FORMULA DEL DOTT. FILIPPO USUELLI)

POTENTE ANTISEPTICO DELL' APPARATO DIGERENTE
ANTIFERMENTATIVO - ANTITOSSICO - ANTIPIRETICO
AZIONE PRONTA E SICURA contro tutte le malattie tossico infettive
dello stomaco e dell' intestino degli animali domestici.

Rimedio sovrano nella Diarrea dei Vitelli, nella Peste e nella Setticemia dei Suini
e nelle varie Malattie del Polli.

PREPARATO NEL LABORATORIO DELLA

TOT COMPANY - Società per le Grandi Specialità Medicinali
MILANO (121) - Corso Plebisciti, 1

PER USO VETERINARIO

FIRMA DI GARANZIA

Per "TOT COMPANY", il Direttore:

Dr. Alfano S. Lattini

Marche déposée en couleur. — Description: Étiquette imprimée en vert
et rouge.

Produit médicinal pour usage vétérinaire.

Enregistrée en Italie le 30 novembre 1928/20 avril 1929
sous le N° 37 120.

N^{os} 64609 à 64615

17 juillet 1929

G. B. GAMBAROTTA & C. (Société anonyme), fabrication
3, via Caffaro, GENOVA et SERRAVALLE SCRIVIA (Alessandria) (Italie)

N° 64609

**GAMBAROTTA**

N° 64610

**GAMBAROTTA**

CONTIENE ALCOL IN QUANTITA' SUPERIORE AL 21% DEL VOLUME



N° 64611

**GAMBAROTTA**N^{os} 64609 et 64610: Liqueur.

Vin.

N° 64612



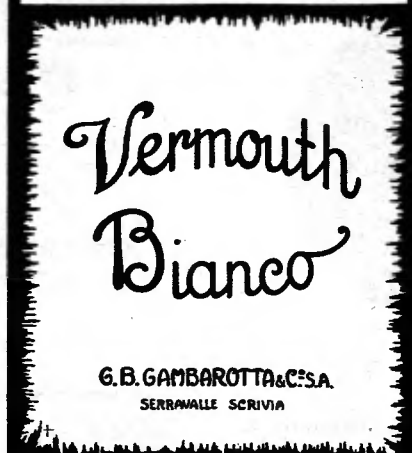
ESIGERE SEMPRE LA FIRMA DI GARANZIA

GAMBAROTTA

N° 64613



ESIGERE SEMPRE LA FIRMA DI GARANZIA

GAMBAROTTA

N° 64614

FERNET VERO
GAMBAROTTA

PRODUZIONE GENUINA DELLA GRANDE DISTILLERIA

G. B. GAMBAROTTA & C.

AMMINISTRAZIONE E STABILIMENTO PRINCIPALE

SERRAVALLE SCRIVIA (PIEMONTE)

FILIALI IN TUTTO IL MONDO

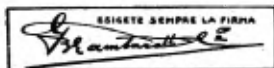
(CASA FONDATA NEL 1832)

(CONTIENE ALCOL IN QUANTITA' SUPERIORE AL 21% DEL VOLUME)

N^{os} 64612 et 64613: Vermouth.

Liqueur.

N° 64615

**GAMBAROTTA****ELIXIR FERRO-CHINA GAMBAROTTA**SPECIALITÀ DELL'ANTICA DISTILLERIA
G. B. GAMBAROTTA & C. S. A.Serravallo Principale ed Amministratore in
SERRAVALLE SCRIVIA (Piemonte)
Questo preparato ottimo tonico ricostituente si prende a bicchierini specialmente prima del pasto - esigete la firma.

Liqueur.

Enregistrées en **Italie** le 14 juin 1928/20 avril 1929
sous les N° 37111 à 37117.**N° 64616****17 juillet 1929**EMILIO LULING, fabricant
7, via Principe Umberto, MILANO (Italie)**IMPERISOL**

Tuyaux isolants.

Enregistrée en **Italie** le 7 novembre 1927/30 avril 1929
sous le N° 37132.**N° 64617****17 juillet 1929**FORTUNY (Société anonyme), fabrication
805, Fondamenta S. Biagio, VENEZIA-GIUDECCA (Italie)

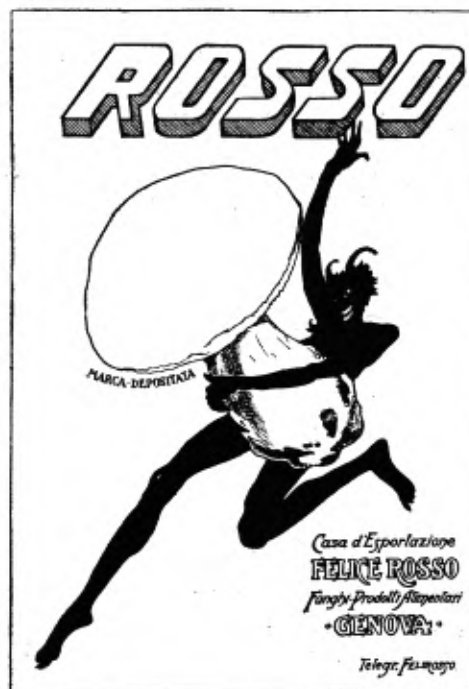
Tissus imprimés.

Enregistrée en **Italie** le 19 mai 1928/30 avril 1929 sous le N° 37144.**N° 64618****17 juillet 1929**INDUSTRIA DEL POSTULATUM DI GINA RIVA,
fabrication
GARBAGNATE MONASTERO (Como, Italie)

Lotion pour les cheveux.

Enregistrée en **Italie** le 2 août 1928/30 avril 1929 sous le N° 37148.**N° 64619****17 juillet 1929**MANIFATTURE TOSCANE RIUNITE (Société anonyme),
fabrication8, piazza Carlo Alberto, LIVORNO,
et 2, via Borghetto, MILANO (Italie)

Fils de coton.

Enregistrée en **Italie** le 17 octobre 1928/30 avril 1929 sous le N° 37149.**N° 64620****17 juillet 1929**FELICE ROSSO, fabricant
2, via Ponte Reale, GENOVA (Italie)Champignons au naturel, secs, à l'huile et au vinaigre; huile,
fromages, conserves de tomate, poissons conservés, conserves
de fruits et fruits secs.Enregistrée en **Italie** le 28 décembre 1928/30 avril 1929
sous le N° 37150.**N° 64621****17 juillet 1929**Ditta GIULIO FIOCCHI, fabrication
LECCO (Como, Italie)**NOXY - CENTRO**

Cartouches, capsules et munitions pour armes à feu.

Enregistrée en **Italie** le 19 février 1929/30 avril 1929 sous le N° 37177.

N° 64622

17 juillet 1929

P. SASSO & FIGLI, huilerie
via Regina Margherita, IMPERIA (Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette à fond vert foncé avec inscriptions, ornements et encadrements en blanc et bleu.*

Huile d'olive.

Enregistrée en Italie le 15 janvier 1929/25 mai 1929 sous le N° 37201.

N° 64623

17 juillet 1929

S. A. LATTE CONDENSATO LOMBARDO, fabrication
21, via Vincenzo Monti, MILANO (Italie)

"Siebur,"
Siero di Burro Concentrato
(BABEURRE - BUTTERMILCH)

S. A. Latte Condensato Lombardo
MILANO

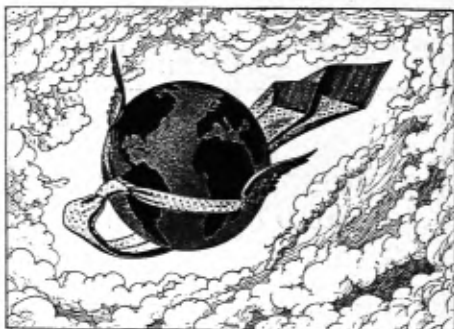
Préparation alimentaire de babeurre concentré.

Enregistrée en Italie le 12 mars 1929/25 mai 1929 sous le N° 37202.

N° 64624

17 juillet 1929

ANTONIO APOSTOLO & C., fabrication
12, via Tasso, MILANO (Italie)



Cravates.

Enregistrée en Italie le 31 décembre 1928/25 mai 1929
sous le N° 37219.

N° 64625

17 juillet 1929

„A. C. N. A.” AZIENDE CHIMICHE NAZIONALI
ASSOCIATE (Société anonyme), fabrication
51, via Torino, MILANO (Italie)



Produits chimiques et matières colorantes pour l'industrie,
l'agriculture et la médecine.

Enregistrée en Italie le 23 février 1929/25 mai 1929 sous le N° 37220.

N° 64630

17 juillet 1929

GERBER & C^{IE} A.-G., fabrication et commerce
THOUNE (Suisse)



Marque déposée en couleur. — Description: *La bande horizontale est rouge.*

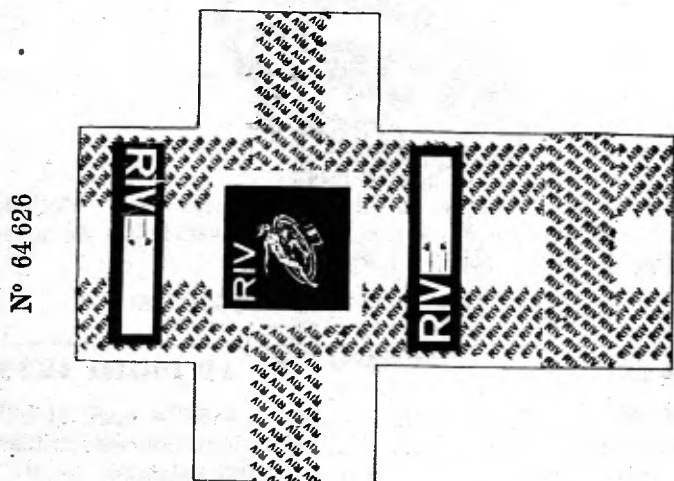
Fromages et autres produits laitiers.

Enregistrée en Suisse le 31 mai 1929 sous le N° 70057.

N° 64 626 à 64 629

17 juillet 1929

OFFICINE DI VILLAR PEROSA (Société anonyme),
fabrication
154, via Nizza, TORINO (Italie)

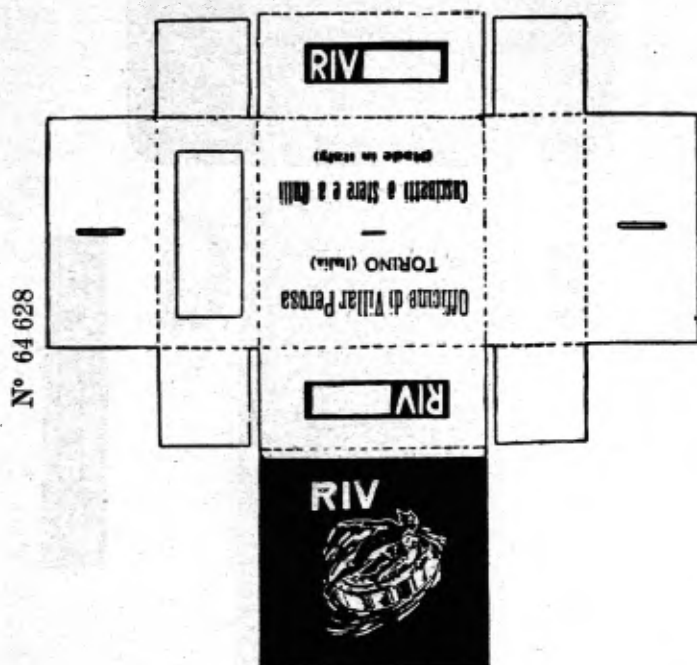


Marque déposée en couleur. — Description: Fond général en blanc avec bandes constituées par le mot « Riv » en noir, carré à fond noir avec mot en blanc et figure en rouge, jaune et bleu, targettes en noir avec mot et champ blancs.



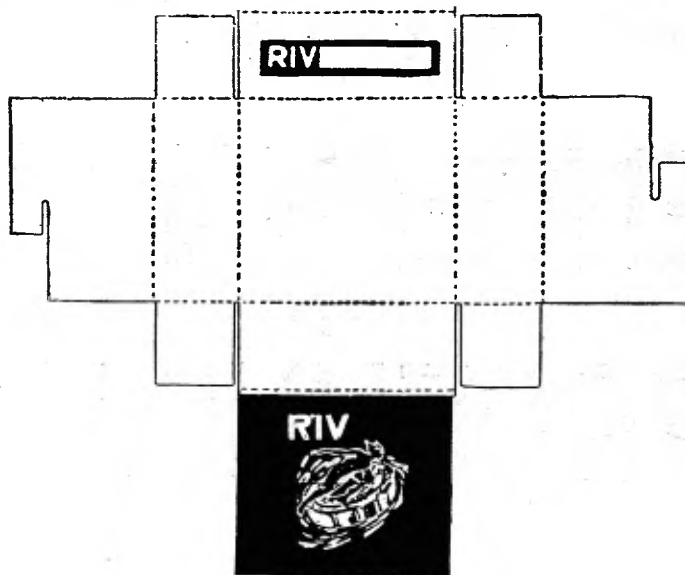
Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond noir avec figure en rouge, jaune et bleu et inscriptions en blanc et jaune.

N° 64 626 et 64 627: Billes et rouleaux pour roulements à billes ou à rouleaux.



Marque déposée en couleur. — Description: Fond général en blanc avec inscriptions en noir; carré à fond noir avec mot en jaune et figure en rouge, jaune et bleu; targettes en rouge avec mot et champs blancs.

N° 64 629



Marque déposée en couleur. — Description: Fond général en blanc, carré à fond noir avec mot en jaune et figure en rouge, jaune et bleu, targette en noir avec mot et champs blancs.

N° 64 628 et 64 629: Roulements à billes et à rouleaux.

Enregistrées en Italie les trois premières le 27 mars 1928/25 mai 1929, la dernière le 19 avril 1928/25 mai 1929 sous les N° 37 215 à 37 218.

N° 64 637

18 juillet 1929

HEŘM. POLLACKA SYNOVÉ, tisseranderies et filatures
4, Ovocný trh, PRAHA, I (Tchécoslovaquie)



Articles tissés en tout genre.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 5 juin 1929
sous le N° 36 985 (Praha).

N^{os} 64631 à 64635

18 juillet 1929

FARMACEUTICKÉ ZÁVODY NORGINE, akc. spol.,
fabrication — PRAHA, II (Tchécoslovaquie)

N° 64631

ENCEPHANYL

N° 64632

PROFUNDA

N° 64633

PYRALVE

N° 64634

STRIASOLAN

N° 64635

PROFUNDOL

Produits et préparations pour la médecine et la pharmacie, drogues et préparations pharmaceutiques, produits chimiques pour la médecine, l'hygiène, l'industrie, les sciences, la photographie, l'agriculture et la silviculture, désinfectants, produits et préparations diététiques; parfumerie, cosmétiques.

Enregistrées en Tchécoslovaquie la première le 17 novembre 1927, les trois suivantes le 14 juin 1929, la dernière le 21 juin 1929 sous les N^{os} 33349, 37187 à 37189 et 37239 (Prahá).

N° 64636

18 juillet 1929

MITTELLANGENAUER MECH. WEBEREI UND
APPRETUR MORITZ DOCTOR, fabrication
STŘEDNÍ LÁNOV (Tchécoslovaquie).

DOCTOR COTTON MILLS

MADE IN CZECHOSLOVAKIA

Tissus de tous genres.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 31 mai 1929
sous le N° 18976 (Liberec).

N° 64638

18 juillet 1929

EMIL TELTSCHIK & Co, boutonnerie et exploitation
de carrière — JAKUBŠOVICE (Tchécoslovaquie)

Pierres artificielles, marbre artificiel, planchers sans entailles, dalles, boiseries, plaques à meubles, écriitoires, boîtes de construction en pierre, articles de galanterie.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 20 juin 1929
sous le N° 4604 (Opava).

N° 64639

19 juillet 1929

LÉON GILLAIN, faisant les affaires sous le nom de
ÉTABLISSEMENTS LÉON GILLAIN, ingénieur-électricien
10, avenue des Alliés, CHARLEROI (Belgique)

BELGOR

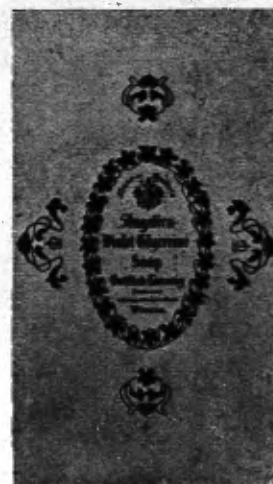
Matériel électrique, tel qu'appareils de chauffage, ventilateurs, piles de sonneries et de poche, fers à repasser, machines à laver, matériel et postes de télégraphie et téléphonie sans fil, leurs pièces de rechange.

Enregistrée en Belgique le 21 mars 1929 sous le N° 1725.

N° 64640

19 juillet 1929

GOTTLIEB TAUSSIG, fabricant
215, Schönbrunnerstrasse, WIEN, XII (Autriche)



Savons de toilette.

Enregistrée en Autriche le 10 février 1925 sous le N° 65065 (Wien).
(Enregistrement international antérieur du 19 juillet 1909, N° 8163).

N° 64641

22 juillet 1929

WILHELM BENDER SÖHNE, bonneterie
STUTTGART (Allemagne)



Habits de dessus et sous-vêtements tissés à mailles et tricotés, ainsi qu'étoffes pour la confection de ceux-ci, fils de laine à tisser, bas, chaussettes, ceintures abdominales, feuilles sudorifuges, savon à laine.

Enregistrée en Allemagne le 7 décembre 1909/27 novembre 1919
sous le N° 127716.

N° 64642 à 64645

22 juillet 1929

GEHR. EBERHARDT, fabrication
ULM a. D. (Allemagne)

N° 64642

Cumulus

Machines agricoles.

N° 64643

Servus

N° 64644

Dominus

N° 64643 et 64644: Charrues.

N° 64645

Utilus

Charrues et ustensiles aratoires.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 64642, le 14 janvier 1921/13 avril 1921 . . . sous le N° 263285;
» 64643, » 13 juin 1914/29 mars 1923 . . . » » 200468;
» 64644, » 2 mai 1914/29 mars 1923 . . . » » 197532;
» 64645, » 2 mai 1914/29 mars 1923 . . . » » 196646.

N° 64646

22 juillet 1929

WICKELS METALLPAPIER-WERKE,
Gesellschaft m. b. H.
FÜRTH (Bayern, Allemagne)

Algamyn

Papier métallisé.

Enregistrée en Allemagne le 29 avril 1903/17 janvier 1923
sous le N° 61959.

N° 64648 et 64649

22 juillet 1929

F. W. BACKHAUS GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication d'objets en acier
HILDEN, Post Ohligs (Allemagne)

N° 64648



Couteaux, fourchettes, ciseaux.

N° 64649

LAS TRES NARANJAS

Ouvrages de coutellerie, outils, armes blanches.

Enregistrées en Allemagne les 13 juillet 1903/23 juin 1923
et 23 juillet 1928/20 novembre 1928 sous les N° 64266 et 394666.

N° 64650

22 juillet 1929

UNIVERSUM-FILM-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication de films
6-8, Kochstrasse, BERLIN, S. W. 68 (Allemagne)



Cinématographes et leurs parties, appareils de projection, écrans
à projections, films, plaques, reproductions cinématographiques.

Enregistrée en Allemagne le 7 juillet 1924/20 octobre 1924
sous le N° 322767.

N° 64647

22 juillet 1929

OTTO MANNHAUPT, fabrication
WÜSTENBRAND, bei Chemnitz (Sachsen, Allemagne)

Glanzrein

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; engrais; matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; bière; vins et spiritueux, eaux minérales, boissons non-alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques, malt, fourrages, glace; produits de parfumerie, produits de toilette, cosmétiques, huiles et graisses industrielles, huiles essentielles, lubrifiants, bougies, veilleuses, mèches de lampe, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir pour toutes applications, notamment pour meubles, abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 31 mai 1922/26 janvier 1923
sous le N° 297 330.

N° 64653

22 juillet 1929

HAINSBERGER METALLWERKE, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication
HAINSBERG (Bezirk Dresden, Allemagne)

Thorwart

Véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, vélocipèdes, accessoires d'automobiles, parties de véhicules.

Enregistrée en Allemagne le 20 avril 1926/18 février 1927
sous le N° 364 037.

N° 64651

22 juillet 1929

DEUTSCHE GASGLÜHLICHT-AUER-
GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication et commerce
16-19, Rotherstrasse, BERLIN, O. 17 (Allemagne)



Produits chimiques pour des buts médicaux et hygiéniques, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, médicaments, désinfectants, vêtements de protection, habits de travail, gants, produits chimiques pour usages industriels et scientifiques, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales, matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; caoutchouc, succédanés du caoutchouc et produits qui en sont fabriqués pour des buts techniques; objets en celluloïd et en matières semblables, ainsi qu'en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer; appareils, instruments et ustensiles pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendies, masques protecteurs contre les gaz, ustensiles protégeant contre la poussière, respirateurs, lunettes de sûreté, appareils désinfectants, appareils d'oxygène, appareils pour la respiration, bonnets servant à la destruction des poux, appareils pour la chirurgie dentaire, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} décembre 1925/26 mars 1926
sous le N° 349 907.

N° 64652

22 juillet 1929

AKTIENGESELLSCHAFT HACKERBRÄU, brasserie
MÜNCHEN (Allemagne)

Kochelbräu

Bière.

Enregistrée en Allemagne le 12 avril 1926/23 juillet 1926
sous le N° 354 913.

N° 64654

22 juillet 1929

QUARZLAMPEN-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce

1, Frankfurter Landstrasse, HANAU (Allemagne)

Vitasonne

Lampes à vapeur de mercure et autres lampes produisant des rayons qui causent des effets médicaux.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} mars 1928/6 août 1928
sous le N° 390145.

N° 64655

22 juillet 1929

HUGO GUCKENHEIMER (firme), fabrication
NÜRNBERG (Allemagne)



Pinceaux, notamment blaireaux et brosses.

Enregistrée en Allemagne le 23 décembre 1918/11 octobre 1928
sous le N° 233937.

N° 64656 et 64657

22 juillet 1929

STAWAG, AKTIENGESELLSCHAFT
FÜR STAHL UND WERKZEUG

16, Frisenplatz, KÖLN a. Rh. (Allemagne)

N° 64656



N° 64657

Stawag

Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés, coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches, quincaillerie de bâtiment.

Enregistrées en Allemagne les 23 octobre 1928/1^{er} février 1929
et 21 août 1928/25 mars 1929 sous les N° 397999 et 400493.

N° 64658

22 juillet 1929

DR RENTSCHLER & C^o
LAUPHEIM (Württemberg, Allemagne)

Melabon

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 14 septembre 1928/7 février 1929
sous le N° 398224.

N° 64659

22 juillet 1929

CIRINE-WERKE, BÖHME & LORENZ,
fabrication et commerce

29, Moritzstrasse, CHEMNITZ (Allemagne)

Cirinomatt

Matières colorantes, couleurs, feuilles minces de métal, vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet.

Enregistrée en Allemagne le 5 décembre 1928/30 mars 1929
sous le N° 400741.

N° 64660

22 juillet 1929

RHEINISCHE GUMMI- UND CELLULOID-FABRIK
MANNHEIM-NECKARAU (Allemagne)

Elastrong

Peignes en matière quelconque, étuis à peignes, en celluloïd, en matières semblables au celluloïd, en caoutchouc, en ivoire, en os, en écaille, en corne, en métal, en papier, en toile et en cuir.

Enregistrée en Allemagne le 29 janvier 1929/9 avril 1929
sous le N° 401107.

N° 64662

22 juillet 1929

CHEMISCHE FABRIK „EFFAX”,
AUGUST SPOERL & Co, fabrique de produits chimiques
BENSHEIM (Hessen, Allemagne)



Substances colorantes pour le cuir, matières à conserver le cuir
et les chaussures.

Enregistrée en Allemagne le 12 janvier 1929/30 avril 1929
sous le N° 402 139.

N° 64663

22 juillet 1929

KORFF & HONSBURG, fabrication et commerce
41, Pastoratstrasse, REMSCHEID (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette imprimée en or
sur fond rouge foncé.*

Ouvrages de coutellerie, notamment lames de rasoirs, rasoirs de
sûreté, rasoirs, ciseaux, machines pour la coupe des cheveux,
outils, faux, faucilles, armes blanches.

Enregistrée en Allemagne le 21 décembre 1928/4 mai 1929
sous le N° 402 414.

N° 64661

22 juillet 1929

J. N. EBERLE & Co, Aktiengesellschaft, fabrication
AUGSBURG-PFERSEE (Allemagne)

Qualität 18812

Scies à chantourner.

Enregistrée en Allemagne le 26 février 1927/20 avril 1929
sous le N° 401 652.

N° 64664

22 juillet 1929

SACHTLEBEN AKTIENGESSELLSCHAFT
FÜR BERGBAU UND CHEMISCHE INDUSTRIE
163, Eintrachtstrasse, KÖLN a. Rh. (Allemagne)

SACHTOPON

Couleurs.

Enregistrée en Allemagne le 25 janvier 1929/6 mai 1929
sous le N° 402 453.

N° 64665

22 juillet 1929

„PERTRIX” CHEMISCHE FABRIK, Aktiengesellschaft,
fabrication d'articles électrotechniques et chimiques
3, Askanischer Platz, BERLIN, S. W. 11 (Allemagne)



Éléments secs galvaniques pour batteries de lampes de poche
et de batteries anodiques pour radio.

Enregistrée en Allemagne le 5 octobre 1928/18 mai 1929
sous le N° 403 063.

N^{os} 64 667 à 64 670

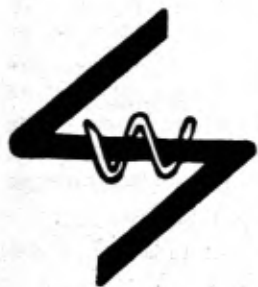
22 juillet 1929

SACHSENWERK,
Licht- und Kraft-Aktiengesellschaft, fabrication
NIEDERSEDLITZ, bei Dresden (Allemagne)

N° 64 667



N° 64 668



N° 64 669



N° 64 670



Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains, machines et leurs organes, ustensiles de ménage, de cuisine, de jardinage, d'étable et agricoles de toute sorte, notamment appareils et ustensiles chauffés ou actionnés électriquement pour exploitation en grand, pour ménage privé et ménage agricole, appareils et instruments de physique, de chimie et électrotechniques, appareils électrotechniques pour éclairage et force motrice, dynamos, électromoteurs, transformateurs, instruments de mesurage, appareils de téléphonie et télégraphie avec ou sans fil de toute espèce et leurs parties, appareillage électrique.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 64 667, le 26 mars 1929/12 juin 1929 sous le N° 404 197;
 » 64 668, » 27 mars 1929/12 juin 1929 » » » 404 198;
 » 64 669, » 27 mars 1929/12 juin 1929 » » » 404 199;
 » 64 670, » 26 mars 1929/14 juin 1929 » » » 404 264.

N° 64 666

22 juillet 1929

SCHERING-KAHLBAUM AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
170-174, Müllerstrasse, BERLIN, N. 65 (Allemagne)

Fenocola

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques (à l'exception du miel de fenouil), ouate de pansement, gaze de pansement, emplâtres, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits préservatifs pour les animaux et les plantes, désinfectants.

Enregistrée en Allemagne le 21 janvier 1929/5 juin 1929
sous le N° 403 871.

N^{os} 64 671 et 64 672

22 juillet 1929

ADLER & OPPENHEIMER, Aktiengesellschaft,
fabrication de cuirs
2, Neue Friedrichstrasse, BERLIN, C. 2 (Allemagne)

N° 64 671

„Holsatia“

N° 64 672

„Erika“

Peaux, boyaux, cuirs, notamment cuir verni, pelleterie.

Enregistrées en Allemagne le 20 avril 1929/11 juin 1929
sous les N° 404 087 et 404 088.

N° 64 673

22 juillet 1929

E. WIEDEN & C^o A.-G.,
fabrication et commerce d'articles en acier
MERSCHIED—OHLIGS (Allemagne)



Lames de rasoirs.

Enregistrée en Allemagne le 12 avril 1929/13 juin 1929
sous le N° 404 205.

N° 64674**22 juillet 1929****Société LE KLAXON**31, rue Daru, PARIS, 8^e (France)**KLAXON**

Avertisseurs.

Enregistrée en France le 2 avril 1924 sous le N° 62863.

(Enregistrement international antérieur du 30 juillet 1909, N° 8185. —

Transmission à la société titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

RECTIFICATION**Marque N° 64067.**

Suivant une notification de l'Administration belge, reçue le 15 juillet 1929, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N° 64067, enregistrée le 14 juin 1929 au nom de *J. B. Emmanuel Lambrecht & Cyriel Decorte*, à Oost-Roosebeke.

L'indication des produits auxquels s'applique cette marque doit être rectifiée comme suit: „Ardoises pour écriture à l'encre effaçable, plumes et encres”.

LIMITATIONS DE PRODUITS**Marque N° 44285.**

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 11 juillet 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 44285, enregistrée le 30 octobre 1925 et inscrite, par suite de transmission*, au nom de *Carl Fr. Brauer Gesellschaft m. b. H.*, à Stettin, doit être limitée par la radiation des mots „développeurs de papier stencil, matières à détacher sèches et liquides”.

* (Voir les Marques internat., 1928, page 256.)

Marque N° 54565.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 20 juin 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 54565, enregistrée le 14 novembre 1927 au nom de *F. Soenneken (firme)*, à Bonn a. Rh., doivent être limités aux „Plumes à écrire”.

Marque N° 55719.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 11 juillet 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 55719, enregistrée le 30 janvier 1928 en faveur de *Friedr. Herder Abr. Sohn*, à Solingen, doit être limitée par la radiation des mots: „faux, faucilles.”

Marque N° 56976.

Suivant une notification de l'Administration tchécoslovaque, reçue le 18 juillet 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 56976, enregistrée le 3 avril 1928 au nom de *Georg Schicht A.-G.*, à Ústí n. L., doivent être limités comme suit:

- a) par la radiation des mots: „cire à moustaches, crèmes cosmétiques, huiles essentielles, articles de toilette”;
- b) par l'inscription de la mention restrictive suivante, à la fin de leur énumération: „à l'exception de savon à barbe”.

Marque N° 58464.

Suivant une notification de l'Administration tchécoslovaque, reçue le 8 juillet 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 58464, enregistrée le 6 juin 1928 au nom de *Waldes & C°*, à Praha-Vršovice, doivent être limités comme suit:

- Groupe I,** a) par la radiation des mots: „presse-papiers, attache-lettres, articles de bureau, porte-plumes, boîtes à plumes, porte-plumes à réservoir, règles, articles de peinture, mesures, punaises, plumes, accessoires d'écriture, articles de dessin, encrriers”;
- b) par l'inscription de la mention restrictive suivante: „excepté articles de bureau, articles de dessin, articles de peinture, accessoires d'écriture” à la suite de chacun des termes: « articles de bijouterie en tous genres, articles en or en tous genres, articles en métal en tous genres, articles en nickel en tous genres, articles en argent en tous genres »;
- c) par l'inscription de la mention restrictive suivante: „excepté limes, instruments et outils” à la fin du groupe.

Groupe II, par la radiation des mots: „articles de bureau, articles de peinture, accessoires d'écriture, articles de dessin”.

- Groupe III,** a) par la radiation des mots: „articles de bureau, articles de peinture, accessoires d'écriture, accessoires de dessin”;
- b) par l'inscription de la mention restrictive suivante: „excepté articles de bureau, articles de dessin, articles de peinture, accessoires d'écriture” à la suite de chacun des termes: « objets en celluloid, objets en galalithe, objets en caoutchouc, objets en bois ».

Groupe IV, par l'inscription de la mention restrictive suivante: „excepté coton filé et fils retors en tous genres” à la fin du groupe.

Groupe VI, par la radiation des mots: „colles, articles de bureau”.

Marque N° 60180.

Suivant une notification de l'Administration tchécoslovaque, reçue le 19 juillet 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 60180, enregistrée le 17 octobre 1928 au nom de la « *Mühlig-Union* » *Glasindustrie-A.-G.*, à Řetenice, doit être limitée par la radiation des mots: „ballons à acides en verre, bouteilles en tous genres, verre givré, verre de laboratoire, verrerie chimique, verre mousseline, verre photographique, verre spécial étiré en feuilles de fortes épaisseurs, verres à vitres, étirés en feuilles”.

Marque N° 60921.

Suivant une notification de l'Administration suisse, reçue le 18 juillet 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 60921, enregistrée le 7 décembre 1928 au nom de *Tipag A.-G.*, à Bâle, doivent être limités par l'inscription de la mention restrictive suivante: „à l'exception des matières colorantes et colorants”.

Marque N° 61371.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 21 juin 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 61371, enregistrée le 11 janvier 1929 au nom des *Établissements Raguet & Vignes (Société à responsabilité limitée)*, à Troyes, doit être limitée par la radiation du mot „ganterie”.

MODIFICATIONS DE FIRMES

(ET CHANGEMENTS DE DOMICILE)

Marques N° 17 222 et 20 211.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 4 juillet 1929, la *COMPAGNIE FRANÇAISE DU LAIT SEC «ELESCA»*, à Paris, titulaire des marques internationales N° 17 222 et 20 211, enregistrées les 30 décembre 1915 et 2 avril 1919, a modifié sa firme en: *SOCIÉTÉ ANONYME ELESCA*, et changé son adresse comme suit: 29, rue Vergniaud, à Paris, 13°.

Marque N° 36 411.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 11 juillet 1929, les *GERBSTOFF-WERKE GÜNTHER, BAUER & C°*, à Hamburg, titulaires de la marque internationale

N° 36 411, enregistrée le 19 mai 1924, ont modifié leur firme en: *GERBSTOFFWERKE GÜNTHER, BAUER & C°*, Kommanditgesellschaft, et transféré leur domicile à l'adresse suivante: 61, Kanalstrasse, à Hamburg-Wilhelmsburg, Nord 5.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Marque N° 8139.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 8 juillet 1929, la maison *Glashüttenwerke vormals J. Schreiber & Neffen*, titulaire de la marque internationale N° 8139, enregistrée le 13 juillet 1909, a transféré son siège à *REITENDORF [RAPOTÍN]* (Tchécoslovaquie).

L'Administration tchécoslovaque a donné son assentiment à ce changement de domicile (art. 9^{bis} de l'Arrangement, situation analogue) en précisant que la marque a été déposée en Tchécoslovaquie le 23 octobre 1922, sous le N° 21 072 [Prahá]. (Voir marque internationale N° 64 425.)

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
8552	13 novb. 1909	ALPHONSE AUGIS, à Lyon.	A. AUGIS (Société anonyme), 28, Montée S ^t -Barthélemy, à Lyon (France).	1929 15 juillet
8679	11 déc. 1909	GASTON VERDIER, à Paris.	ÉTABLISSEMENTS GASTON VERDIER (Société anonyme), à Meaux (Seine-et-Marne, France).	28 juin
8845	29 janv. 1910	JULES MÉLOTTE, à Remicourt.	ÉCRÉMEUSES MÉLOTTE (Société anonyme), à Remicourt (Belgique).	8 juillet
34 266	31 déc. 1923	ALFRED MÉLOTTE, à Remicourt.		
19 919	19 déc. 1918	A. HAMERS (NEDERLANDSCHE SIGAREN-FABRIEK „DE HUIFKAR” HAMERS & C°), à Oisterwijk.		
21 806 à 21 808	16 févr. 1920	A. HAMERS, NEDERLANDSCHE SIGAREN-FABRIEK „DE HUIFKAR”, à Oisterwijk.	NAAMLooZE VENNOOTSCHAP NEDERLANDSCHE SIGAREN-FABRIEK „DE HUIFKAR”, HAMERS & C°, à Oisterwijk (Pays-Bas).	28 juin
48 089, 48 090	23 juill. 1926	A.-G.-J.-B. HAMERS, NEDERLANDSCHE SIGAREN-FABRIEK „DE HUIFKAR”, HAMERS & C°, à Oisterwijk.		
21 588	19 janv. 1920	PAUL COUBAND, à Paris.	SOCIÉTÉ ANONYME PURGOS, 11, rue Joseph Bara, à Paris, 6° (France).	4 juillet
22 790	14 juill. 1920			
23 563, 23 564*	20 novb. 1920	SOCIÉTÉ DONGE, à Paris.	SOCIÉTÉ CADUM (Société anonyme), 5, boulevard de la Mission Marchand, à Courbevoie (Seine, France).	21 juin et 15 juillet
32 901*	17 sept. 1923			
33 580*	12 novb. 1923			
45 326*	13 janv. 1926	SOCIÉTÉ ANONYME DONGE, à Courbevoie.		
45 327*	13 janv. 1926			
49 962 à 49 964	30 déc. 1926			
53 322	11 août 1927	HENRI-GUSTAVE-ÉDOUARD GONTIER, à Courbevoie. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1923, page 608, et 1927, page 47.)	ZÁVODY GRANITOLU, akc. spol., 106, Kanderova ul., à Praha, VIII (Tchécoslovaquie).	16 juillet
55 550	20 janv. 1928			
24 721	4 mai 1921	GRANITOL-WERKE, Gesellschaft m. b. H., à Wien (Autriche).	(Par lettre du 3 juin 1929, l'Administration tchécoslovaque a donné son assentiment au transfert de cette marque, en précisant qu'elle a été enregistrée en Tchécoslovaquie le 28 février 1929, sous le N° 36 250 [Prahá].)	

TRANSMISSIONS (Suite)

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
28526*	8 novb. 1922	Dame VERMEESCH, veuve GÉRY BOUC- QUEY, FABRIQUE NATIONALE DE CIRAGES, à Vilvorde.	FABRIQUE NATIONALE DE CIRAGES „ÇA VA SEUL" (Société anonyme), 204 à 214, avenue de Schaerbeek, à Vilvorde-lez-Bruxelles (Belgique).	1929
37909, 37910*	28 août 1924			26 juin
25639, 25640*	8 septb. 1921	Dame veuve GÉRY BOUCQUEY, FA- BRIQUE NATIONALE DE CIRAGES, à Vilvorde-lez-Bruxelles. *(Voir les Marques internat., 1927, pages 624 et 708.)		
52158 à 52165	24 mai 1927			
25802	3 octb. 1921	Ph. Mr. MELKO VUČENOVIC, à Vršovice.	Ing. ZLATKO VUČENOVIC, à Praha-XIII-Vršo- vice (Tchécoslovaquie).	9 juill.
28822, 28823	2 déc. 1922	PRIEUR & C ^{IE} , à Paris.	HENRI-MARIE-JOSEPH PRIEUR, 9, rue St-Martin, à Paris, 4 ^e (France).	15 juillet
31981, 31982	7 juill. 1923			
49989	30 déc. 1926			
29239, 29240	20 janv. 1923	R. NEEF-HUNGERBÜHLER, à Neukirch- Egnach.	RADIX A.-G., CHEMISCHES UND PHARMAZEU- TISCHES LABORATORIUM, à Steinebrunn [Egnach] (Suisse).	11 juillet
33145	11 octob. 1923			
29671	10 févr. 1923	SOCIÉTÉ DES FONDERIES D'ACIERS DU MIDI, à Marseille.	SOCIÉTÉ DES FONDERIES MÉRIDIONALES, 133, boulevard de Plombières, à Marseille (France).	15 juillet
29856	22 févr. 1923	ADAM OPEL, à Rüsselsheim a. M.	ADAM OPEL AKTIENGESELLSCHAFT, à Rüssels- heim a. M. (Allemagne).	11 juillet
34166	24 déc. 1923	FABRIK MEDIZINISCHER UND KOS- METISCHER PRÄPARATE DR ALFRED E. F. WEIDNER, à Berlin.	DR EDMUND WEIDNER, 26, Alexandrinenstrasse, à Berlin, S. W. 68 (Allemagne).	20 juin
40685	26 févr. 1925	ELEKTROTECHNISCHE FABRIK SCHMIDT & Co, à Berlin.	ELEKTROTECHNISCHE FABRIK SCHMIDT & Co, Gesellschaft m. b. H., 13, Sellenstrasse, à Berlin, N. 65 (Allemagne).	1 ^{er} juillet
41236 à 41240*	11 avril 1925	SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE PU- BLICITÉ FRANCO-AMÉRICAINE, à Paris. *(Voir les Marques internat., 1927, page 280.)	EXPERT-PUBLICITÉ INTERNATIONALE (Société à responsabilité limitée), 42, rue Pasquier, à Paris, 8 ^e (France).	15 juillet
41991	28 mai 1925	INTERNATIONAL TALKING MACHINE CO m. b. H., ODEON WERKE, à Berlin.	CARL LINDSTRÖM AKTIENGESELLSCHAFT, 26, Schlesische Strasse, à Berlin, S. O. 36 (Allemagne).	20 juin
49501 à 49504	22 novb. 1926			
51587	19 avril 1927	INTERNATIONAL TALKING MACHINE CO m. b. H., à Berlin.		
42450	19 juin 1925	ANTON FISCHER (firme), à Guben.	HEINRICH BOCK HUTFABRIK, Aktiengesellschaft, 15, Greifswalder Strasse, à Berlin, N. O. 15 (Allemagne).	11 juillet
47879, 47880	7 juill. 1926	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP HANDEL- EN INDUSTRIE MAATSCHAPPIJ „FRENO", à La Haye.	KARL ALTENKIRCH, 7, laan van Meerdervoort, à La Haye (Pays-Bas).	28 juin
49208	28 octb. 1926	CARDOZO & BOEKMAN AKTIENGE- SELLSCHAFT, à Hamburg.	JOHN EVERETT NOVAK, 80, Uhlandstrasse, à Berlin-Wilmersdorf (Allemagne).	20 juin
49215	28 octb. 1926	A. W. FABER (firme), à Stein, bei Nürnberg.	A. W. FABER CASTELL-BLEISTIFTFABRIK, Aktiengesellschaft, à Stein, bei Nürnberg (Allemagne).	20 juin
54920	12 déc. 1927	DR MADAUS & Co, à Radeburg.	ODISALLA-AKTIENGESELLSCHAFT, Fabrik für medizinisch-chemisch-pharmazeutischen Bedarf, 97-98, Bismarckstrasse, à Berlin-Charlotten- burg, 4 (Allemagne).	11 juillet
59624 à 59630	10 septb. 1928	TELEFON- U. TELEGRAPHENBAU- GESELLSCHAFT, G. m. b. H., à Frankfurt a. M.	H. FULD & Co, Telephon- und Telegraphenwerke, Aktiengesellschaft, 136-140, Mainzerland- strasse, à Frankfurt a. M. (Allemagne).	11 juillet
61526	17 janv. 1929	JACQUES TRÉFOUËL, à Paris.	Demoiselle SUZANNE BOYER, 15, rue Las Cases, à Paris, 7 ^e (France).	21 juin
63666	23 mai 1929			
62111	21 févr. 1929	MAURICE-ARSENÉ-PAUL BELLOT, à Paris.	Dame ZOÉ CAILLARD, 10, rue de la Chaussée d'Antin, à Paris, 9 ^e (France).	21 juin